



# Rapport Annuel 2015

Article R. 512-5 VIII du code des assurances



1, rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cedex 09 - [contact@orias.fr](mailto:contact@orias.fr) - Fax : 01.53.21.51.95

Organisme institué par l'article L.512-1 du code des assurances - Statuts homologués par arrêté du ministre de l'économie du 3 novembre 2006  
Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 - Déclaration préfectorale n° 2000-0088

## **Un constat : une gestion opérationnelle performante**

Au 31 décembre 2015, 53 380 intermédiaires en assurance, banque et finance étaient immatriculés à l'ORIAS, soit une progression de 4% par rapport à l'année précédente. A la même date, les inscriptions dans les différentes catégories d'intermédiaires atteignaient le nombre de 89 866, en augmentation de 5% par rapport à l'année précédente.

Malgré la croissance du nombre de dossiers traités, l'ORIAS a amélioré ses ratios de gestion, ses délais de traitement des dossiers et la qualité de ses services, lui permettant ainsi de remplir efficacement la mission qui lui a été confiée. Cette situation valide, une nouvelle fois, la pertinence du modèle original qu'est l'ORIAS : une association pilotée par les organisations professionnelles du secteur des services financiers et dotée d'une délégation de service public.

A l'heure où, au niveau national s'ouvrent ou vont bientôt s'ouvrir, de nouveaux chantiers pour la transposition des directives européennes concernant les intermédiaires du secteur financier, ce modèle qu'est l'ORIAS ne doit pas être déstabilisé mais requiert au contraire plus que jamais, la cohésion de toutes les professions concernées.

## **Des perspectives : la transposition des directives européennes**

L'ORIAS est directement impactée par toute évolution du cadre réglementaire applicable aux intermédiaires en assurance, banque ou finance.

En 2015, et au cours de l'année 2016, l'ORIAS a été associée aux travaux de place liés à la transposition de la directive du 4 février 2014 sur les contrats de crédit immobilier. Les acquis de la réglementation française en la matière et la qualité des échanges avec la Direction Générale du Trésor conduisent, pour l'ORIAS et les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, à une mise en application progressive et proportionnée des nouvelles conditions d'exercice.

Dans le cadre des transpositions, à l'horizon 2018, de la directive du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et de la directive du 20 janvier 2016 relative à la distribution d'assurance, l'ORIAS, dans son rôle de registre public, s'efforcera également de promouvoir des solutions opérationnelles simples et proportionnées conduisant à une coordination des conditions d'immatriculation des intermédiaires en assurance, en banque et en finance.

Il est à souhaiter que le nouveau cadre d'exercice qui sera mis en application à l'issue de ces transpositions, offre la stabilité et la pérennité nécessaires pour permettre à l'ensemble des professionnels concernés d'exercer leur activité en toute sécurité juridique au bénéfice du temps consacré aux clients.

Philippe Poiget  
Président de l'ORIAS

# Rapport annuel 2015

## Sommaire

	Pages
<b>1. Les missions, l'organisation et l'activité de l'ORIAS</b>	
1.1 Les missions : la tenue et la mise à jour du Registre des intermédiaires en assurance, banque et finance par délégation de l'Etat .....	3
1.1.1 Les fondements juridiques .....	3
1.1.2 La tenue et la mise à jour du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance .....	4
1.1.3 Les catégories et conditions d'inscription .....	4
1.1.4 Les relations avec l'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés financiers (AMF) .....	6
1.2 L'organisation : une association pilotée par les organisations professionnelles du secteur sous la tutelle du ministère de l'économie .....	8
1.2.1 L'ORIAS est une association Loi 1901 .....	8
1.2.2 L'ORIAS est placée sous la tutelle du ministère de l'économie .....	9
1.2.3 Les services de l'ORIAS .....	9
1.3 L'activité en 2015 : .....	11
1.3.1 Les demandes .....	11
1.3.2 Les demandes d'informations par mail et par téléphone .....	14
1.3.3 Le contrôle de l'honorabilité .....	16
1.3.4 Requêtes initiées par l'ORIAS .....	17
1.4 La consultation du site <a href="http://www.orias.fr">www.orias.fr</a> .....	17
<b>2. Les données statistiques au 31/12/2015</b>	
2.1 Les intermédiaires en assurance, banque et finance .....	19
2.1.1 Données générales .....	19
2.1.2 Cumul d'activités et de catégories .....	24
2.2 Les intermédiaires en assurance .....	25
2.2.1 Données générales .....	25
2.2.2 Données par catégorie .....	27
2.2.2.1 Evolutions globales .....	27
2.2.2.2 Catégorie Courtier d'assurance ou de réassurance .....	28
2.2.2.3 Catégorie Agent Général d'assurance .....	30
2.2.2.4 Catégorie Mandataire d'assurance .....	32
2.2.2.5 Catégorie Mandataire d'intermédiaire d'assurance .....	33
2.2.3 L'exercice transfrontalier des intermédiaires en assurance .....	35
2.3 Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement .....	38
2.3.1 Données générales .....	38
2.3.2 Données par catégorie .....	40
2.3.2.1 Evolution globale .....	40
2.3.2.2 Catégorie Courtier en opérations de banque et services de paiement .....	41
2.3.2.3 Catégorie Mandataire exclusif en opérations de banque et services de paiement .....	43
2.3.2.4 Catégorie Mandataire non exclusif en opérations de banque et services de paiement .....	44
2.3.2.5 Catégorie Mandataire d'IOBSP .....	46
2.4 Les conseillers en investissements financiers et les agents liés de prestataires de services d'investissement .....	48
2.4.1 Catégorie Conseiller en investissements financiers .....	48
2.4.2 Catégorie Agent lié de PSI .....	54
2.5 Les conseillers en investissements participatifs et les intermédiaires en financement participatif .....	56
2.5.1 Catégorie Conseiller en investissements participatifs .....	56
2.5.2 Catégorie Intermédiaires en financement participatif .....	56
<b>3. Les observations faites par l'ORIAS</b>	
3.1 Transposition de la directive n° 2014/17/UE du 4 février 2014 sur les contrats de crédits aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel.....	57
3.2 Transposition de la directive n° 2014/65/CE relative au marché d'instrument financier (MIF) et de la directive n° 2016/97 sur la distribution en assurance (DDA) .....	58
3.3 Ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse.....	59
3.4 Prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au sein d'un IAS européen .....	59

### Annexes :

- Composition des instances de l'ORIAS : commission d'immatriculation, conseil d'administration et assemblée générale .....	61
- Exécution du budget 2015.....	63
- Liste des autorités en charge de la tenue du registre des intermédiaires en assurance dans les 32 Etats, parties à l'Espace Economique Européen (source : <a href="http://www.eiopa.europa.eu">www.eiopa.europa.eu</a> ) .....	64

- ACIFTE : Analystes et conseillers en investissements, finance et transmission d'entreprise
- ACPR : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
- AGA : Agent général d'assurance
- ALPSI : Agent lié de prestataire de service d'investissements
- AMF : Autorité des marchés financiers
- ANACOFI-CIF : Association nationale des conseils financiers - Conseillers en investissements financiers
- CIF : Conseillers en investissements financiers
- CIP : Conseiller en investissements participatifs
- CJN : Casier judiciaire national
- CMF : Code monétaire et financier
- CNCIF : Chambre nationale des conseillers en investissements financiers
- CNCGP (ex CIP) : Chambre nationale des conseils en gestion de patrimoine
- COA : Courtier d'assurance ou de réassurance
- COBSP : Courtier en opérations de banque et en services de paiement
- Compagnie des CGPI : Compagnie des conseils en gestion de patrimoine
- IAS : Intermédiaire en assurance
- IEDOM : Institut d'émission des départements d'Outre-Mer
- IEOM : Institut d'émission d'Outre-Mer
- IFP : Intermédiaire en financement participatif
- IOBSP : Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement
- LE : Libre établissement
- LPS : Libre prestation de services
- MA : Mandataire d'assurance
- MAL : Mandataire d'assurance lié
- MIA : Mandataire d'intermédiaire d'assurance
- MIOBSP : Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement
- MOBSP : Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement
- MOBSP : Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement
- NAF : Nomenclature d'activités française (INSEE)
- PM : Personne morale
- PP : Personne physique
- RCS : Registre du commerce et des sociétés
- RNCP : Répertoire national des certifications professionnelles
- SP : Services de paiement

# 1. Les missions, l'organisation l'activité de l'ORIAS

## 1.1 Les missions : la tenue et la mise à jour du Registre des intermédiaires en assurance, banque et finance par délégation de l'Etat

### 1.1.1 Les fondements juridiques

Historiquement, les pouvoirs publics français avaient décidé, pour les courtiers d'assurance, de mettre en place un dispositif de recensement. La loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 avait posé le principe d'une liste recensant l'ensemble des Courtiers d'assurance. Toutefois, ce principe de recensement n'a été mis en œuvre qu'après la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 qui a confié, aux organisations professionnelles de l'assurance, cette mission.

Ainsi, les articles L. 530-2-2 et R. 530-12 anciens du code des assurances ont confié à une Commission composée de représentants de la Fédération des Courtiers en Assurance (FCA), du Syndicat Français des Assureurs Conseils (SFAC) et de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), la responsabilité de la tenue de la Liste des Courtiers en Assurance. L'association créée à cet effet, « L'Association de la Liste des Courtiers en Assurance », a donné son nom à cette liste. La terminologie « Liste ALCA » est devenue la terminologie usuelle. L'inscription sur la Liste ALCA ne revêtait pas un caractère légalement obligatoire.

Par la suite, la directive 2002/92/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (dite « DIA ») a marqué une étape supplémentaire dans l'enregistrement des intermédiaires en assurance. Cette directive a été transposée dans le code des assurances par la Loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, le décret n° 2006-1091 du 30 août 2006 et une série d'arrêtés.

Ainsi, l'article L. 512-1 et l'article R. 512-3 du code des assurances confient à un organisme, doté de la personnalité morale et regroupant les organisations professionnelles de l'assurance, la tenue du registre : il s'agit du fondement juridique de la mission de l'ORIAS, historiquement « Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance ». L'application juridique de dispositions relatives à l'immatriculation des intermédiaires en assurance a été fixée au 31 janvier 2007.

La Loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 a étendu le périmètre de la mission de l'ORIAS à l'enregistrement des intermédiaires en assurance, des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, des conseillers en investissements financiers et des agents liés des prestataires de services d'investissement. Cette loi avait prévu la suppression du fichier des démarcheurs bancaires tenu conjointement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. La date de mise en place du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance a été fixée au 15 janvier 2013 par arrêté du Ministre de l'Economie du 20 décembre 2012.

L'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif modifiée par l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse, a conduit à une nouvelle extension de compétence de l'ORIAS. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, l'ORIAS assume la mission d'enregistrement des conseillers en investissements participatifs et des intermédiaires en financement participatif.

L'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation, qui transpose la directive 2014/17/UE du Parlement européen et Conseil du 4 février 2014, modifie certaines dispositions applicables aux IOBSP. Les modifications entreront en vigueur progressivement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Le cadre juridique du Registre unique est fixé au Livre V, Titre IV, Chapitre VI du Code monétaire et financier. Toutefois, certains arrêtés ne sont pas codifiés. Ils sont disponibles sur [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

#### Les sources juridiques

La plupart des dispositions sont codifiées dans le Code des assurances, le Code monétaire et financier et le règlement général de l'AMF :

La réglementation des IAS est fixée au Livre V du Code des assurances,

La réglementation des IOBSP est fixée au Livre V, Titre Ier Chapitre IX du Code monétaire et financier, La réglementation des CIF est fixée au Livre V, Titre IV, Chapitre Ier du Code monétaire et financier et aux articles 325-1 à 325-31 du règlement général de l'AMF,

La réglementation des ALPSI est fixée au Livre V, Titre IV, Chapitre V du Code monétaire et financier.

La réglementation des CIP est fixée au Livre V, Titre IV, Chapitre VII du Code monétaire et financier et aux articles 325-32 à 325-49 du règlement général de l'AMF.

La réglementation des IFP est fixée au Livre V, Titre IV, Chapitre VIII du Code monétaire et financier.

## 1.1.2 La tenue et la mise à jour du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance

L'article L. 512-1 du code des assurances et l'article L. 546-1 du code monétaire et financier confient à l'ORIAS « l'établissement, la tenue et la mise à jour du Registre ».

A ce titre, l'ORIAS reçoit « les dossiers de demandes d'immatriculation ou de renouvellement de l'immatriculation et statue sur ces demandes ». Il « procède aux radiations du registre ou à la suppression de l'inscription » dans les conditions fixées par décret.

Concernant les intermédiaires en assurance, l'ORIAS a une mission complémentaire : l'émission et la réception des notifications d'exercice transfrontalier dans l'Espace Economique Européen (EEE). A compter du 1er juillet 2016, l'ORIAS a la compétence de gérer les notifications d'exercice transfrontalier dans l'Espace Économique Européen, concernant les intermédiaires de crédit immobilier.

Enfin, l'ORIAS assume la publicité du Registre des intermédiaires en assurance, banque et finance via un site web : [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

L'ORIAS est donc à la fois une structure d'information et de gestion des immatriculations tournée vers les professionnels et un organisme tourné vers les consommateurs aux fins de publication de la liste des intermédiaires régulièrement inscrits.

## 1.1.3 Les catégories et conditions d'inscription

Les textes règlementaires régissent trois types d'activités, elles-mêmes exercées dans une ou plusieurs catégories d'inscription.

Au titre de l'activité des intermédiaires en assurance, quatre catégories d'inscription sont établies :

- La catégorie des Courtiers d'assurance ou de réassurance (COA), personnes physiques et sociétés immatriculées au Registre du commerce pour l'activité de courtage d'assurance exerçant leur activité en fondant ou non leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- La catégorie des Agents généraux d'assurance (AGA), personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance, soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- La catégorie des Mandataires d'assurance (MA/MAL), personnes physiques et personnes morales autres que les agents généraux d'assurance, titulaires d'un mandat d'une entreprise d'assurance :
  - soit soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
  - soit non soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance mais ne fondant pas leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, conformément à l'article L. 550-1 du code des assurances ;
- La catégorie des Mandataires d'intermédiaires d'assurance (MIA), personnes physiques et personnes morales titulaires d'un mandat d'un intermédiaire inscrit dans l'une des trois catégories précitées.

Les mandataires d'assurance et les mandataires d'intermédiaires d'assurance n'ont pas la possibilité d'effectuer de la gestion de sinistres. Cette restriction d'activité a également des exceptions<sup>2</sup>.

Au titre de l'activité des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, quatre

<sup>1</sup> L'article L. 550-1 du Code des assurances prévoit que ces « mandataires d'assurances liés » qui exercent leur activité au nom et pour le compte d'une seule entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité et ne peuvent percevoir ni les primes ni les sommes destinées aux clients. Il est précisé que le contrôle des conditions d'inscription et d'exercice de l'activité d'intermédiation des mandataires liés est à la charge de l'entreprise d'assurance mandante qui les a immatriculés

<sup>2</sup> Cette limitation n'est pas applicable :

<sup>1°</sup> Aux établissements de crédit définis à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

<sup>2°</sup> Aux personnes exerçant des mandats en matière d'assurance dans les branches 4, 5, 6, 7, 11 et 12 mentionnées à l'article R. 321-1 du présent Code, ainsi que dans la branche 10 du même article pour ce qui est de la responsabilité du transporteur, à l'exclusion de toutes les autres branches.

catégories d'inscription sont établies :

- La catégorie des Courtiers en opérations de banque et en services de paiement (COBSP), exerçant en vertu d'un mandat du client, et s'interdisant de recevoir tout mandat d'un établissement de crédit ou de paiement, et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un établissement de crédit ou un établissement de paiement, d'une société de financement ou d'un établissement de monnaie électronique,
- La catégorie des Mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement (MOBSPL/MBE), exerçant en vertu d'un mandat d'un établissement de crédit d'une société de financement, d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique, et qui sont soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'un de ces établissements pour une catégorie déterminée d'opérations de banque ou de services de paiement,
- La catégorie des Mandataires non exclusifs en opérations de banque et en services de paiement (MOBSP/MBNE), exerçant en vertu d'un ou de plusieurs mandats non exclusifs, provenant d'un établissement de crédit, de sociétés de financement, d'établissements de paiement ou d'établissements de monnaie électronique,
- La catégorie des Mandataires d'intermédiaires en opération de banque et en services de paiement (MIOBSP), exerçant en vertu de mandat(s) émanant des 3 types de catégories précédentes.

L'exercice dans une catégorie d'IOBSP est exclusif d'une autre au sens de l'article R. 519-4 II du CMF sauf pour des opérations de banque de nature différente (crédit à la consommation/ regroupement de crédit/ crédit immobilier/ prêt viager hypothécaire) ou le service de paiement.

Par ailleurs, au titre de l'activité des « intermédiaires financiers », sans qu'il s'agisse d'une notion juridique, deux catégories sont établies :

- La catégorie des Conseillers en investissements financiers, des « personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes : le conseil en investissement, le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement, et le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers ». Les conseillers en investissements financiers peuvent également fournir le service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et exercer d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine.
- La catégorie des Agents liés de prestataires de services d'investissement qui fournissent des services d'investissements (la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, le placement garanti ou non garanti, le conseil en investissement). Les agents liés peuvent également faire la promotion des services fournis par le prestataire de services d'investissement, fournir des conseils sur ces services et démarcher des clients pour le compte de ce dernier.

Enfin, au titre de l'activité de financement participatif, deux catégories sont établies :

- La catégorie de Conseillers en investissements participatifs, des « personnes morales exerçant à titre de profession habituelle une activité de conseil en investissement mentionnée au 5 de l'article L. 321-1 portant sur des offres de titres de capital et de titres de créance définies par décret. Cette activité est menée au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »
- La catégorie d'Intermédiaires en financement participatif, des « personnes qui exercent, à titre habituel, l'intermédiation au sens de l'article L. 548-1 à savoir : mettre en relation, au moyen d'un site internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet pour les opérations de prêt à titre onéreux ou sans intérêt ».

L'inscription dans chacune de ces catégories juridiques obéit à des dispositions particulières qui sont détaillées sur le site [www.orias.fr](http://www.orias.fr). Schématiquement, l'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Condition d'honorabilité,
- Condition de capacité professionnelle graduée et spécifique aux catégories d'inscription,
- Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle (couverture d'assurance ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant),
- Condition de capacité financière (garantie financière ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant),
- Condition d'adhésion à une association professionnelle (uniquement pour les conseillers en investissements financiers et les conseillers en investissements participatifs<sup>3</sup>)

<sup>3</sup> En l'absence d'association professionnelle agréée de CIP, l'AMF assume, directement, ces responsabilités.

## Le contrôle de la condition d'honorabilité

Les dispositions de l'article L. 512-4 du Code des assurances et les dispositions des articles L. 519-3-3, L. 541-2, L. 545-5, L. 547-7 et L. 548-4 du Code monétaire et financier imposent aux personnes inscrites à l'ORIAS de ne pas avoir été condamnées définitivement à une série de crimes ou délits fixés aux articles L. 322-2 du Code des assurances et L. 500-1 du Code monétaire et financier (textes identiques).

Conformément aux articles R. 514-1 du Code des assurances et R. 546-5 du Code monétaire et financier, l'honorabilité des personnes inscrites au registre fait, notamment, l'objet d'un contrôle systématique et renforcé via l'interrogation du casier judiciaire national.

Par ailleurs, l'article L. 322-2 VI du code des assurances et l'article L. 500-1 VII du code monétaire et financier précisent que « Le fait pour une personne de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice. »

En pratique, des demandes d'accès au bulletin n° 2 sont envoyées par « un moyen de télécommunication sécurisée » au Casier judiciaire national. S'agissant des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ces intermédiaires seront également soumis à la vérification du casier judiciaire ou d'un équivalent de leur Etat d'origine.

Ces demandes s'appuient sur les données d'identification des personnes physiques et des dirigeants des personnes morales : sexe, prénom, nom, date, commune et pays de naissance.

En cas de casier judiciaire vide, la réponse « Néant » est retournée et le respect de la condition d'honorabilité est, à priori, rempli. A contrario, en cas de condamnation inscrite au casier judiciaire, le bulletin « papier » est adressé à l'ORIAS pour étude. Le délai moyen de retour des bulletins « papier » est de 5.3 jours. En effet, seuls les délits et les crimes mentionnés à l'article L. 322-2 du Code des assurances et à l'article L. 500-1 du Code monétaire et financier interdisent l'exercice de l'intermédiation en assurance, banque ou finance.

En cas de mention en contradiction avec les articles L. 322-2 et/ou L. 500-1 cités précédemment, un courrier d'informations préalables est adressé aux personnes concernées leur indiquant qu'ils encourent la radiation ou le refus d'inscription. Ce courrier mentionne les condamnations visées et offre aux personnes la faculté d'adresser leurs observations, par écrit, dans un délai raisonnable.

A l'issue de ce délai, la Commission d'immatriculation de l'ORIAS, éclairée des éventuelles observations des intéressés, est en mesure de prendre une décision de radiation et/ou de non-inscription à l'encontre des intermédiaires intéressés, laquelle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision pour défaut d'honorabilité sera également notifiée, le cas échéant, aux entreprises d'assurances mandantes, aux établissements de crédit ou de paiement, aux sociétés de financement mandantes ou aux établissements de monnaie électronique mandants, aux intermédiaires mandants, aux associations professionnelles de CIF concernés sans mention des condamnations visées. En cas de radiation pour défaut d'honorabilité, l'ACPR (au titre des IAS, des IOBSP et des IFP) ou l'AMF (au titre des CIF, des ALPSI et des CIP) sont informés, sans mention des condamnations visées.

### 1.1.4 Les relations avec l'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés financiers (AMF)

Il est précisé que ni l'ACPR, ni l'AMF ne siègent au sein du Conseil d'administration de l'ORIAS, conformément à ses statuts.

Les échanges d'informations relatives aux intermédiaires figurant au Registre unique entre l'ORIAS et respectivement l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers sont précisés aux articles L. 546-4 du code monétaire et financier et L. 514-4 du code des assurances :

- Lorsque l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une infraction commise par l'une des personnes mentionnées au I de l'article



L. 546-1 et d'entraîner la radiation du registre mentionné à ce même article, ou lorsque l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait usage de son pouvoir de sanction en application respectivement de l'article L. 621-15 ou du I de l'article L. 612-41, elle en informe l'organisme chargé de la tenue de ce registre» (art. L. 546-4 II du code monétaire et financier),

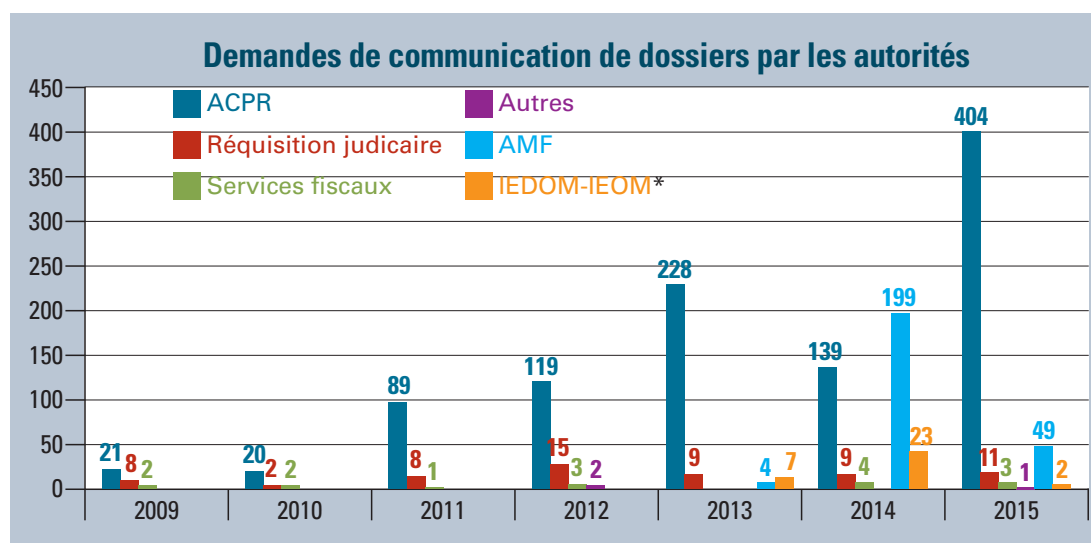
- «Lorsque l'autorité de contrôle a connaissance d'une infraction commise par un intermédiaire susceptible d'entraîner la radiation du registre mentionné au I de l'article L. 512-1, ou lorsqu'elle fait usage de son pouvoir de sanction applicable au I de l'article L. 612-41 du code monétaire et financier, elle en informe l'organisme chargé de ce registre» (art. L. 514-4 I du code des assurances)

L'ORIAS communique toute information qui lui est demandée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers agissant dans le cadre de ses missions. L'ORIAS dispose également de la faculté de communiquer toute information utile à l'ACPR et à l'AMF.

Par ailleurs, les personnes soumises au contrôle de l'ACPR, visées à l'article L. 612-2 II-1° et 3° du code monétaire et financier, sont assujetties à une contribution pour frais de contrôle, qui est acquittée auprès de la Banque de France, conformément à l'article L. 612-20 du CMF. Le montant de cette contribution forfaitaire à laquelle sont soumis les intermédiaires inscrits dans la catégorie de Courtier d'assurance ou de réassurance, dans l'une des catégories d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ou dans la catégorie d'intermédiaire en financement participatif, a été fixé à 150 euros par un arrêté du ministre de l'économie du 26 avril 2010. Les personnes exerçant simultanément une activité d'intermédiaire en opérations de banque ou en services de paiement et une activité de courtage d'assurance et de réassurance ou une autre activité soumise à contribution au profit de l'ACPR n'acquittent qu'une seule contribution.

Le fait générateur de la contribution due à l'ACPR est l'inscription à l'ORIAS au 1<sup>er</sup> avril de chaque année. L'ORIAS doit transmettre la liste des intermédiaires concernés au plus tard le 15 mai pour un envoi des appels à contribution par l'ACPR au plus tard le 15 juin suivant. Les intermédiaires concernés doivent s'être acquittés de celle-ci au plus tard le 30 août de l'année.

De même, les conseillers en investissements financiers et conseillers en investissements participatifs sont soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés financiers visé à l'article L. 621-9 II 10° du code monétaire et financier. Dès lors, ces derniers sont débiteurs d'une contribution prévue à l'article L. 621-5-3-II-4° du code monétaire et financier. Le montant de cette contribution est de 450 euros, en application de l'article 2 du décret n° 2010-1724 du 30 décembre 2010. L'ORIAS doit transmettre à l'Autorité des marchés financiers une liste, arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice, des personnes concernées.



\* L'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer (IEDOM), créé en 1959, est notamment chargé d'assurer la continuité territoriale en matière monétaire par délégation de la Banque de France dans les cinq départements d'outre-mer et dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. L'Institut d'émission d'Outre-Mer (IEOM) exerce les fonctions de banque centrale dans les collectivités d'outre-mer du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna). L'IEDOM-IEOM assume, par délégation de l'ACPR, le contrôle des intermédiaires en assurance et des IOBSP sur ces territoires.

## 1.2 L'organisation : une association pilotée par les organisations professionnelles du secteur sous la tutelle du ministère de l'économie

### 1.2.1 L'ORIAS est une association Loi 1901

L'ORIAS est une association loi 1901 à but non lucratif, dont les statuts sont homologués par arrêté ministériel, dénommé « ORIAS - Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance ».

Les statuts instituent une Commission d'immatriculation dotée de la compétence d'inscription, de suppression d'inscription et de radiation. La Commission d'immatriculation est composée de 16 membres titulaires et 16 membres suppléants. Le quorum est fixé à la moitié de ses membres titulaires ou suppléants. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

La composition de la Commission d'immatriculation est fixée par arrêté ministériel. L'arrêté du 24 février 2016 du ministre des finances et des comptes publics fixe la composition de la commission d'immatriculation.

- Au titre des courtiers en assurance : deux représentants titulaires et deux suppléants nommés par la Chambre Syndicale des Courtiers en assurance (CSCA)
- Au titre des agents généraux d'assurance : deux représentants titulaires et deux suppléants nommés par la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances (AGEA)
- Au titre des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement :
  - un représentant titulaire et un suppléant nommés par l'Association Française des Intermédiaires en Opérations de Banque (AFIB),
  - un représentant titulaire et un suppléant nommés par l'Association Professionnelle des Intermédiaires en Crédits (APIC),
- Au titre des conseillers en investissements financiers :
  - un représentant titulaire et un suppléant nommés par l'Association Nationale des Conseillers Financiers - Conseillers en investissements financiers (ANACOFI - CIF),
  - un représentant titulaire et un suppléant nommés par la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine (CNCGP ex CIP)
- Au titre des organismes d'assurance :
  - deux représentants titulaires et deux suppléants nommés par la Fédération Française des Sociétés Assurances (FFSA),
  - un représentant titulaire et un suppléant nommés par le Groupement des Entreprises de Mutuelles d'Assurances (GEMA),
  - un représentant titulaire et un suppléant nommés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)
- Au titre des établissements de crédits :
  - un représentant titulaire et un suppléant nommés par la Fédération Bancaire Française (FBF),
  - trois représentants titulaires et trois suppléants nommés par l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI)

Les membres de la Commission d'immatriculation ainsi que toutes les personnes chargées de l'instruction des dossiers sont tenus au secret professionnel (art. R. 512-3 VI). Ce secret professionnel n'est pas opposable à l'ACPR, l'AMF, aux organismes communautaires tenant les registres nationaux, ainsi qu'à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Les organisations professionnelles disposant de représentants au sein de la Commission d'immatriculation ont la qualité de membres de l'association.

L'association est administrée par un Conseil d'administration dont la composition est fixée, comme suit, par les statuts :

- Deux administrateurs titulaires et deux suppléants nommés par l'AFECEI,
- Deux administrateurs titulaires et deux suppléants nommés par l'AGEA
- Deux administrateurs titulaires et deux suppléants nommés par la CSCA,
- Un administrateur titulaire et un suppléant nommés par la FFSA,
- Un administrateur titulaire et un suppléant nommés par le GEMA,
- Un administrateur titulaire et un suppléant au titre des IOBSP nommés par les organisations professionnelles d'IOBSP disposant de représentants au sein de la Commission d'immatriculation,
- Un administrateur titulaire et un suppléant au titre des CIF nommés par les organisations professionnelles de CIF disposant de représentants au sein de la Commission d'immatriculation.

A défaut de désignation commune des administrateurs au titre des IOBSP, le poste de titulaire et de suppléant est attribué, chaque année, alternativement à l'une des deux organisations représentée au sein de la Commission d'immatriculation. De même, à défaut de désignation commune des administrateurs au titre des CIF, le poste de titulaire et de suppléant est attribué, chaque année, alternativement à l'une des deux organisations représentée au sein de la Commission d'immatriculation.

En son sein, les membres du Conseil d'administration élisent un Président pour un mandat de deux ans.

L'association établit un bilan, un compte de résultat et une annexe. Un commissaire aux comptes certifie ces comptes

## 1.2.2 L'ORIAS est placée sous la tutelle du ministère de l'économie

L'association est placée sous la tutelle du Directeur Général du Trésor. Ainsi, un représentant de la Direction Générale du Trésor (DG Trésor), en qualité de Commissaire du Gouvernement, peut participer aux travaux de l'Assemblée générale et de tout autre organe créé par les statuts de l'association (à ce jour, Commission d'immatriculation et Conseil d'administration). Il reçoit communication de tous documents et convocations et peut demander une seconde délibération pour toutes les décisions prises par ces organes.

Le financement de l'association est assuré par des frais d'inscription annuels fixés par arrêté ministériel. L'article L. 512-1 fixe une limite maximale à 250 euros. Sur proposition du Conseil d'administration, l'arrêté du 20 décembre 2012 a fixé le montant de ces frais à 30 euros par catégorie. Il est rappelé que le montant des frais d'inscription était initialement fixé à 50 euros et a pu être baissé suite à des gains d'efficacité dans la gestion des dossiers.

Par ailleurs, les décisions d'inscription/immatriculation et de suppression/radiation prises par l'ORIAS peuvent être attaquées devant le tribunal administratif du ressort du lieu d'exercice de l'intermédiaire concerné.

## 1.2.3 Les services de l'ORIAS

Afin d'assumer la gestion des dossiers, 13 collaborateurs en contrat à durée indéterminée travaillent au sein de l'ORIAS qui accroît ses effectifs de personnels temporaires sur les premiers mois de l'année pour le pic d'activité lié au renouvellement des inscriptions. Par ailleurs, un service d'assistance téléphonique aux formalités d'inscription regroupant de 3 à 7 téléconseillers est à la disposition des professionnels. Ces personnels sont placés sous la responsabilité d'un Secrétaire Général salarié.

Au vu du nombre de dossiers de demandes d'inscription à traiter, une distinction a été opérée entre l'instruction des dossiers et leur validation.

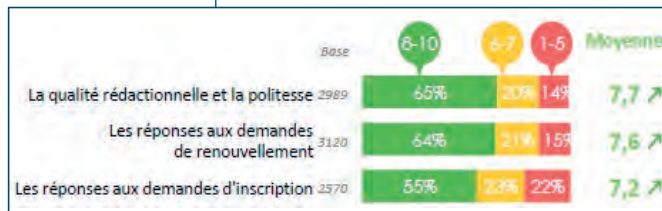
L'instruction des dossiers d'inscription a été déléguée au Secrétaire général de l'ORIAS. Le Secrétaire général et ses équipes ont donc la responsabilité d'instruire les dossiers pour ne présenter en Commission que des dossiers complets. Cette notion de dossier complet est définie à l'article R. 512-5 I et II du code des assurances et à l'article R. 546-3 I et II du code monétaire et financier. La compétence de validation des inscriptions est assumée par la commission d'immatriculation.

Afin d'assurer une meilleure qualité de services aux intermédiaires et de sécuriser le fonctionnement du Registre au regard des pouvoirs publics, l'ORIAS s'est engagé dans une démarche de certification sur la base de la norme ISO 9001 version 2008. L'ORIAS, certifié en septembre 2012 par SGS, a vu sa certification renouvelée, pour trois nouvelles années, en septembre 2015, par AFAQ - AFNOR Certification.

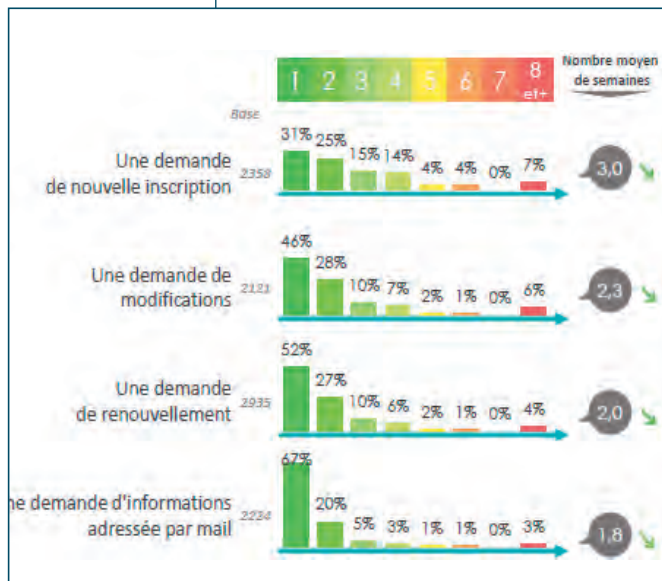
## Enquête de satisfaction

Entamée en 2012, l'ORIAS a renouvelé sa démarche qualité en faisant appel à un institut de sondage indépendant, la société Opinion Way, pour réaliser une enquête de satisfaction auprès des intermédiaires. Du 10 décembre au 5 janvier 2016, l'ensemble des intermédiaires immatriculés a été interrogé. L'étude a porté sur les 4094 répondants, soit environ 10% des interrogés.

La satisfaction globale est en hausse, passant de 6.3 en 2014 à 7.1, en 2015, dont près de la moitié des interrogés évalue le fonctionnement de l'ORIAS entre 8 et 10. Comme l'an dernier, la qualité rédactionnelle et la politesse est appréciée des intermédiaires. Les réponses aux demandes de renouvellement et d'inscription recueillent respectivement une note de 7.6 et de 7.2, en hausse par rapport à 2014.



Dans le cadre des objectifs qualité liés à la certification ISO 9001 : 2008, l'enquête s'intéresse également à la perception des intermédiaires concernant les délais de traitement de l'ORIAS. S'agissant des inscriptions, les intermédiaires estiment cet acte de gestion à 3 semaines dont 1/3 en 1 semaine. Cette estimation en baisse coïncide avec le fonctionnement réel de l'ORIAS.



En effet, toute demande d'inscription fait l'objet d'une validation par les services de l'ORIAS puis d'une interrogation du casier judiciaire national pour l'ensemble des personnes physiques enregistrées (entrepreneur individuel, mandataire social et/ou responsable de l'activité).

C'est à l'issue de ce retour que la demande est affectée en commission pour inscription ou immatriculation ; la périodicité des commissions étant d'environ 3 semaines (hors période estivale).

Lesdites réponses aux demandes de modifications, de renouvellement ou d'informations sont estimées à environ deux semaines. Ces actes de gestion ne nécessitant pas de validation par la commission d'immatriculation, l'ORIAS entend améliorer ces délais.

Au-delà des aspects positifs, l'enquête a également porté sur des difficultés rencontrées par les intermédiaires,

8% des interrogés ont été confrontés à un dysfonctionnement des services de l'ORIAS. Ceux-ci portent principalement sur les problématiques liées au renouvellement, à une inscription et/ou des modifications, pour environ 1/3 chacun (les dysfonctionnements relèvent des motifs variés, sans véritable distinction de catégorie).

Questionnés sur des pistes d'améliorations, les intermédiaires souhaitent plus de contact et d'accompagnement dans leur démarche.

Souhaitant apporter une véritable qualité de service aux intermédiaires, l'ORIAS ambitionne d'apporter aux intermédiaires des réponses encore plus rapides, claires et personnalisées tout en demeurant dans son périmètre d'activité.

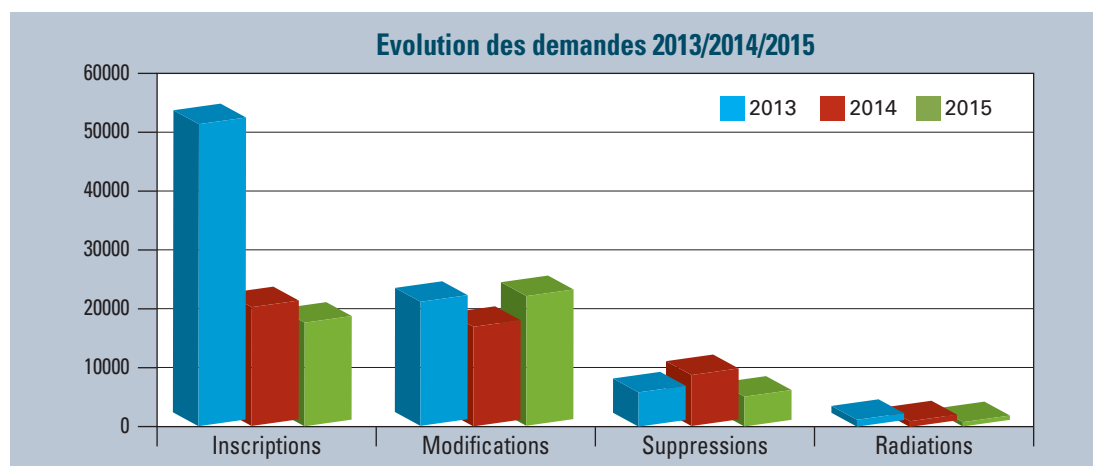
Pour assumer la gestion des demandes des intermédiaires, l'ORIAS a historiquement fait le choix de développer des processus d'inscriptions et de modifications des données totalement dématérialisés via son site internet (dépôt des pièces en ligne, paiement par carte bancaire et relance par email). Par ailleurs, des échanges de données informatiques avec les « partenaires » de l'ORIAS ont été institués. Il s'agit :

- des entreprises d'assurance de responsabilité civile professionnelle, également garant financier, qui informent l'ORIAS des nouvelles couvertures, des renouvellements et des cessations,
- des mandants (entreprises d'assurances pour le compte de leurs agents généraux et/ou mandataires, établissements de crédits pour le compte de leurs mandataires et/ou agents liés de PSI et autres mandants pour le compte de leurs mandataires d'intermédiaires) qui peuvent prendre en charge tout ou partie des formalités de leurs réseaux.

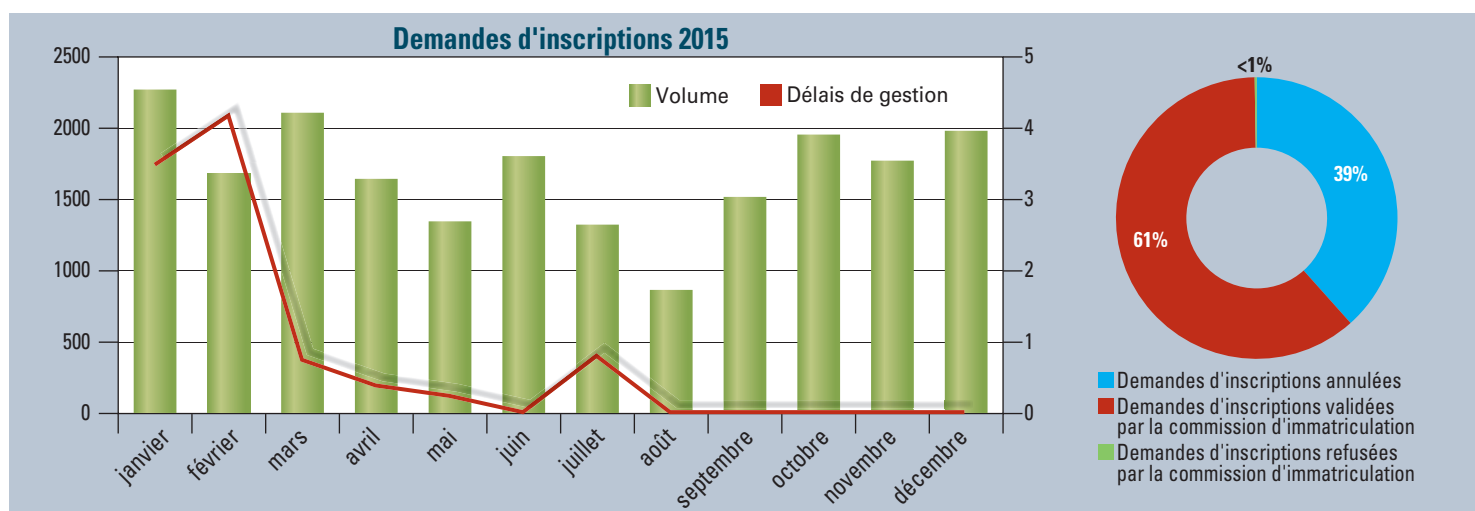
La forte implication des entreprises d'assurance de responsabilité civile professionnelle et de certains mandants permet de fluidifier grandement les opérations d'inscription et de renouvellement.

## 1.3 L'activité en 2015 :

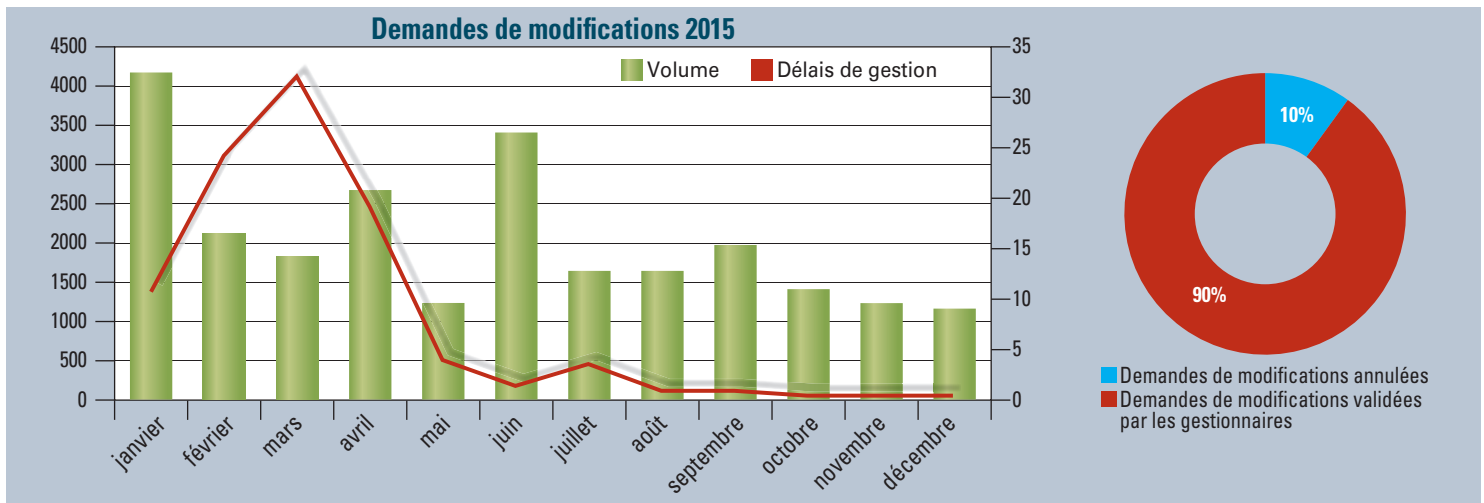
### 1.3.1 Les demandes



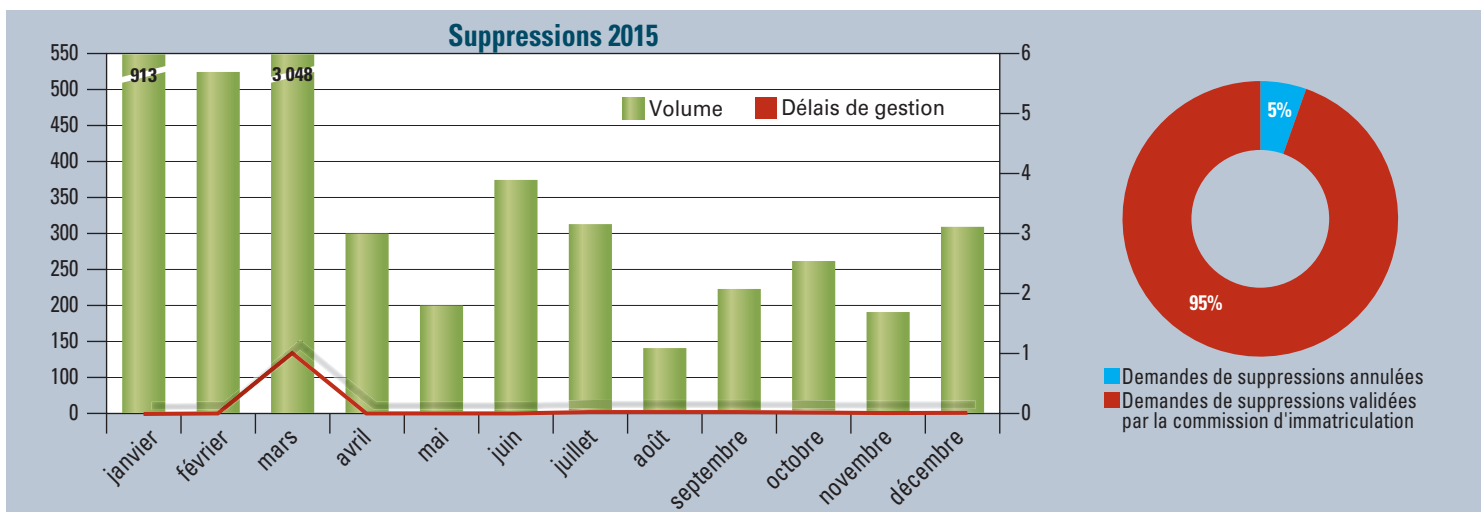
Au total, pour l'année 2015, l'ORIAS a reçu 53 637 demandes (54 506 en 2014), soit une moyenne de 4 469 demandes par mois (4 542 en 2014).



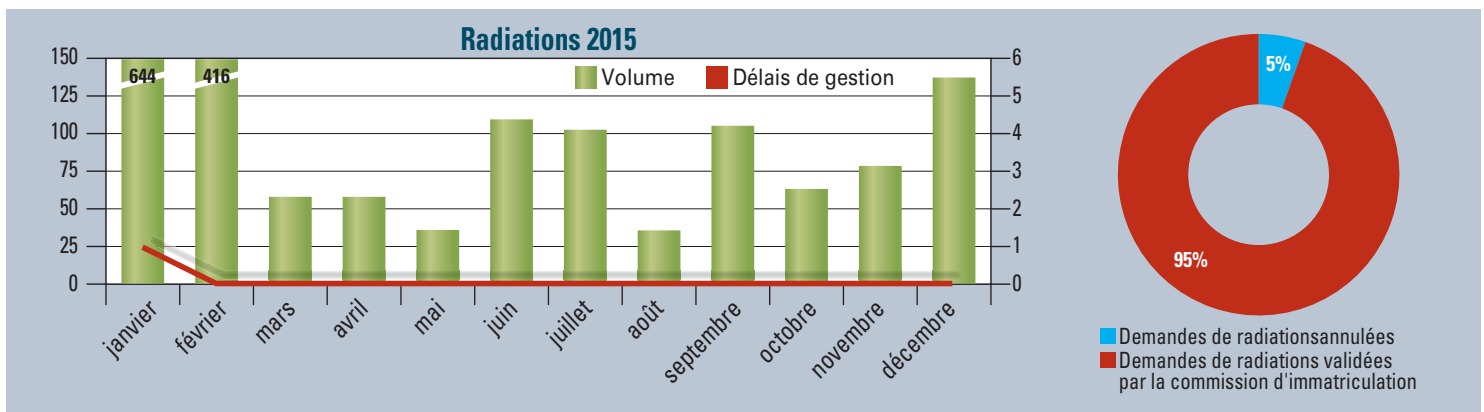
Au total, pour l'année 2015, l'ORIAS a reçu 20 348 demandes d'inscriptions (22 678 en 2014), soit une moyenne de 1 695 demandes par mois (1 890 en 2014).



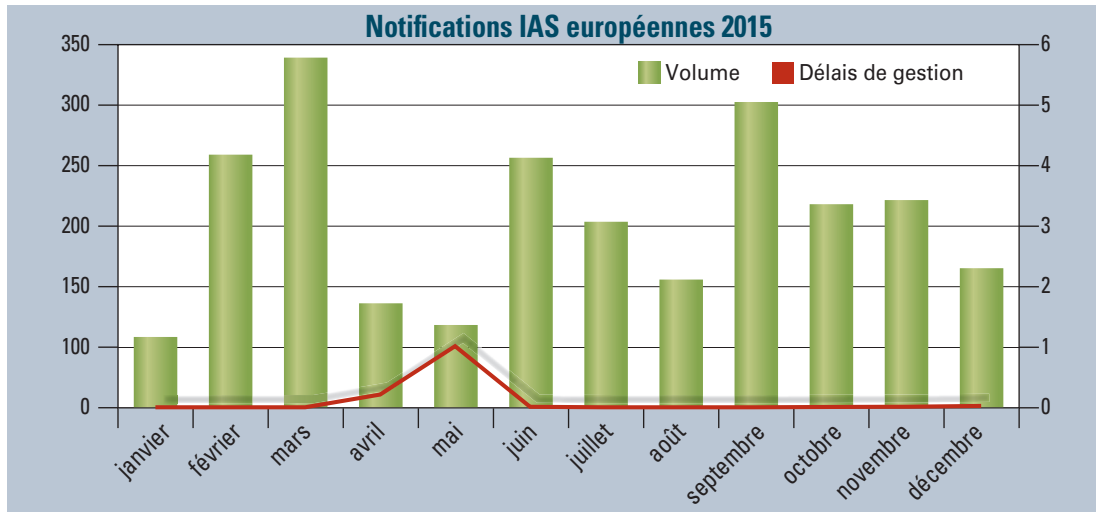
Au total, pour l'année 2015, l'ORIAS a reçu 24 630 demandes de modifications (19 277 en 2014), soit une moyenne de 2 052 demandes par mois (1 606 en 2014).



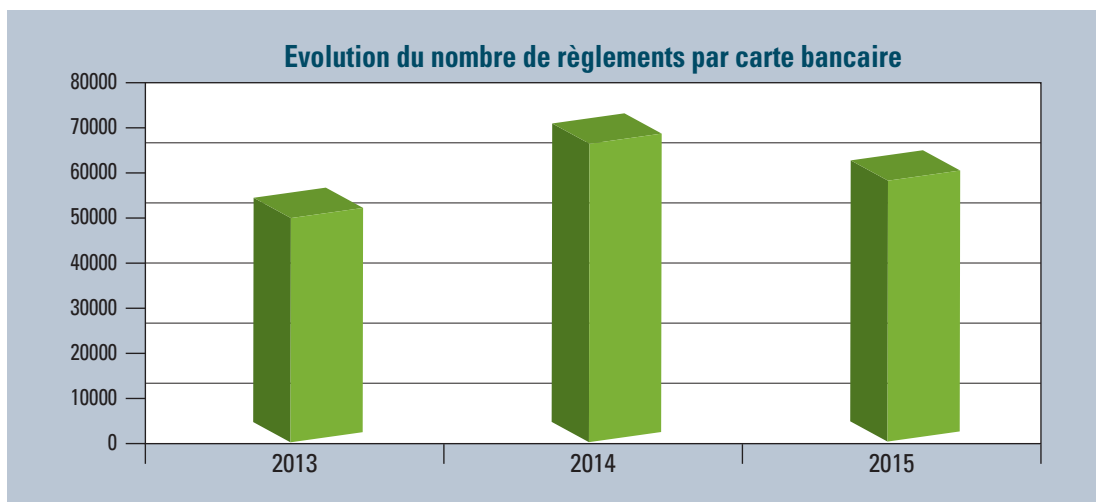
Au total, pour l'année 2015, l'ORIAS a reçu 6 816 demandes de suppressions (10 581 en 2014), soit une moyenne de 518 par mois (882 en 2014). Le pic constaté au mois de mars s'explique par le non renouvellement de catégorie à l'issue de la période de renouvellement d'inscription qui s'étend du 1er janvier à fin février de chaque année.



Au total, pour l'année 2015, l'ORIAS a reçu 1 843 demandes de radiations (1 970 en 2014), soit une moyenne de 153 demandes par mois (164 en 2014).



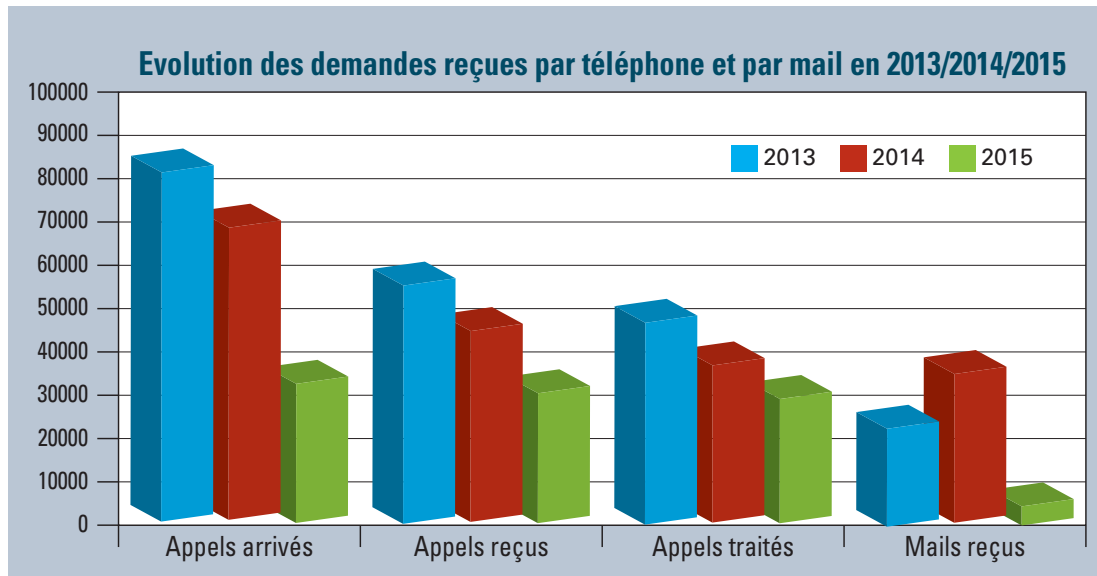
Au total, pour l'année 2015, l'ORIAS a reçu 2 184 demandes de notifications européennes (1 541 en 2014), soit une moyenne de 182 demandes par mois (128 en 2014).



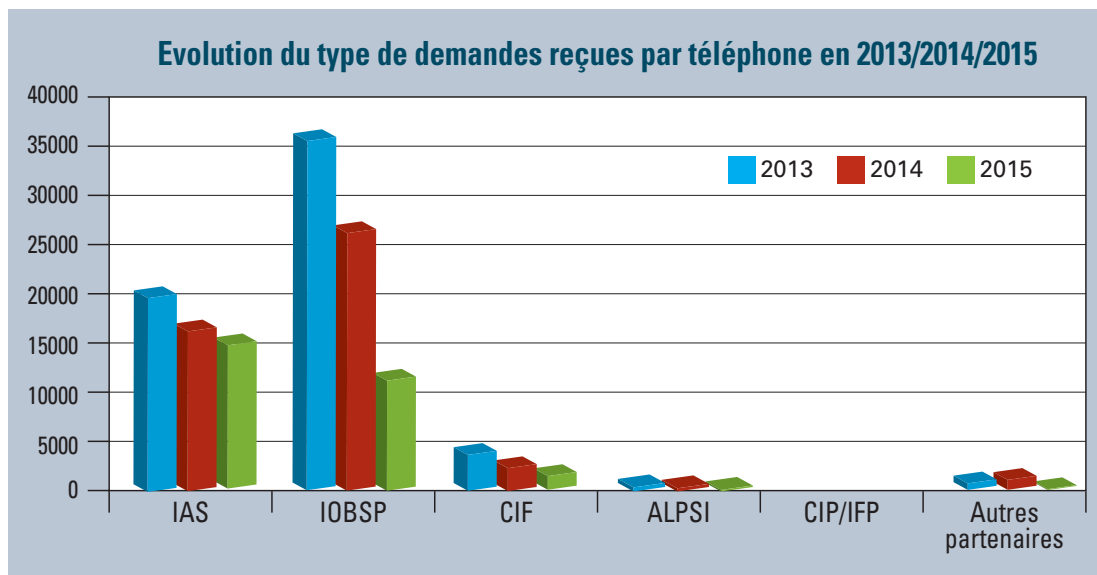
NB : Le pic constaté sur l'année 2014 s'explique par la mise en conformité des IOBSP dits «dérogataires» ayant bénéficié d'une inscription simplifiée en 2013 et qui ont dû justifier de leur inscription lors du renouvellement début 2014.

Au total, pour l'année 2015, l'ORIAS a enregistré 61 221 paiements par carte bancaire.

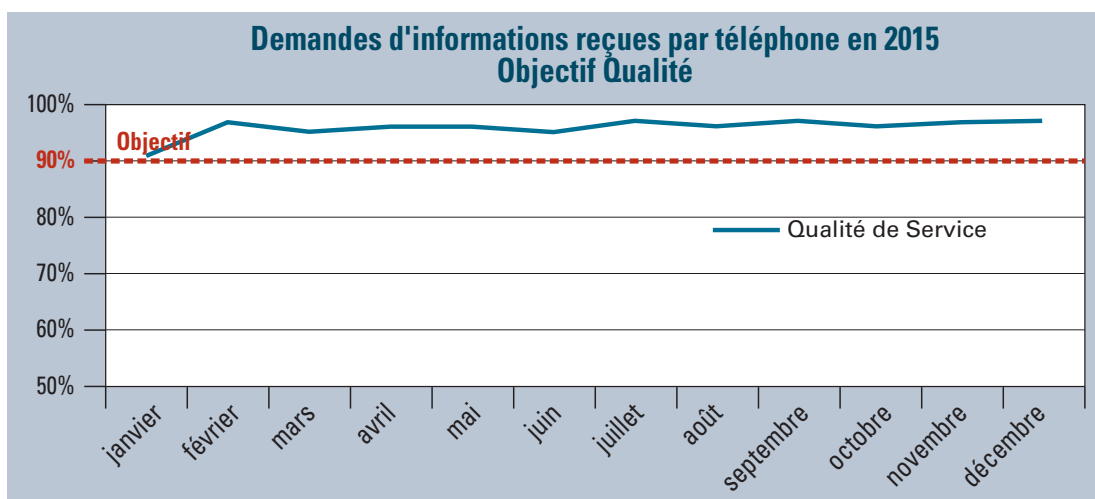
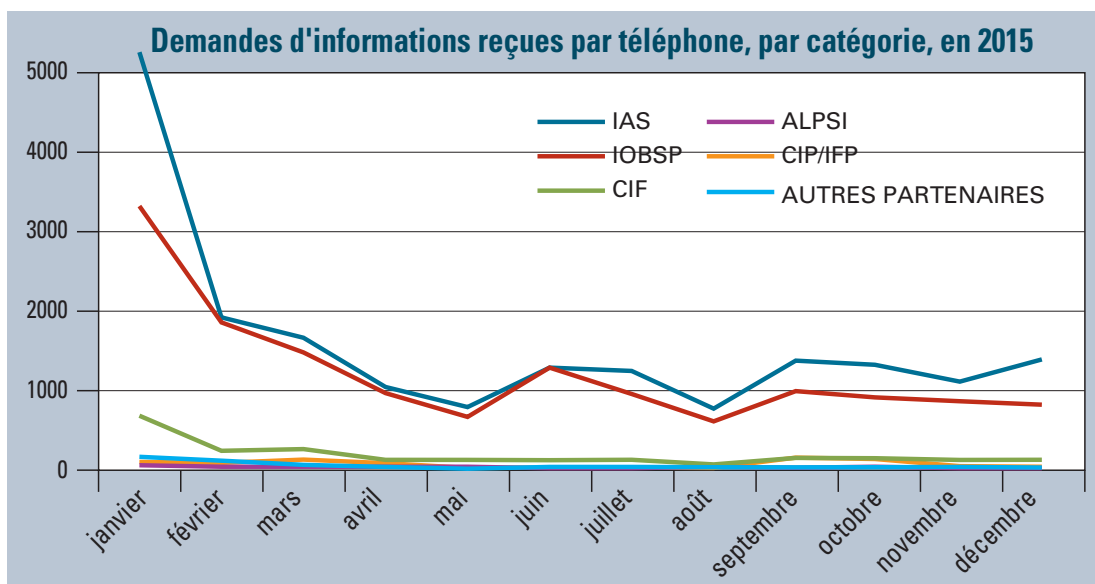
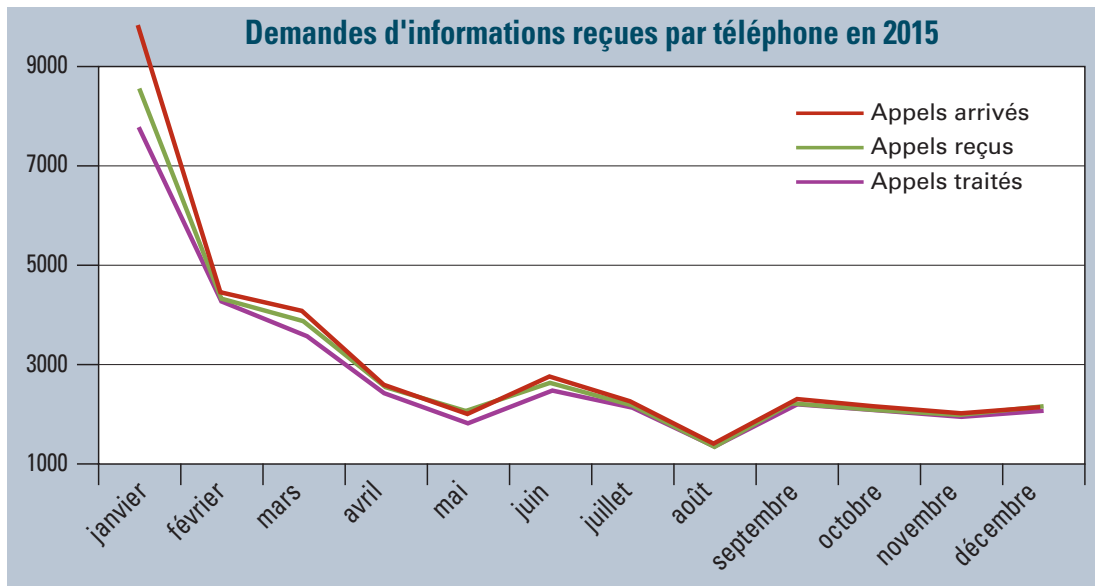
### 1.3.2 Les demandes d'informations par mail et par téléphone



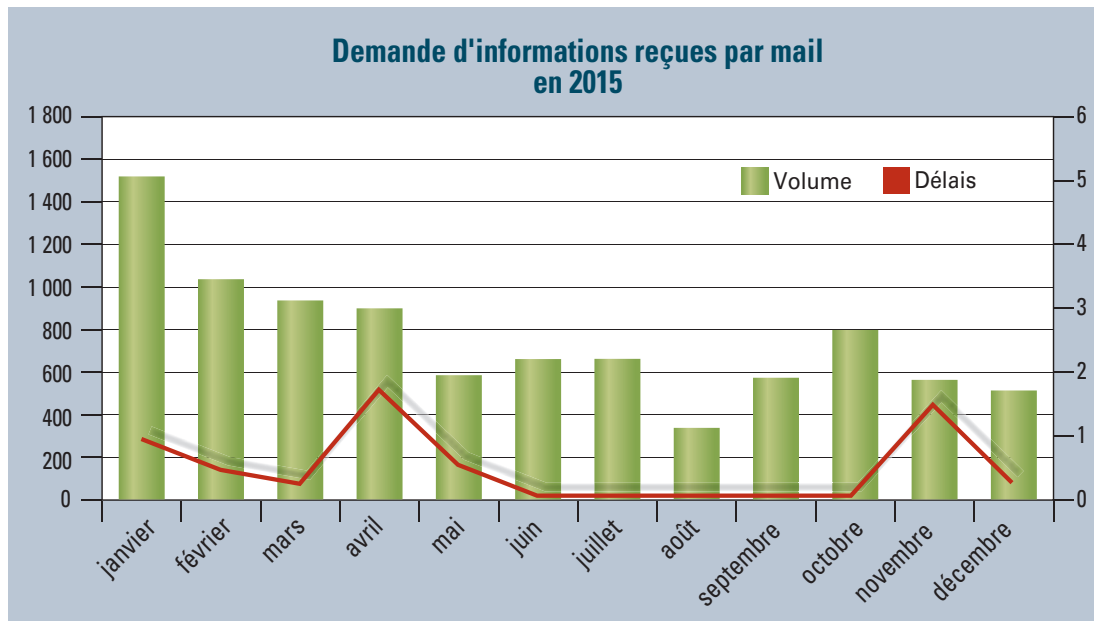
Au total, pour l'année 2015, l'ORIAS a enregistré 38 038 appels arrivés (Tout appel entrant) contre 74 147 pour l'année 2014, 35 868 appels reçus (appel en attente de traitement) contre 50 086 pour l'année 2014 et 34 140 appels décrochés par téléconseillers, contre 42 186 pour l'année 2014. Sur la même période, l'ORIAS a reçu 9 387 mails contre 40 296 pour l'année 2014, soit une moyenne de 782 mails par mois.







L'objectif de 90% correspond au nombre d'appels traités sur le nombre d'appels reçus.



### 1.3.3 Le contrôle de l'honorabilité

L'ensemble des intermédiaires immatriculés à l'ORIAS est soumis, dans le cadre d'une demande d'inscription au Registre, toutes catégories confondues, à une interrogation du casier judiciaire national (CJN) en vue de l'obtention du bulletin numéro 2 le concernant, en application des articles R. 514-1 du code des assurances, et R. 546-5 du code monétaire et financier.

Les personnes visées sont les personnes physiques immatriculées en qualité d'entrepreneur individuel, les mandataires sociaux d'intermédiaire personne morale ainsi que, le cas échéant, les responsables d'activité d'intermédiation lorsque celle-ci est exercée à titre accessoire et déléguée.

On comptabilise, au titre de l'année 2015, 86 720 demandes adressées au CJN, dont 63 589 interrogations ont été initiées lors de campagne d'interrogation portant sur les intermédiaires n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle depuis les 9 derniers mois et 33 834 interrogations initiées à l'occasion d'une demande d'inscription ou de modification.

Dans le cadre des contrôles, la Commission d'immatriculation a pris, en vertu des articles R. 546-3 II et VIII du code monétaire et financier et R. 512-5 II et VII du code des assurances, 45 décisions de non inscription et 27 décisions de suppression de catégorie motivées par un défaut de la condition d'honorabilité telle que prévue aux articles L. 512-4 du code des assurances, L. 519-3-3, L. 541-7 du code monétaire et financier. Par comparaison, en 2014, 42 décisions de non-inscription et 30 décisions de suppression de catégorie motivées par un défaut d'honorabilité ont été prises.

Certaines des personnes visées par une décision de non inscription ou de radiation sont désormais immatriculées au registre unique après avoir entamé des démarches de « réhabilitation ». En effet, il est possible d'engager des démarches en vue de l'effacement de la (les) mention(s) en contradiction avec l'activité envisagée. Par ailleurs, dans un délai de 5 ans pour certaines peines et sous réserve d'aucune récidive, les mentions sont automatiquement effacées du bulletin numéro 2 mais demeurent sur le bulletin numéro 1. Dans cette hypothèse, l'ORIAS, ne peut s'opposer à ces inscriptions pour un défaut de la condition d'honorabilité en application de l'article 133-16 du code pénal. En pratique, l'issue positive d'une telle procédure emporte la disparition des mentions en cause du bulletin numéro 2 du casier judiciaire.

### Les recours devant les tribunaux administratifs au titre des décisions prises par l'ORIAS

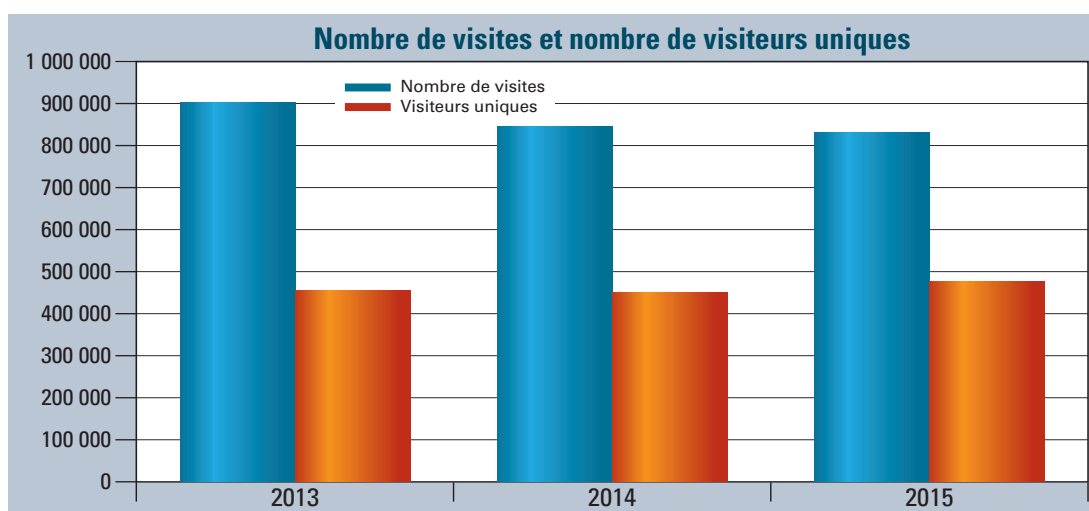
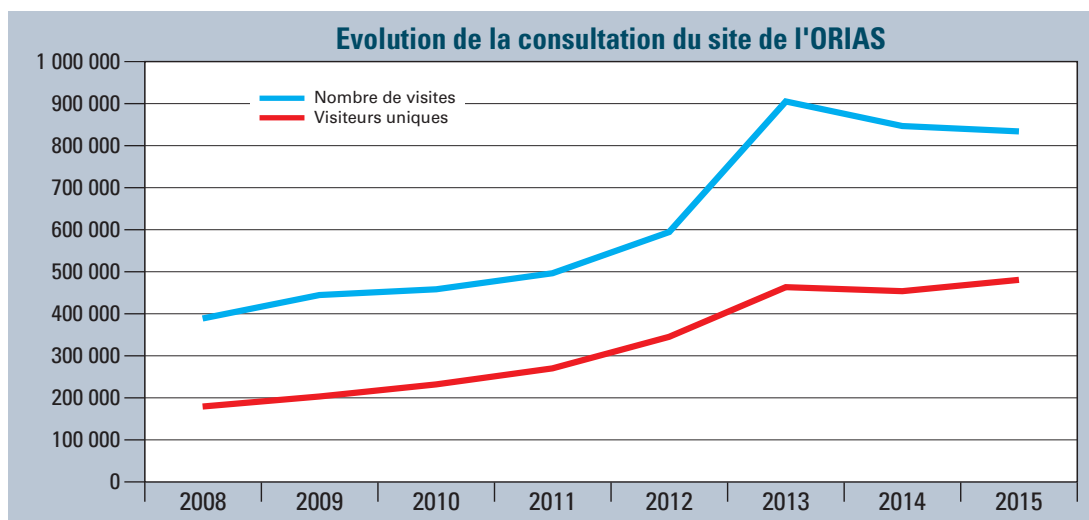
Les décisions de non-inscription et/ou de suppression sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée dans un délai de 15 jours suivant la décision. A réception, ce dernier a la possibilité de former un recours amiable à l'encontre de ladite décision. Ces recours sont examinés par la commission à l'appui des éléments nouveaux et anciens transmis. A l'issue de ce recours amiable, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif du ressort du lieu d'exercice de l'activité professionnelle dans un délai de deux mois.

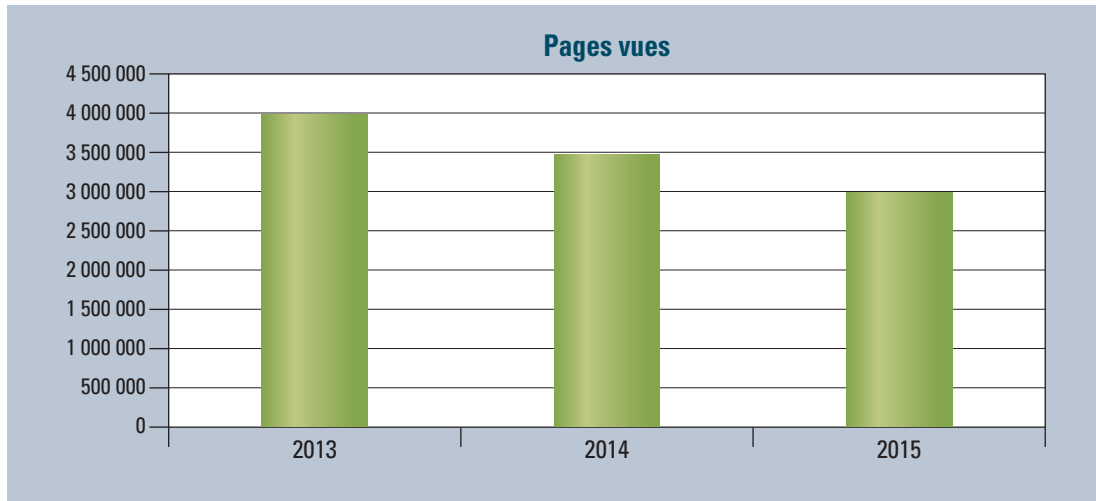
Les décisions de la commission d'immatriculation ont donné lieu, en 2015, à un nouveau recours devant le tribunal administratif. Cette même année, un nouveau jugement a été rendu en faveur de l'ORIAS. Par ailleurs, trois autres recours initiés antérieurement demeurent pendants. Depuis 2007, l'ORIAS a vu ces décisions contestées à 18 reprises devant le juge administratif et a obtenu gain de cause dans tous les cas.

### 1.3.4 Requêtes initiées par l'ORIAS

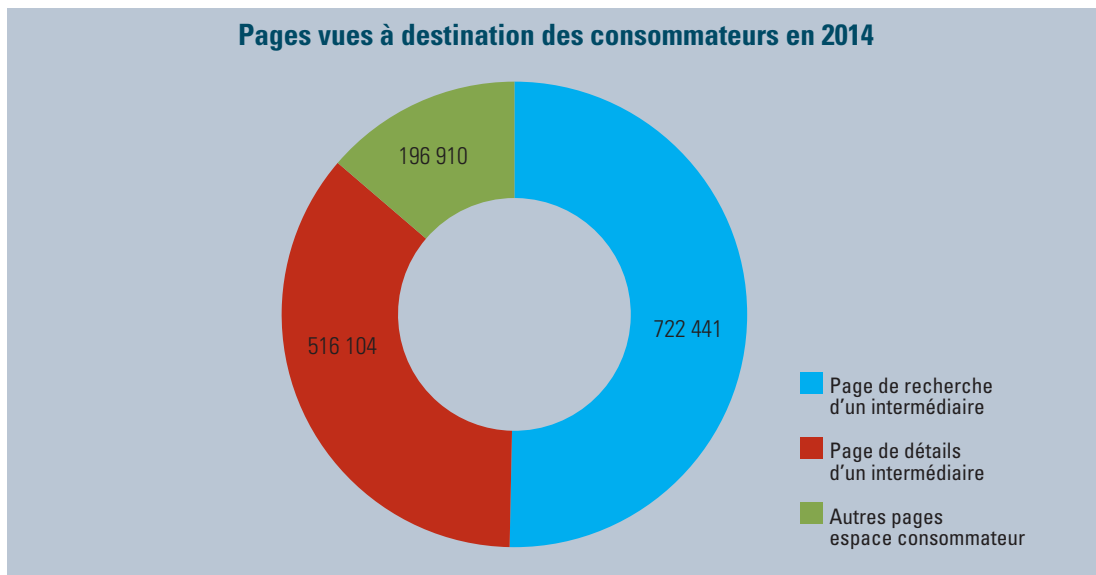
Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'ORIAS a eu connaissance de faux documents et de mentions trompeuses d'immatriculation au registre unique. A ce titre, l'ORIAS a déposé, en 2015, quatre plaintes devant les juridictions pénales. Une de ses requêtes a donné lieu à une ordonnance d'homologation reconnaissant l'intérêt à agir de l'ORIAS en qualité de partie civile pour faux et usage de faux pour une fausse attestation d'adhésion à une association CIF.

## 1.4 La consultation du site [www.orias.fr](http://www.orias.fr)





	2013	2014	2015	% évol.
Nombre de visites	906 299	847 599	834 690	-2%
Visiteurs uniques	457 393	451 712	478 683	6%
Pages vues	3 985 474	3 479 024	3 364 941	-3%
Pages/visites	4,4	4,1	4,03	-2%



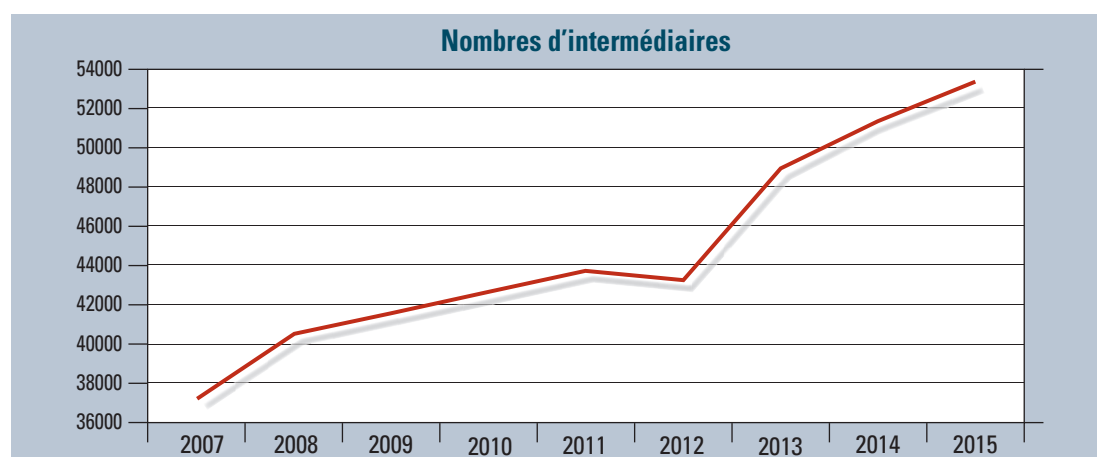
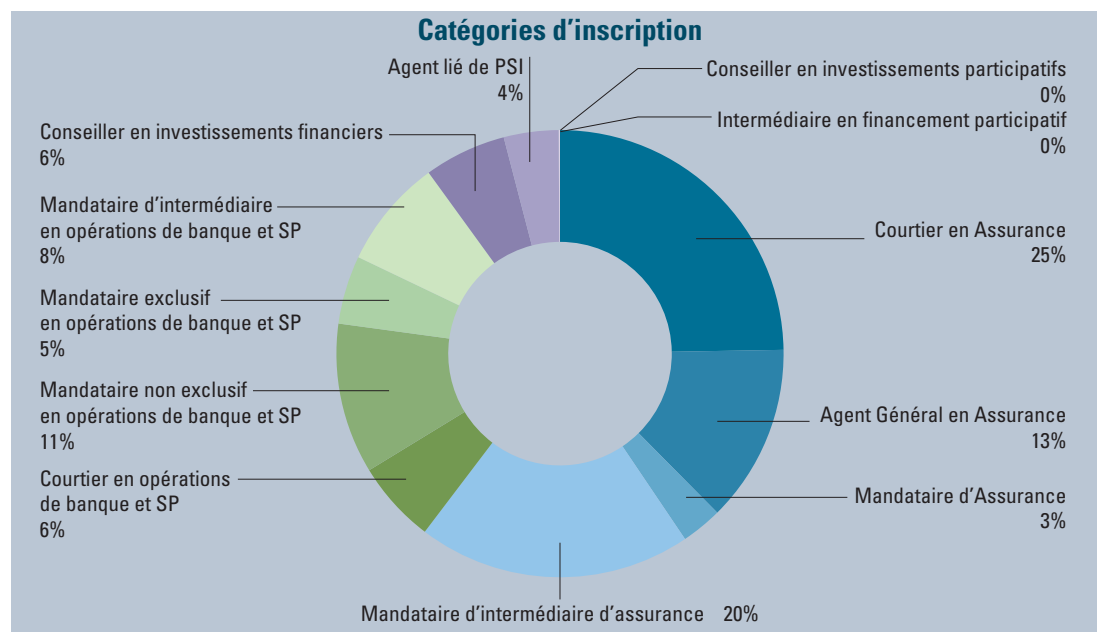
Pages vues 2015	Nbre de pages vues	%
Pages de recherche d'un intermédiaire	722 441	21%
Pages de détails d'un intermédiaire	516 104	15%
Autres pages espace consommateur	196 910	6%
Sous-total des pages "consommateurs"	1 435 455	43%
<b>Total des pages vues</b>	<b>3 364 941</b>	<b>100%</b>

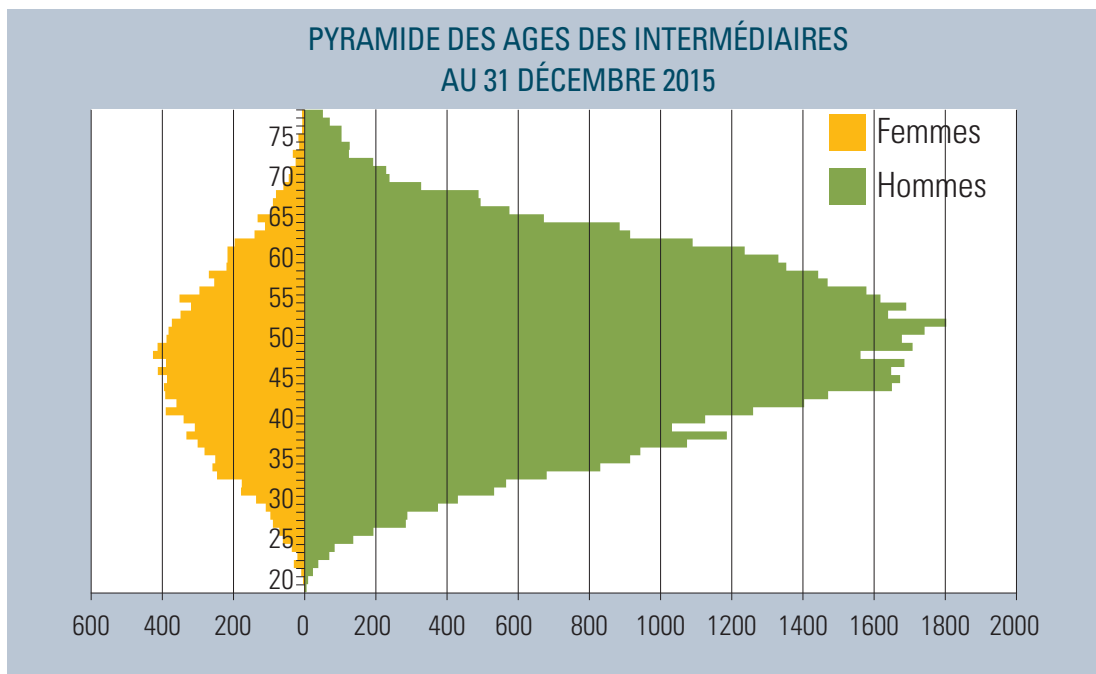
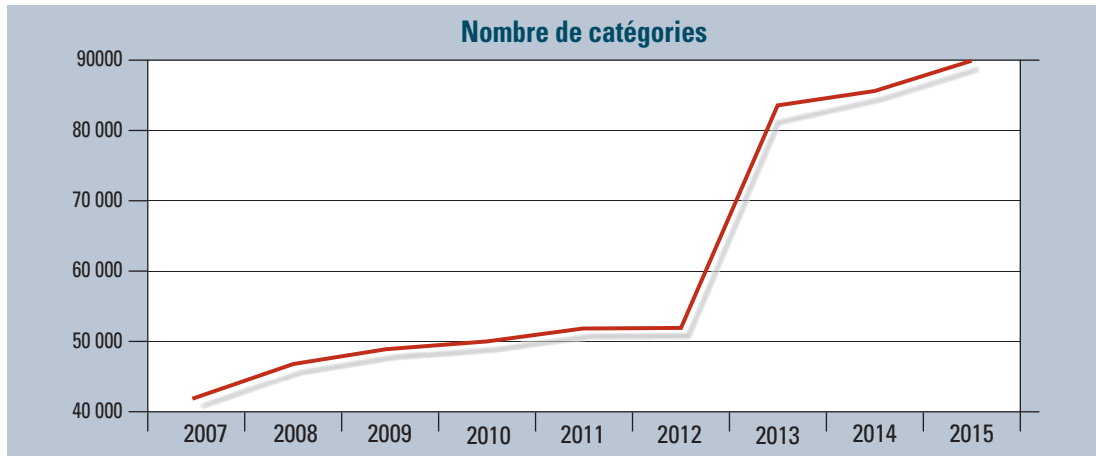
## 2. Les données statistiques au 31/12/2015

### 2.1 Les intermédiaires en assurance, banque et finance

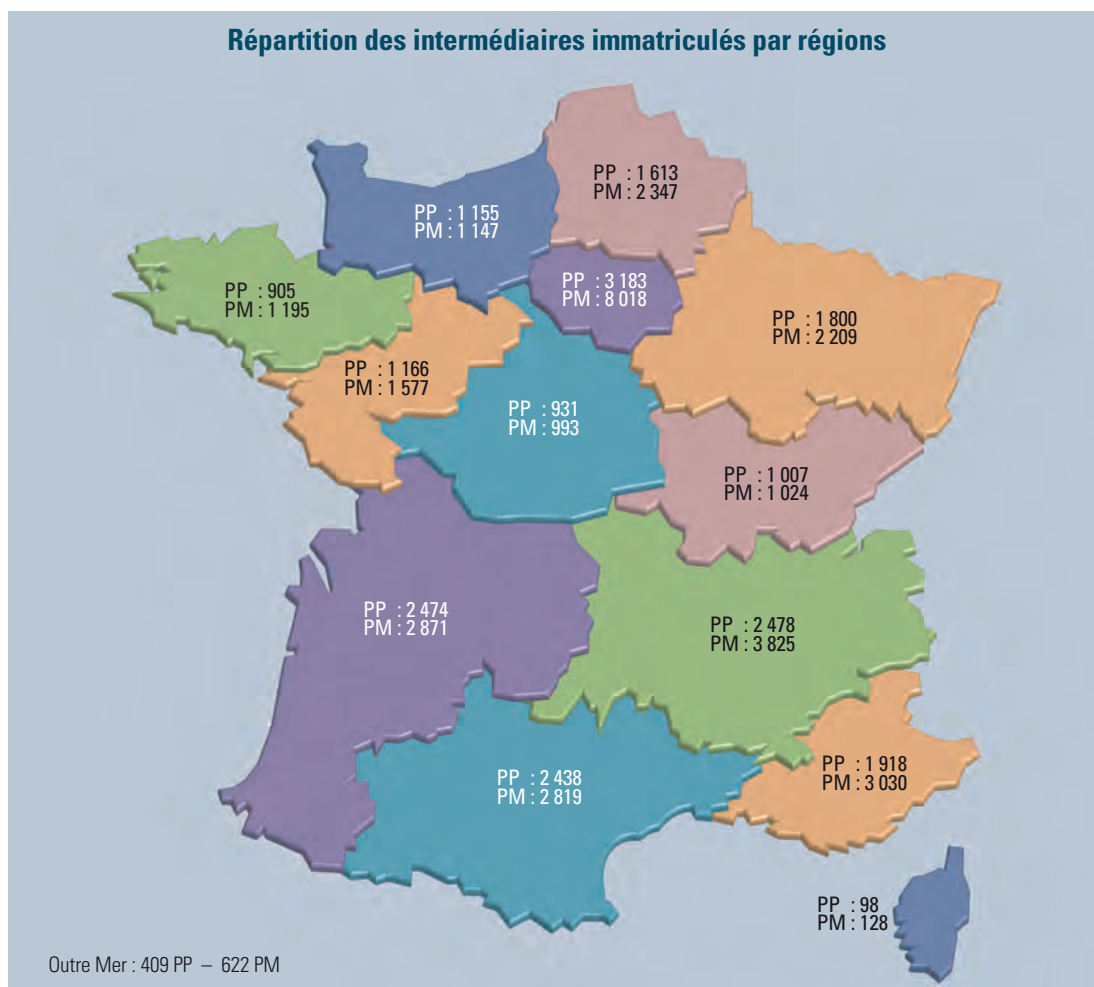
#### 2.1.1 Données générales

	31/12/2013	31/12/2014	31/12/2015	Evolution 2014/2015
<b>Nombre d'intermédiaires</b>	<b>48 878</b>	<b>51 328</b>	<b>53 380</b>	<b>4%</b>
<b>Catégories d'inscription</b>				
Courtier en assurance	21 550	22 272	22 818	2,5%
Agent général d'assurance	11 844	11 687	11 696	0%
Mandataire d'assurance	2 731	2 682	2 611	-3%
Mandataire d'intermédiaire d'assurance	15 689	16 583	17 606	6%
Courtier en opérations de banque et SP	4 439	4 574	5 223	14%
Mandataire non exclusif en opérations de banque et en SP	7 802	9 042	9 910	10%
Mandataire exclusif en opérations de banque et en SP	4 239	4 034	4 076	1%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en SP	6 977	6 819	7 588	11%
Conseiller en investissements financiers	4 866	4 909	4 990	2%
Agent lié de PSI	3 345	3 167	3 257	3%
Conseiller en investissements participatifs		6	30	NS
Intermédiaire en financement participatif		16	61	NS
<b>Nombre total d'inscriptions</b>	<b>83 482</b>	<b>85 791</b>	<b>89 866</b>	<b>5%</b>





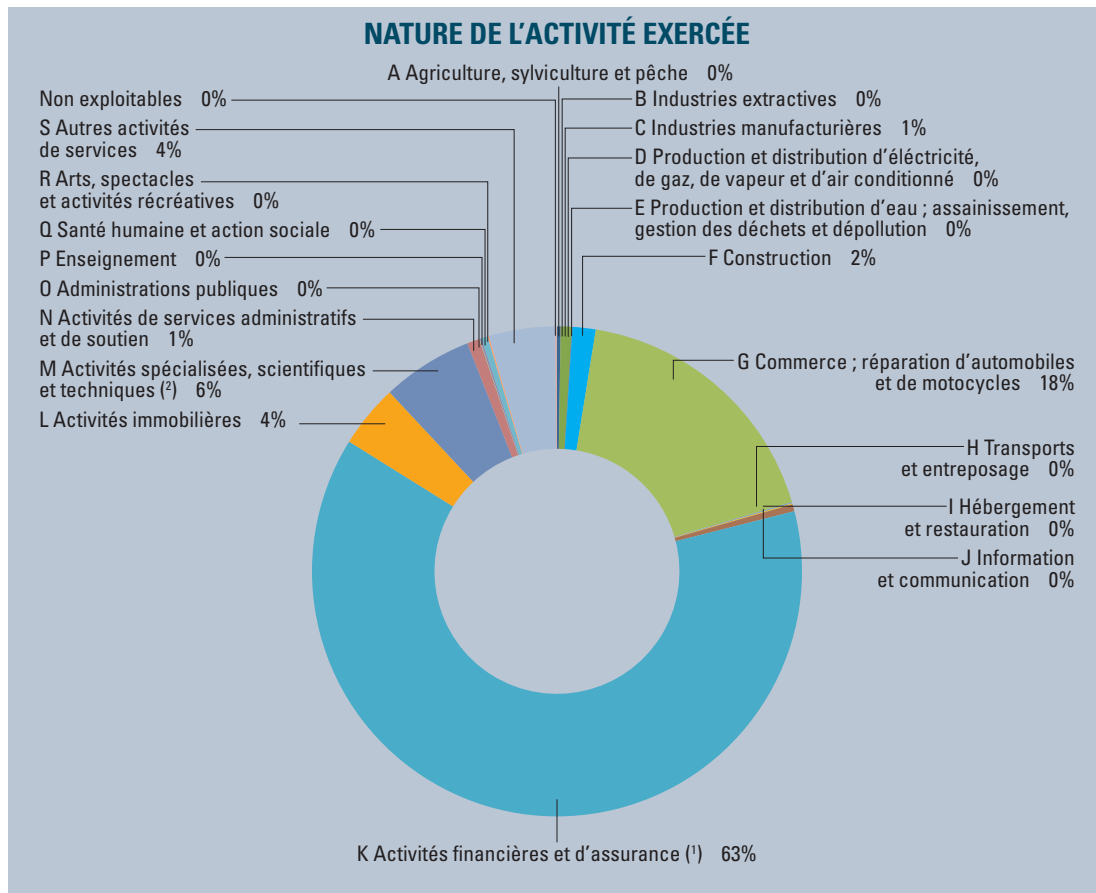
Age moyen en année : 49.9  
 Pourcentage de femmes : 18.9%  
 Pourcentage d'hommes : 81.1 %



Régions	Total 2014	PP	PM	Total 2015	Evolution 2015/2014
Alsace Champagne Ardennes Lorraine	3 949	1 800	2 209	4 009	2%
Aquitaine Limousin Poitou Charentes	5 192	2 474	2 871	5 345	3%
Auvergne Rhône Alpes	6 015	2 478	3 825	6 303	5%
Normandie	2 242	1 155	1 147	2 302	3%
Bourgogne Franche-Comté	1 968	1 007	1 024	2 031	3%
Bretagne	2 005	905	1 195	2 100	5%
Centre	1 878	931	993	1 924	2%
Corse	218	98	128	226	4%
Ile-de-France	10 686	3 183	8 018	11 201	5%
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	5 003	2 438	2 819	5 257	5%
Nord-Pas de Calais Picardie	3 796	1 613	2 347	3 960	4%
Pays de la Loire	2 598	1 166	1 577	2 743	6%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 797	1 918	3 030	4 948	3%
Outre Mer	981	409	622	1 031	5%
<b>France entière</b>	<b>51 328</b>	<b>21 575</b>	<b>31 805</b>	<b>53 380</b>	<b>4%</b>

NB : Les nouvelles régions sont susceptibles de voir leur dénomination modifiée par décret pris, au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

	2014	2015	%	Évol. 2015/2014
Intermédiaires personnes morales	30 052	31 805	60%	6%
Intermédiaires personnes physiques	21 276	21 575	40%	1%
<b>Intermédiaires total</b>	<b>51 328</b>	<b>53 380</b>	<b>100%</b>	<b>4%</b>



#### Nature de l'activité exercée par les intermédiaires (NAF par section)

	Nombre	%
A Agriculture, sylviculture et pêche	125	0%
B Industries extractives	5	0%
C Industries manufacturières	390	1%
D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	15	0%
E Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	6	0%
F Construction	815	2%
G Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	9 553	18%
H Transports et entreposage	51	0%
I Hébergement et restauration	29	0%
J Information et communication	248	0%
K Activités financières et d'assurance (1)	33 539	63%
L Activités immobilières	2 219	4%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques (2)	3 204	6%
N Activités de services administratifs et de soutien	439	1%
O Administrations publiques	21	0%
P Enseignement	56	0%
Q Santé humaine et action sociale	223	0%
R Arts, spectacles et activités récréatives	53	0%
S Autres activités de services	2 327	4%
Non exploitables	62	0%
<b>Total</b>	<b>53 380</b>	<b>100%</b>

<sup>1</sup> Dont 26 413 intermédiaires disposant d'un code NAF 6622Z - activité des agents et courtiers en assurance (49%)

<sup>2</sup> Dont 2 714 intermédiaires disposant d'un code NAF 7022Z - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (5%)



## Focus sur certaines activités : concessions automobiles, immobiliers, services funéraires

### Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles

6 050 intermédiaires (contre 5 871 en 2014 soit + 3%) ont déclaré le code NAF 45 - Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles. Ces entreprises sont inscrites dans les catégories suivantes :

	Nombre	%
CIF	1	0%
IAS	1 331	22%
IOBSP	873	14%
IAS + IOBSP	3 545	60%
CIF + IAS + IOBSP	1	0%
<b>Total</b>	<b>6 050</b>	<b>100%</b>

### Activités immobilières

2 219 intermédiaires (contre 2 101 en 2014 soit + 5%) ont déclaré le code NAF 68 - Activités immobilières. Ces entreprises sont inscrites dans les catégories suivantes :

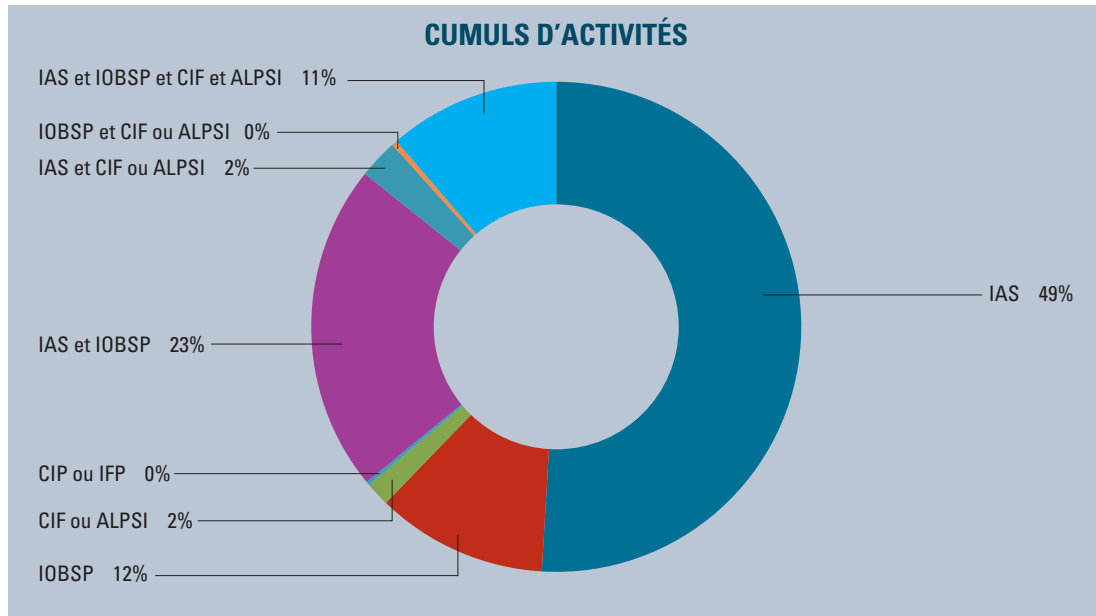
	Nombre	%
CIF	26	1%
IAS	1 211	55%
IOBSP	464	21%
IAS + IOBSP	191	9%
CIF + IAS	60	3%
CIF + IOBSP	14	1%
CIF + IAS + IOBSP	253	11%
<b>Total</b>	<b>2 219</b>	<b>100%</b>

### Services funéraires

2 162 intermédiaires (contre 2 135 en 2014 soit + 1%) ont déclaré le code NAF 96.03Z - Services funéraires. Ces entreprises sont, quasi exclusivement, inscrites en qualité d'IAS, dans la catégorie de Mandataire d'intermédiaires d'assurance.

## 2.1.2 Cumuls d'activités et de catégories

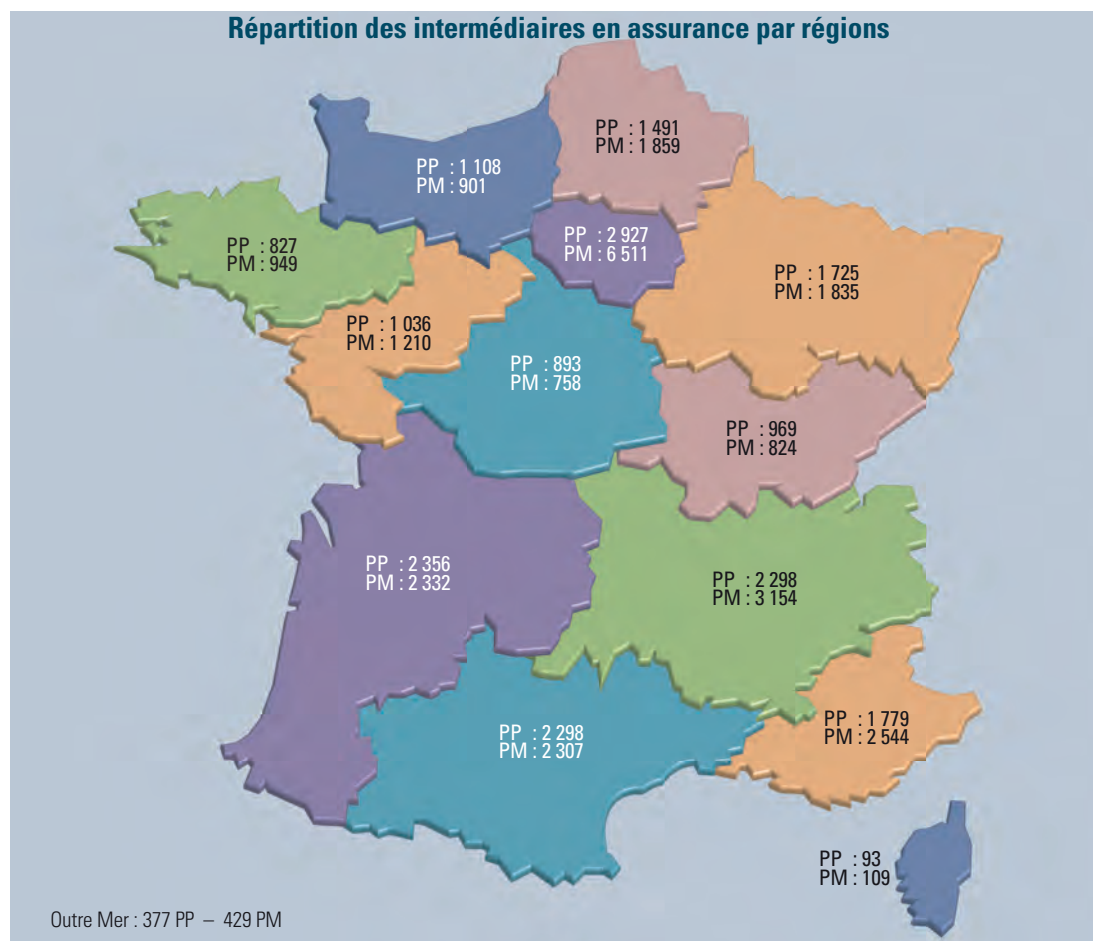
Comme présenté au point 2.1.1., 53 380 intermédiaires sont inscrits dans 89 866 catégories d'inscription.



	Nombre	%
IAS	26 278	49%
IOBSP	6 449	12%
ALPSI ou CIF	812	2%
CIP ou IFP	87	0%
IAS et IOBSP	12 315	23%
IAS et ALPSI ou CIF	1 226	2%
IOBSP et ALPSI ou CIF	133	0%
IAS et IOBSP et ALPSI ou CIF	6 080	11%
<b>Total</b>	<b>53 380</b>	<b>100%</b>

## 2.2 Les intermédiaires en assurances

### 2.2.1 Données générales

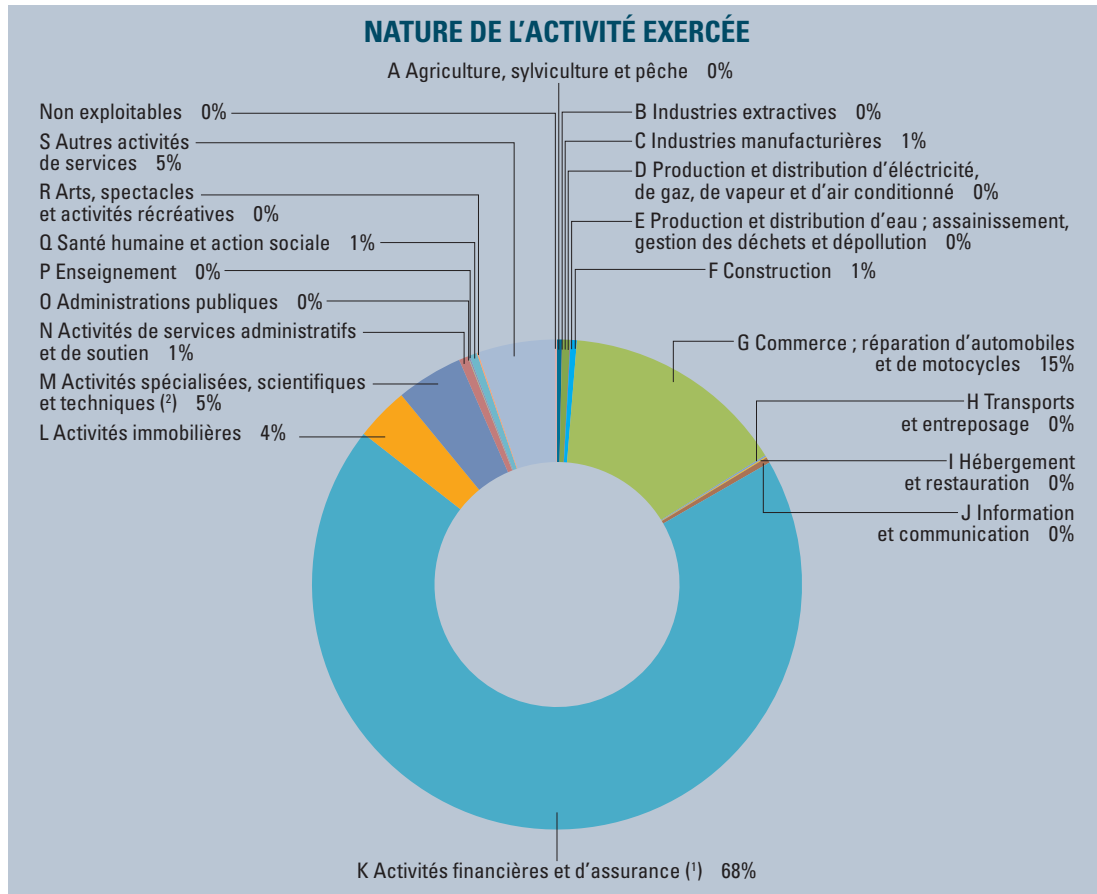


Région	Total 2014	PP	PM	Total 2015	Evolution 2015/2014
Alsace Champagne Ardennes Lorraine	3 506	1 725	1 835	3 560	2%
Aquitaine Limousin Poitou Charentes	4 587	2 356	2 332	4 688	2%
Auvergne Rhône Alpes	5 248	2 298	3 154	5 452	4%
Normandie	1 971	1 108	901	2 009	2%
Bourgogne Franche-Comté	1 759	969	824	1 793	2%
Bretagne	1 735	827	949	1 776	2%
Centre	1 629	893	758	1 651	1%
Corse	190	93	109	202	6%
Ile-de-France	9 081	2 927	6 511	9 438	4%
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	4 435	2 298	2 307	4 605	4%
Nord-Pas de Calais Picardie	3 262	1 491	1 859	3 350	3%
Pays de la Loire	2 165	1 036	1 210	2 246	4%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 221	1 779	2 544	4 323	2%
Outre Mer*	782	377	429	806	3%
<b>France entière</b>	<b>44 571</b>	<b>20 177</b>	<b>25 722</b>	<b>45 899</b>	<b>3%</b>

NB : Les nouvelles régions sont susceptibles de voir leur dénomination modifiée par décret pris, au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

\*Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L; 500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

	2014	2015	%	Évol. 2015/2014
Intermédiaires IAS personnes morales	24 377	25 722	56%	6%
Intermédiaires IAS personnes physiques	20 194	20 177	44%	0%



#### Nature de l'activité exercée par les intermédiaires (NAF par section)

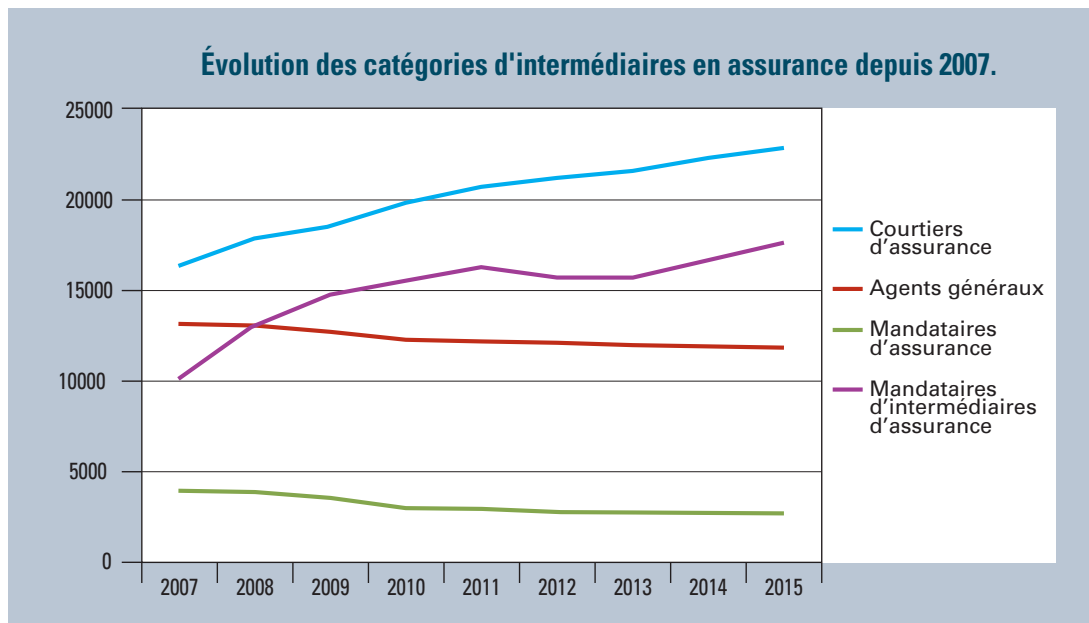
	Nombre	%
A Agriculture, sylviculture et pêche	124	0%
B Industries extractives	5	0%
C Industries manufacturières	235	1%
D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	12	0%
E Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	4	0%
F Construction	239	1%
G Commerce ; réparation d'automobile et de motocycles	7 014	15%
H Transports et entreposage	44	0%
I Hébergement et restauration	28	0%
J Information et communication	182	0%
K Activités financières et d'assurance	31 043	68%
L Activités immobilières	1 713	4%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2 248	5%
N Activités de services administratifs et de soutien	307	1%
O Administration publique	21	0%
P Enseignement	44	0%
Q Santé humaine et action sociale	222	0%
R Arts, spectacles et activités récréatives	50	0%
S Autres activités de services	2 316	5%
Non exploitable	0	0%
<b>Total</b>	<b>45 851</b>	<b>100%</b>

<sup>1</sup> Dont 26 522 intermédiaires disposant d'un code NAF 6622Z – Activités des agents et courtiers en assurance (60%)

<sup>2</sup> Dont 1 725 intermédiaires disposant d'un code NAF 7022Z – Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (4%)

## 2.2.2 Données par catégories

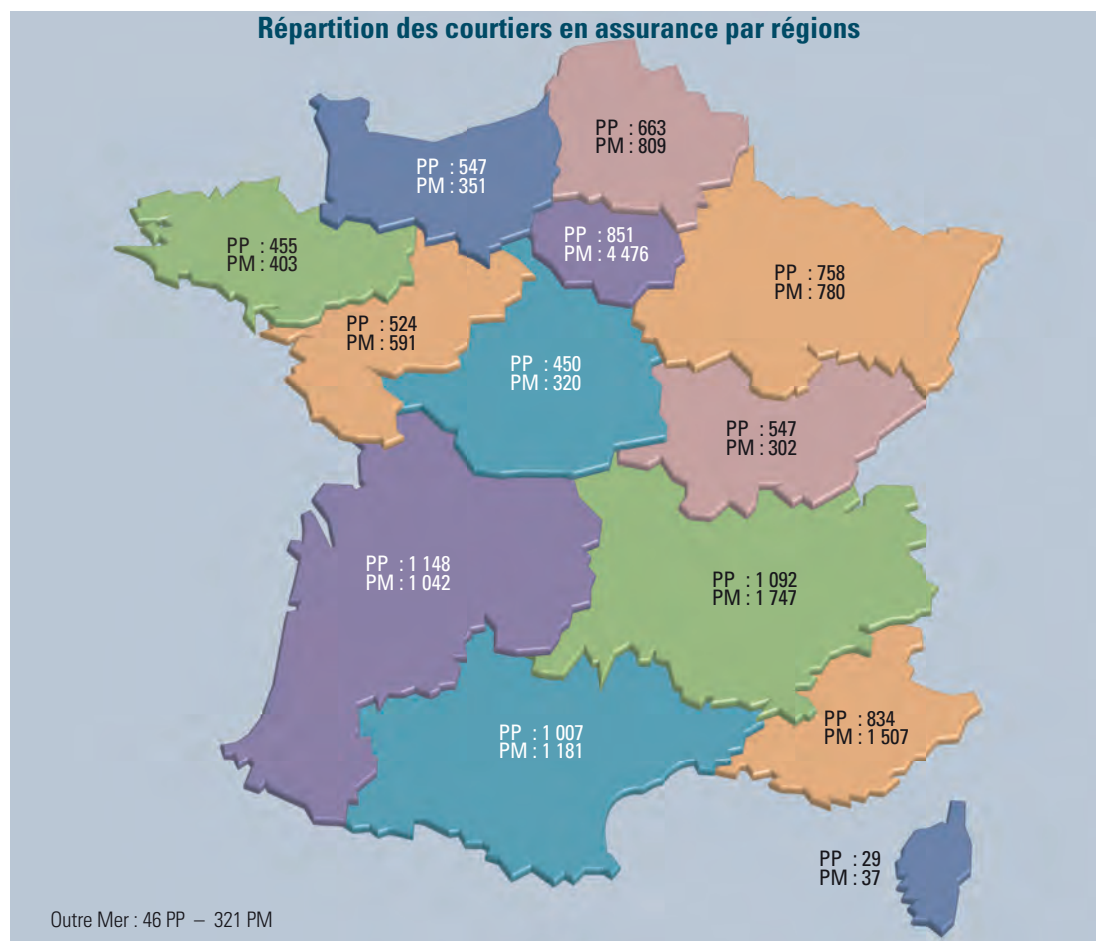
### 2.2.2.1 Evolutions globales



#### Taux de rotation

	2014		2015			
	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	%	sorties	%
Nombre de courtiers d'assurance	2 041	-1 319	1 950	9%	-1 404	-6%
Nombre d'agents généraux	769	-926	810	7%	-801	-7%
Nombre de mandataires d'assurance	536	-585	480	18%	-551	-21%
Nombre de mandataires d'intermédiaires d'assurance	3 143	-2 249	3 111	19%	-2 088	-13%
<b>IAS toutes catégories</b>	<b>5 575</b>	<b>-4 298</b>	<b>5 446</b>	<b>12%</b>	<b>-4 118</b>	<b>-11%</b>

## 2.2.2.2 Catégorie Courtier d'assurance ou de réassurance

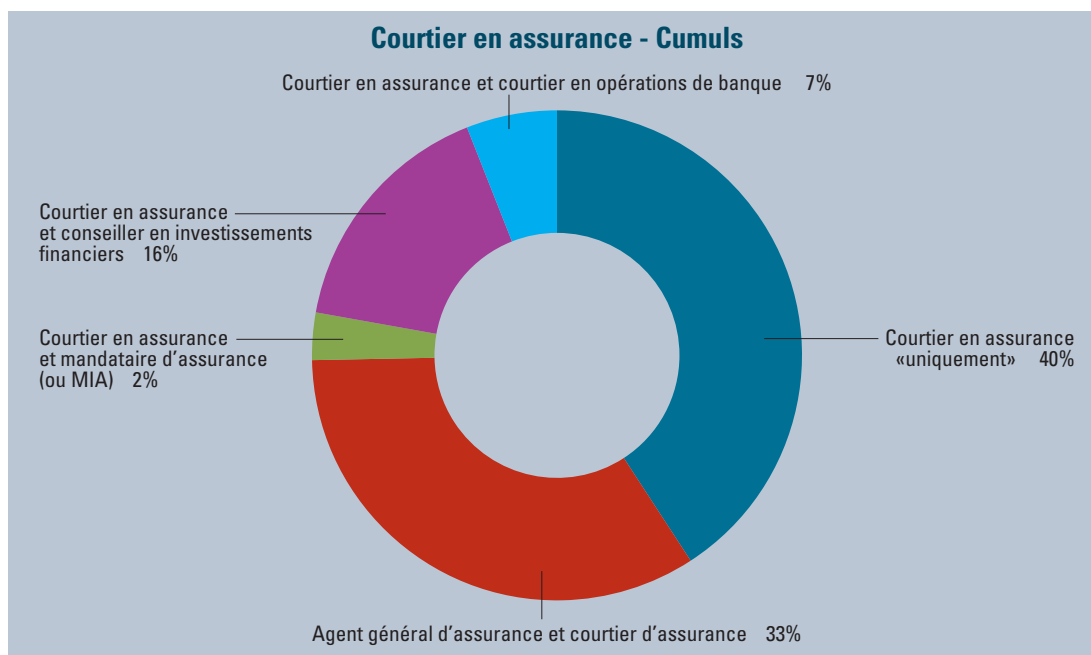


Région	Total 2014	PP	PM	Total 2015	Evolution 2015/2014
Alsace Champagne Ardennes Lorraine	1 514	758	780	1 538	2%
Aquitaine Limousin Poitou Charentes	2 153	1 148	1 042	2 190	2%
Auvergne Rhône Alpes	2 782	1 092	1 747	2 839	2%
Normandie	889	547	351	898	1%
Bourgogne Franche-Comté	850	547	302	849	0%
Bretagne	861	455	403	858	0%
Centre	753	450	320	770	2%
Corse	60	29	37	66	10%
Ile-de-France	5 152	851	4 476	5 327	3%
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	2 093	1 007	1 181	2 188	5%
Nord-Pas de Calais Picardie	1 460	663	809	1 472	1%
Pays de la Loire	1 105	524	591	1 115	1%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 234	834	1 507	2 341	5%
Outre Mer*	366	46	321	367	0%
<b>France entière</b>	<b>22 272</b>	<b>8 951</b>	<b>13 867</b>	<b>22 818</b>	<b>2%</b>

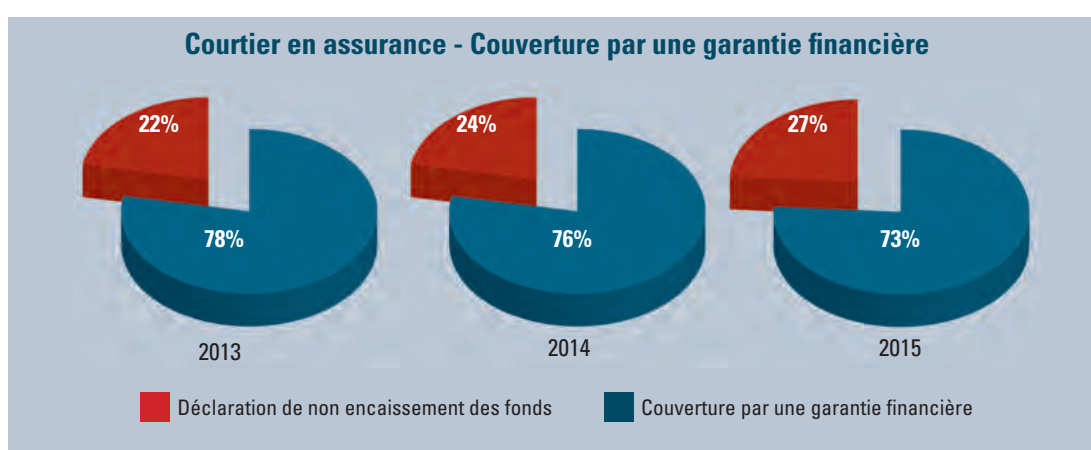
NB : Les nouvelles régions sont susceptibles de voir leur dénomination modifiée par décret pris, au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

\*Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L; 500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

	2014	2015	%	Evol. 2015/2014
Courtier en assurance personnes morales	13 228	13 867	61%	5%
Courtiers en assurance personnes physiques	9 044	8 951	39%	-1%
<b>Total</b>	<b>22 272</b>	<b>22 818</b>	<b>100%</b>	<b>2%</b>

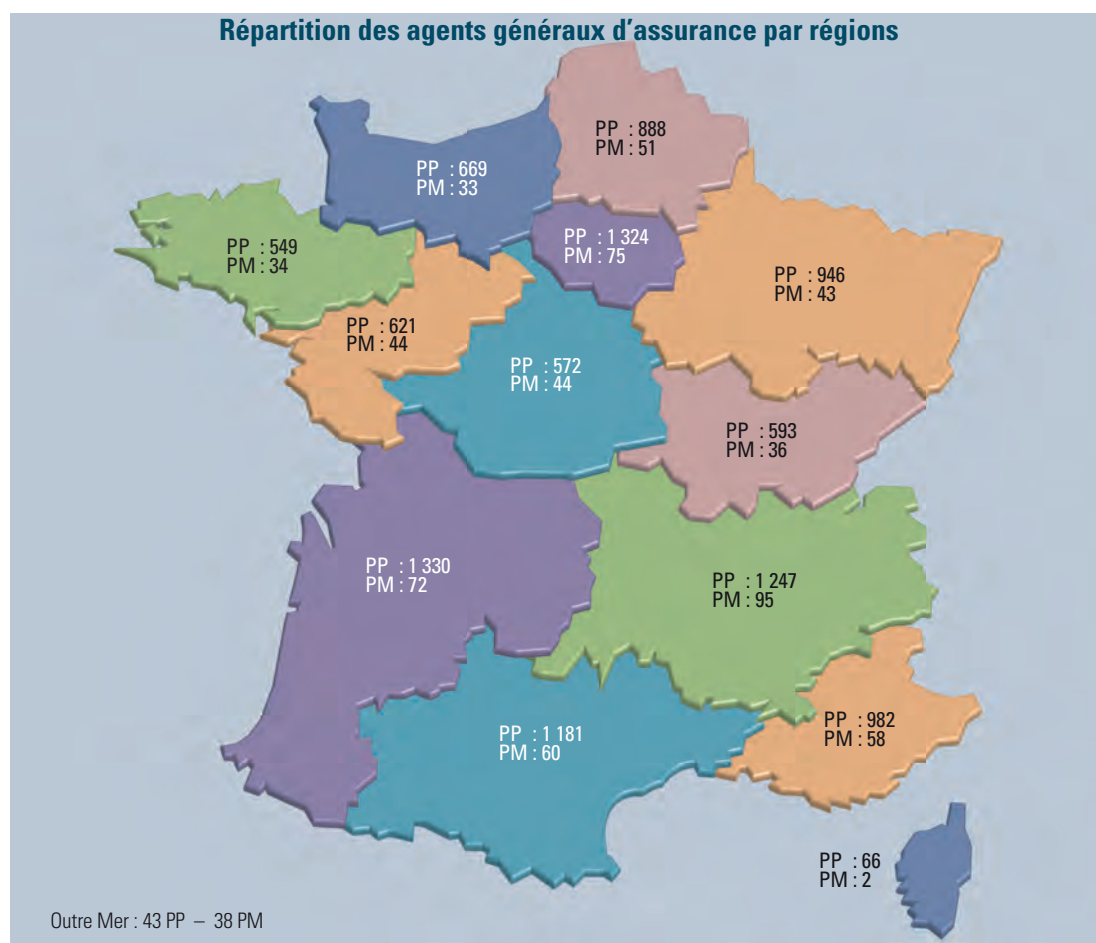


	Nombre	%
Courtier en assurance "uniquement"	9 192	40%
Agent général d'assurance et courtier d'assurance	7 526	33%
Courtier en assurance et mandataire d'assurance (ou MIA)	534	2%
Courtier en assurance et conseiller en investissements financiers	3 619	16%
Courtier en assurance et et courtier en opérations de banque	1 514	7%
Autres cas de cumuls	433	2%
<b>Total</b>	<b>22 818</b>	<b>100%</b>



	2013		2014		2015	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Couverture par une garantie financière	16 763	78%	17 009	76%	16 723	73%
Déclaration de non encaissement des fonds	4 787	22%	5 263	24%	6 095	27%
<b>Total</b>	<b>21 550</b>	<b>100%</b>	<b>22 272</b>	<b>100%</b>	<b>22 818</b>	<b>100%</b>

### 2.2.2.3 Catégorie Agent Général d'assurance



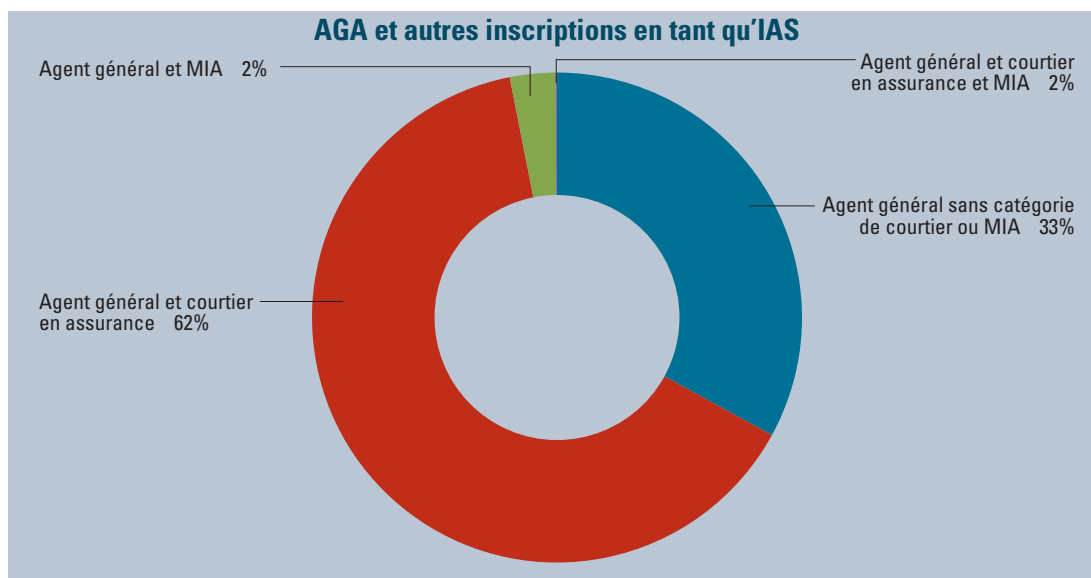
Région	Total 2014	PP	PM	Total 2015	Evolution 2015/2014
Alsace Champagne Ardennes Lorraine	990	946	43	989	0%
Aquitaine Limousin Poitou Charentes	1 430	1 330	72	1 402	-2%
Auvergne Rhône Alpes	1 301	1 247	95	1 342	3%
Normandie	703	669	33	702	0%
Bourgogne Franche-Comté	633	593	36	629	-1%
Bretagne	598	549	34	583	-3%
Centre	618	572	44	616	0%
Corse	63	66	2	68	8%
Ile-de-France	1 380	1 324	75	1 399	1%
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	1 258	1 181	60	1 241	-1%
Nord-Pas de Calais Picardie	939	888	51	939	0%
Pays de la Loire	660	621	44	665	1%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 037	982	58	1 040	0%
Outre Mer*	77	43	38	81	5%
<b>France entière</b>	<b>11 687</b>	<b>11 011</b>	<b>685</b>	<b>11 696</b>	<b>0%</b>

NB : Les nouvelles régions sont susceptibles de voir leur dénomination modifiée par décret pris, au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

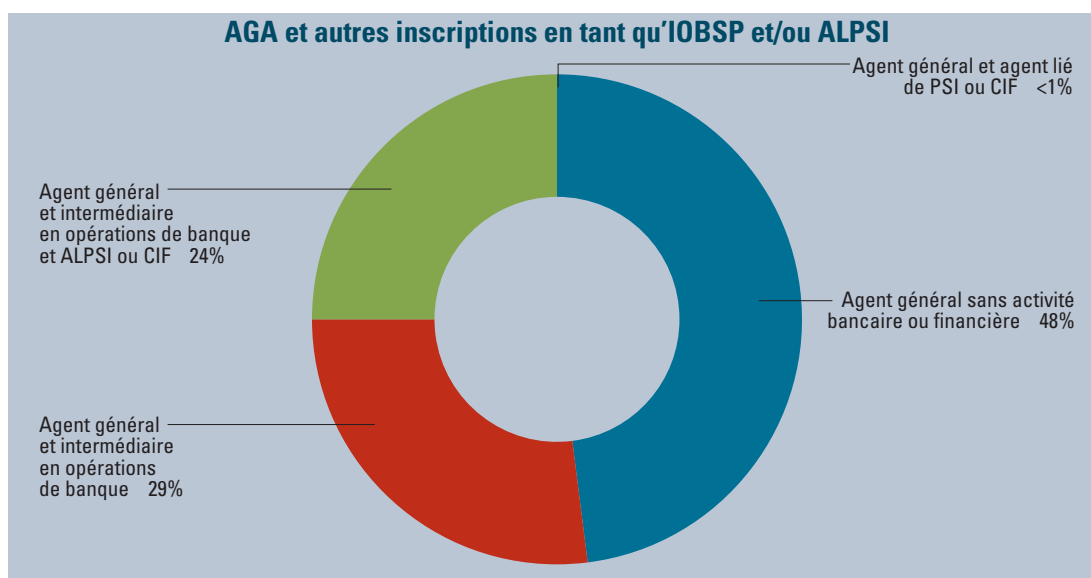
\*Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L; 500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

	2014	2015	%	Evol. 2015/2014
Agents généraux personnes morales	640	685	6%	7%
Agents généraux personnes physiques	11 047	11 011	94%	0%
<b>Total</b>	<b>11 687</b>	<b>11 696</b>	<b>100%</b>	<b>0%</b>



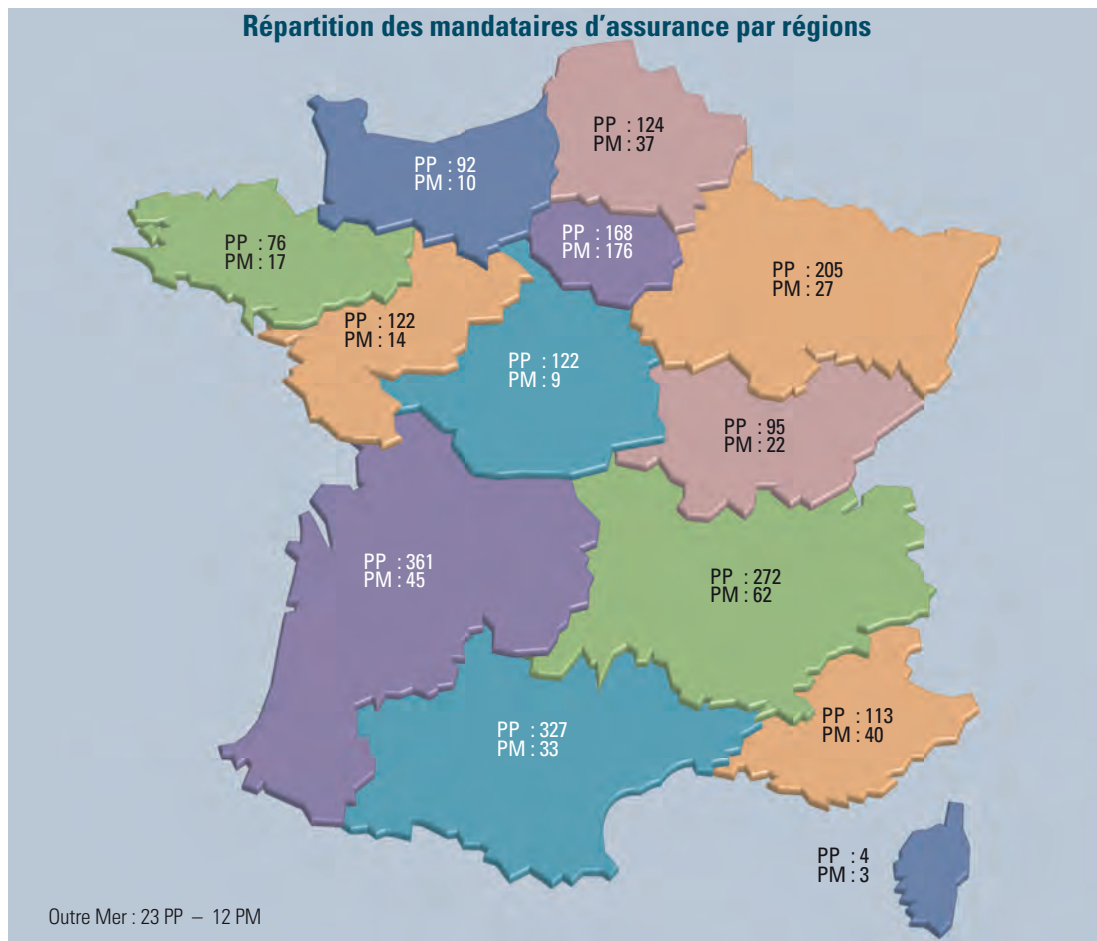


	Nombre	%
Agent général sans catégorie de courtier ou MIA	3 883	33%
Agent général et courtier en assurance	7 247	62%
Agent général et MIA	287	2%
Agent général et courtier en assurance et MIA	279	2%
<b>Total</b>	<b>11 696</b>	<b>100%</b>



	Nombre	%
Agent général sans activité bancaire ou financière	5 560	48%
Agent général et intermédiaire en opérations de banque	3 341	29%
Agent général et intermédiaire en opérations de banque et ALPSI ou CIF	2 786	24%
Agent général et agent lié de PSI ou CIF	9	<1%
<b>Total</b>	<b>11 696</b>	<b>100%</b>

## 2.2.2.4 Catégorie Mandataire d'assurance



Région	Total 2014	PP	PM	Total 2015	Evol. 2015/2014
Alsace Champagne Ardennes Lorraine	233	205	27	232	0%
Aquitaine Limousin Poitou Charentes	407	361	45	406	0%
Auvergne Rhône Alpes	359	272	62	334	-7%
Normandie	94	92	10	102	9%
Bourgogne Franche-Comté	112	95	22	117	4%
Bretagne	97	76	17	93	-4%
Centre	133	122	9	131	-2%
Corse	7	4	3	7	0%
Ile-de-France	365	168	176	344	-6%
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	368	327	33	360	-2%
Nord-Pas de Calais Picardie	147	124	37	161	10%
Pays de la Loire	140	122	14	136	-3%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	178	113	40	153	-14%
Outre Mer*	42	23	12	35	-17%
<b>France entière</b>	<b>2 682</b>	<b>2 104</b>	<b>507</b>	<b>2 611</b>	<b>-3%</b>

NB : Les nouvelles régions sont susceptibles de voir leur dénomination modifiée par décret pris, au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

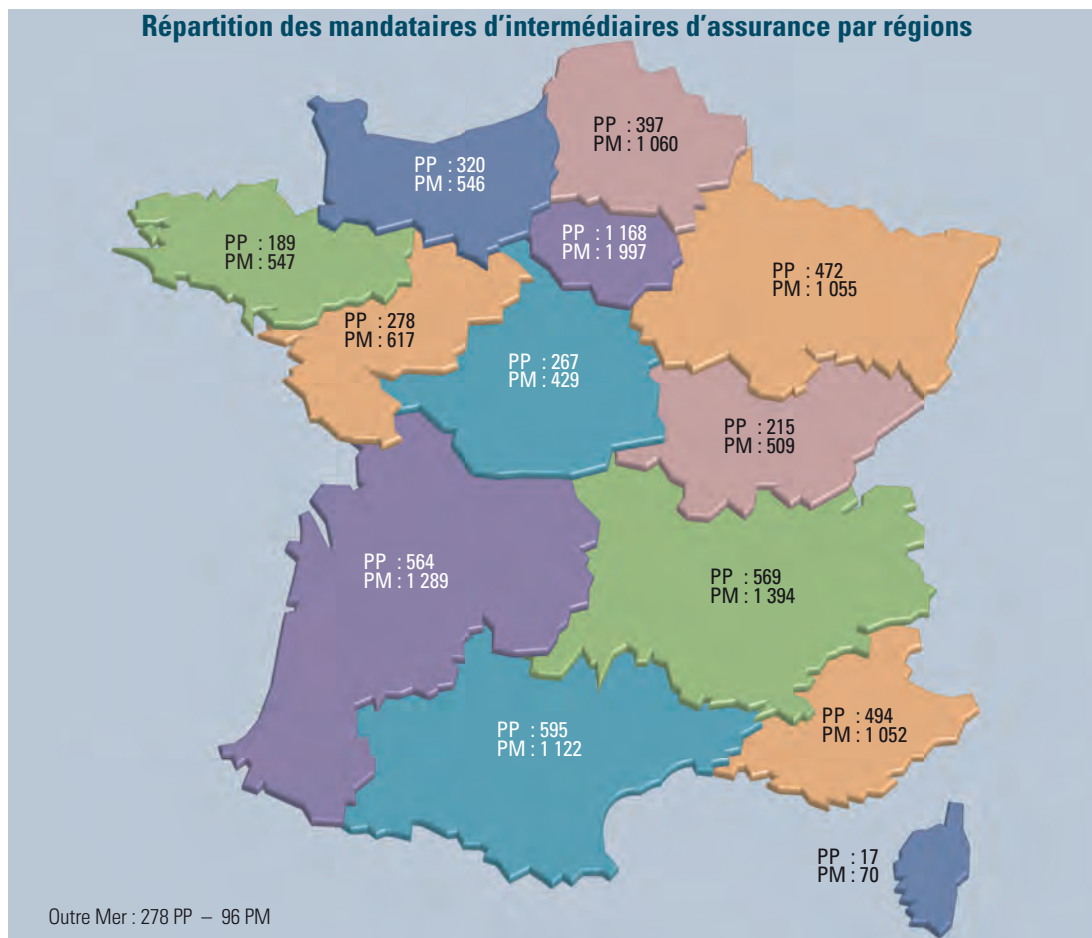
\*Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

	2014	2015	%	Evol. 2015/2014
Mandataires d'assurance personnes morales	469	479	79%	2%
Mandataires d'assurance personnes physiques	116	129	21%	11%
<b>Total</b>	<b>585</b>	<b>608</b>	<b>100%</b>	<b>4%</b>
Mandataires d'assurance liés personnes morales	34	28	1%	-18%
Mandataires d'assurance liés personnes physiques	2 063	1 975	99%	-4%
<b>Total</b>	<b>2 097</b>	<b>2 003</b>	<b>100%</b>	<b>-4%</b>

Nota : Les mandataires d'assurance liés (MAL) sont « les mandataires non agents généraux d'assurance, exerçant leur activité au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité, et ne percevant ni les primes, ni les sommes destinées aux clients. Ils peuvent être immatriculés sur le registre des intermédiaires par l'entreprise qui les mandate. Cette entreprise vérifie sous sa responsabilité qu'ils remplissent les conditions relatives à l'accès à l'activité d'intermédiaire et à son exercice ». [...] (cf. art. L. 550-1 du code des assurances)

## 2.2.2.5 Catégorie Mandataire d'intermédiaire d'assurance

### Répartition des mandataires d'intermédiaires d'assurance par régions



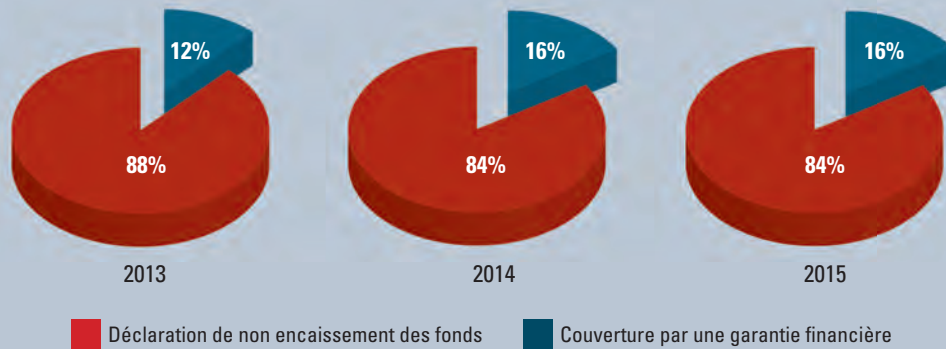
Région	Total 2014	PP	PM	Total 2015	Evolution 2015/2014
Alsace Champagne Ardennes Lorraine	1 482	472	1 055	1 527	3%
Aquitaine Limousin Poitou Charentes	1 749	564	1 289	1 853	6%
Auvergne Rhône Alpes	1 812	569	1 394	1 963	8%
Normandie	829	320	546	866	4%
Bourgogne Franche-Comté	685	215	509	724	6%
Bretagne	677	189	547	736	9%
Centre	670	267	429	696	4%
Corse	85	17	70	87	2%
Ile-de-France	2 951	1 168	1 997	3 165	7%
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	1 603	595	1 122	1 717	7%
Nord-Pas de Calais Picardie	1 386	397	1 060	1 457	5%
Pays de la Loire	827	278	617	895	8%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 485	494	1 052	1 546	4%
Outre Mer*	342	278	96	374	9%
<b>France entière</b>	<b>16 583</b>	<b>5 823</b>	<b>11 783</b>	<b>17 606</b>	<b>6%</b>

NB : Les nouvelles régions sont susceptibles de voir leur dénomination modifiée par décret pris, au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

\*Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L; 500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

	2014	2015	%	Evol. 2015/2014
Mandataires d'intermédiaires personnes morales	10 967	11 783	67%	7%
Mandataires d'intermédiaires personnes physiques	5 616	5 823	33%	4%
<b>Total</b>	<b>16 583</b>	<b>17 606</b>	<b>100%</b>	<b>6%</b>

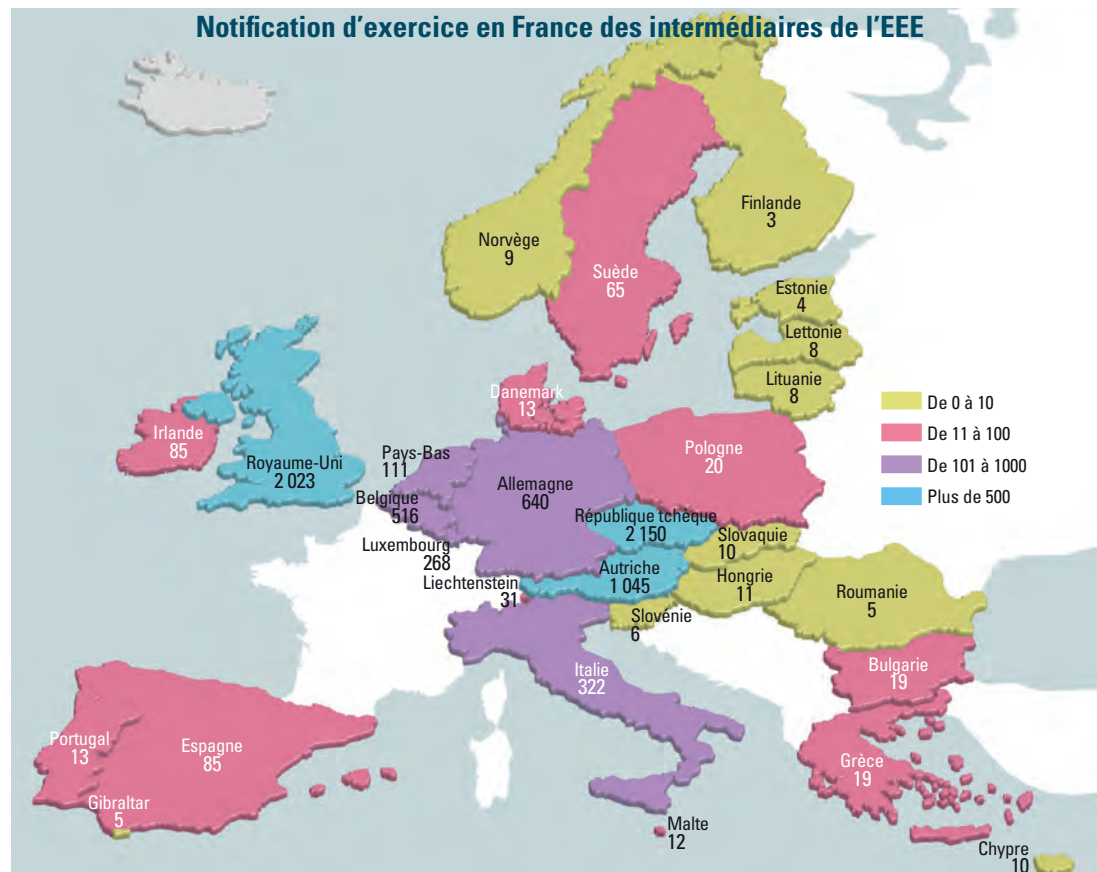
### Mandataire d'intermédiaire d'assurance : Couverture par une garantie financière



	2013		2014		2015	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Couverture par une garantie financière	1 879	12%	2 659	16%	2 815	16%
Déclaration de non encaissement des fonds	13 810	88%	13 924	84%	14 791	84%
<b>Total</b>	<b>15 689</b>	<b>100%</b>	<b>16 583</b>	<b>100%</b>	<b>17 606</b>	<b>100%</b>

## 2.2.3 L'exercice transfrontalier des intermédiaires en assurance

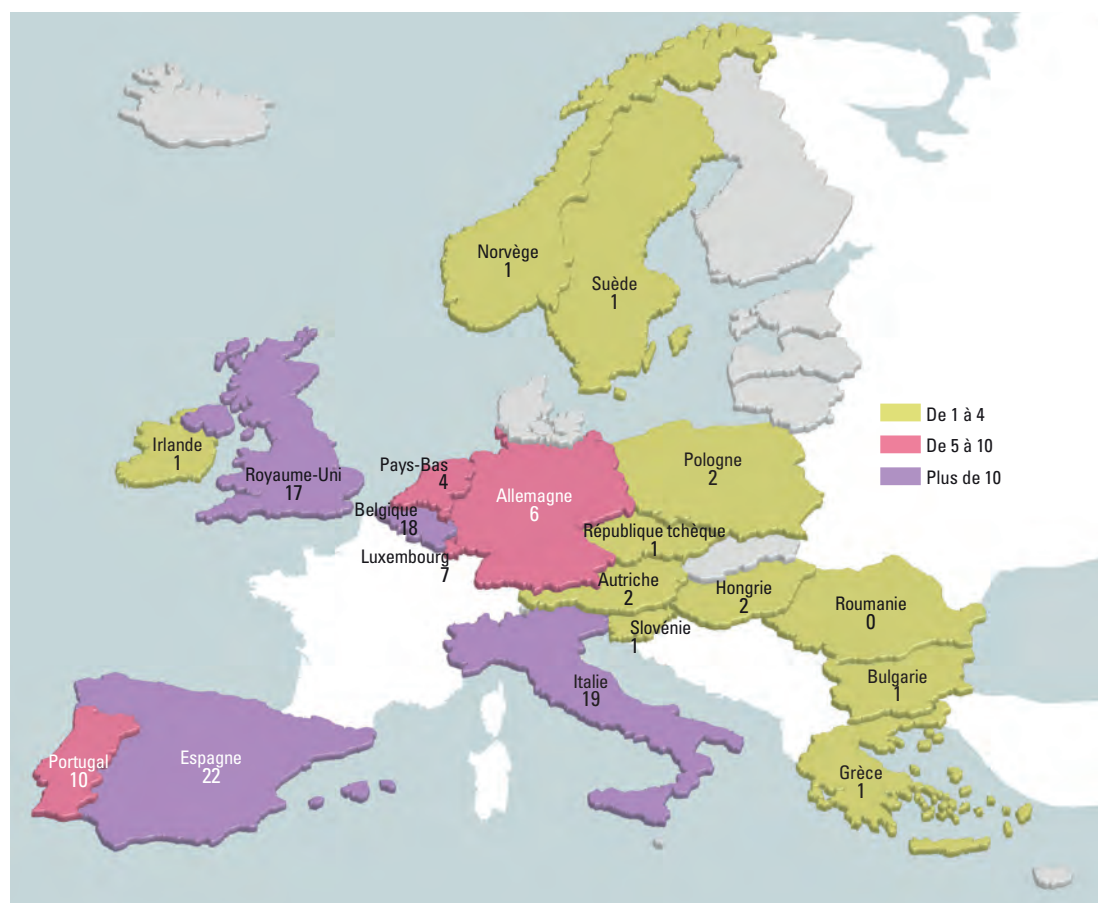
L'annexe au protocole de Luxembourg qui encadre le dispositif de notification a intégré la Croatie, entrée dans l'UE le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et Gibraltar, Etat associé au Royaume-Uni.



Pays	2013	2014	2015	"Evolution 2015 / 2014"
République tchèque	2 165	2 149	2 150	0%
Royaume-Uni	1 893	1 980	2 023	2%
Autriche	1 044	1 053	1 045	-1%
Allemagne	562	608	640	5%
Belgique	458	482	516	7%
Italie	241	280	322	15%
Luxembourg	230	262	268	2%
Pays-Bas	83	96	111	16%
Irlande	72	81	85	5%
Espagne	67	79	85	8%
Suède	63	63	65	3%
Liechtenstein	28	28	31	11%
Pologne	17	18	20	11%
Grèce	14	16	19	19%
Bulgarie	14	15	19	27%
Danemark	12	12	13	8%
Portugal	9	12	13	8%
Malte	8	12	12	0%
Hongrie	8	10	11	10%
Lituanie	8	8	10	25%
Slovaquie	8	8	10	25%
Chypre	7	7	9	
Norvège	7	8	8	
Slovénie	4	5	8	
Lettonie	5	6	6	
Roumanie	3	5	5	
Finlande	3	3	5	
Gibraltar	-	2	4	
Estonie	2	3	3	
<b>Total</b>	<b>7 035</b>	<b>7 035</b>	<b>7 311</b>	<b>3%</b>

Nota : Les 2 150 notifications d'exercice en France des intermédiaires tchèques doivent être analysées avec précaution. En effet, l'organe tenant le registre des intermédiaires en République Tchèque a transmis une notification d'exercice en France pour la totalité de ses intermédiaires immatriculés. Par ailleurs, l'ORIAS constate que ces données sont imparfaitement mises à jour par certaines autorités tenant les registres dans le pays de l'EEE.

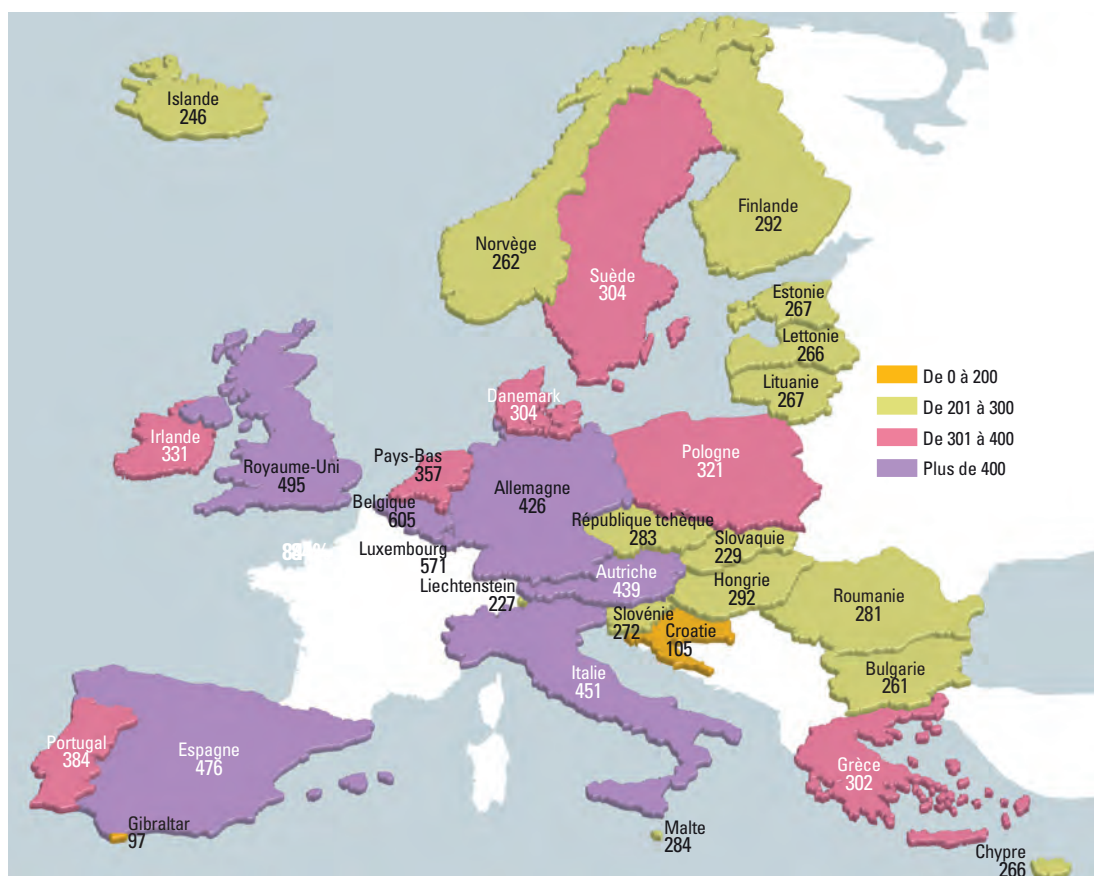
## Intermédiaires inscrits au Registre de l'ORIAS ayant notifié leur exercice en Libre Etablissement dans l'EEE



	2013	2014	2015	Évolution 2015/2014
Intermédiaires ayant notifié leur exercice en LE	54	61	73	20%

Notifications LE	2013	2014	2015	Évolution 2015/2014
Espagne	18	18	22	22%
Italie	16	18	19	6%
Belgique	13	14	18	29%
Royaume-Uni	12	13	17	31%
Portugal	8	9	10	11%
Luxembourg	5	7	7	
Allemagne	5	6	6	
Pays-Bas	4	4	4	
Autriche	2	2	2	
Hongrie	2	2	2	
Pologne	1	1	2	
Bulgarie	1	1	1	
République tchèque	1		1	
Grèce	1	1	1	
Irlande	1	1	1	
Norvège	1	1	1	
Slovénie	1	1	1	
Suède	1	1	1	
Roumanie	1	1	0	
<b>Total</b>	<b>93</b>	<b>101</b>	<b>116</b>	<b>15%</b>

## Intermédiaires inscrits au Registre de l'ORIAS ayant notifié leur exercice en Libre Prestation de Services dans l'EEE.

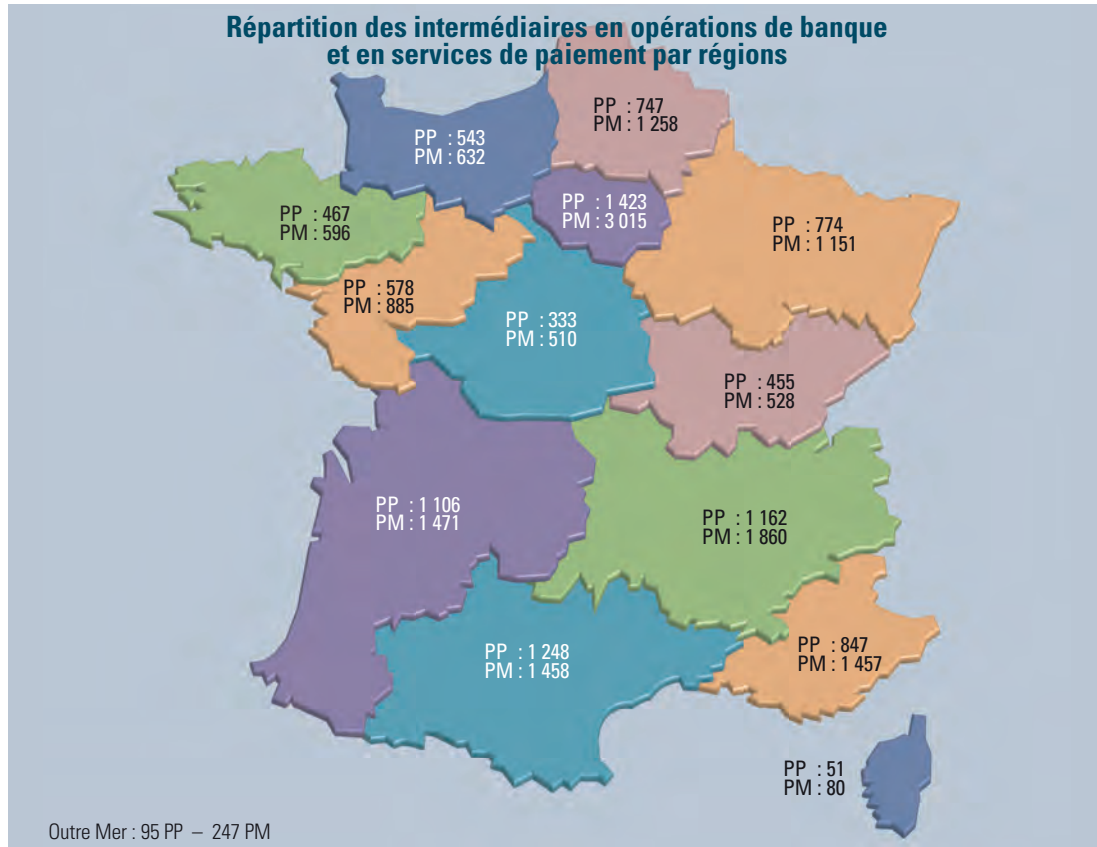


	2013	2014	2015	Évolution 2015/2014
Intermédiaires ayant notifié leur exercice en LPS	654	746	860	15%

Pays	2013	2014	2015	Évolution 2015/2014
Belgique	450	524	605	15%
Luxembourg	426	496	571	15%
Espagne	372	410	476	16%
Royaume-Uni	356	422	495	17%
Italie	352	394	451	14%
Allemagne	325	364	426	17%
Portugal	281	326	384	18%
Pays-Bas	274	312	357	14%
Autriche	272	344	439	28%
Irlande	249	287	331	15%
Pologne	246	275	321	17%
Grèce	231	259	302	17%
Danemark	229	258	304	18%
Suède	229	258	304	18%
Hongrie	224	249	292	17%
Finlande	220	249	292	17%
République tchèque	213	243	283	16%
Malte	212	242	284	17%
Roumanie	208	235	281	20%
Slovaquie	204	229	271	18%
Chypre	200	227	266	17%
Slovénie	200	228	272	19%
Estonie	198	225	267	19%
Lituanie	198	225	267	19%
Lettonie	198	226	266	18%
Bulgarie	191	217	261	20%
Norvège	186	217	262	21%
Islande	174	204	246	21%
Liechtenstein	153	183	227	24%
Croatie	-	46	105	128%
Gibraltar	-	42	97	131%
<b>Total</b>	<b>7 271</b>	<b>8 416</b>	<b>10 005</b>	<b>19%</b>

## 2.3 Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

### 2.3.1 Données générales

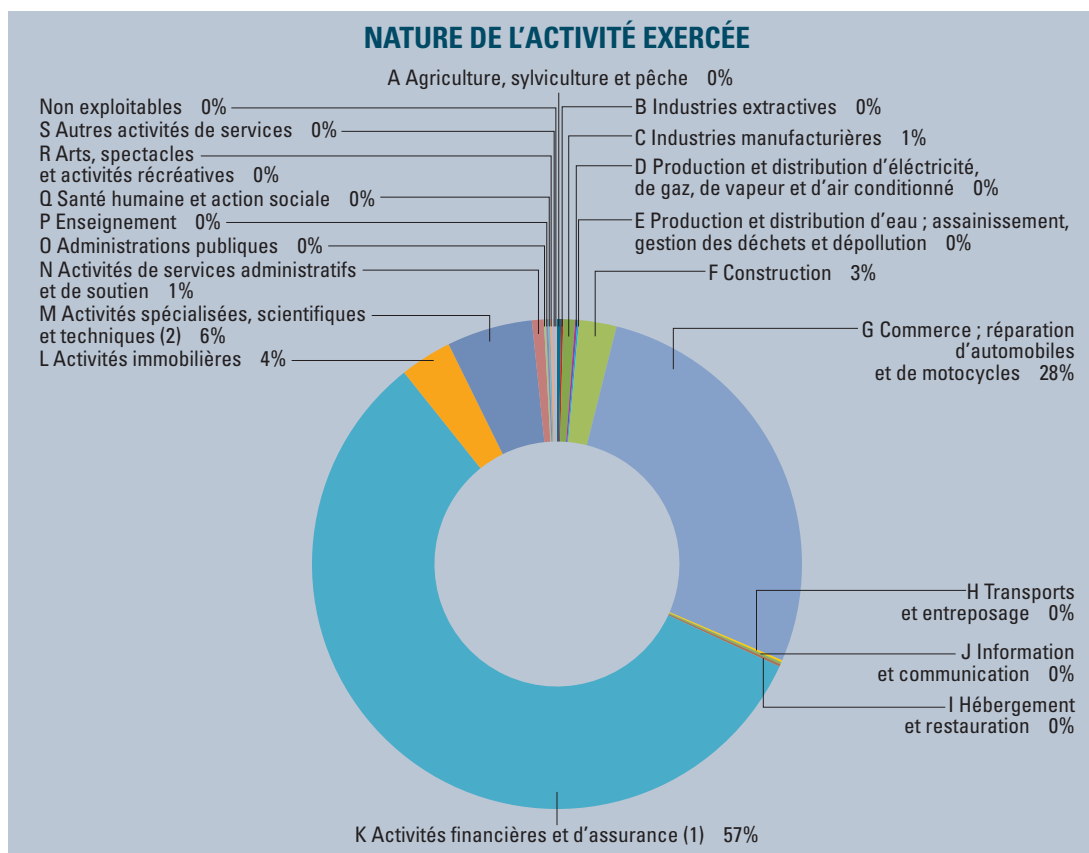


Région	Total 2014	PP	PM	Total 2015	Evolution 2015/2014
Alsace Champagne Ardennes Lorraine	1 818	774	1 151	1 925	6%
Aquitaine Limousin Poitou Charentes	2 423	1 106	1 471	2 577	6%
Auvergne Rhône Alpes	2 764	1 162	1 860	3 022	9%
Normandie	1 099	543	632	1 175	7%
Bourgogne Franche-Comté	914	455	528	983	8%
Bretagne	974	467	596	1 063	9%
Centre	777	333	510	843	8%
Corse	126	51	80	131	4%
Ile-de-France	3 945	1 423	3 015	4 438	12%
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	2 464	1 248	1 458	2 706	10%
Nord-Pas de Calais Picardie	1 855	747	1 258	2 005	8%
Pays de la Loire	1 329	578	885	1 463	10%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 120	847	1 457	2 304	9%
Outre Mer	285	95	247	342	20%
<b>France entière</b>	<b>22 893</b>	<b>9 829</b>	<b>15 148</b>	<b>24 977</b>	<b>9%</b>

NB : Les nouvelles régions sont susceptibles de voir leur dénomination modifiée par décret pris, au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

	2014	2014	%	Évol. 2015/2014
Intermédiaires en opérations de banque personnes morales	13 716	15 148	61%	10,4%
Intermédiaires en opérations de banque personnes physiques	9 177	9 829	39%	7,1%
<b>Total</b>	<b>22 893</b>	<b>24 977</b>	<b>100%</b>	<b>9,1%</b>





#### Nature de l'activité exercée par les intermédiaires en opérations de banque (NAF par section)

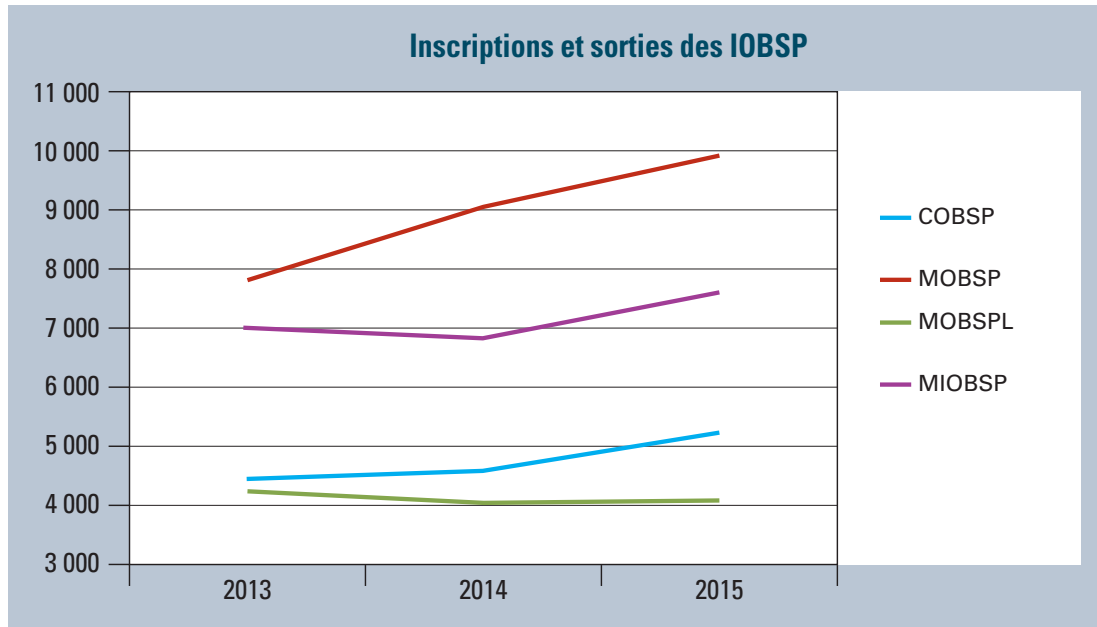
	Nombre	%
A Agriculture, sylviculture et pêche	53	0%
B Industries extractives	3	0%
C Industries manufacturières	205	1%
D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	6	0%
E Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	3	0%
F Construction	646	3%
G Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	7 033	28%
H Transports et entreposage	9	0%
I Hébergement et restauration	4	0%
J Information et communication	53	0%
K Activités financières et d'assurance	14 246	57%
L Activités immobilières	917	4%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 548	6%
N Activités de services administratifs et de soutien	193	1%
O Administrations publiques	0	0%
P Enseignement	16	0%
Q Santé humaine et action sociale	4	0%
R Arts, spectacles et activités récréatives	6	0%
S Autres activités de services	22	0%
Non exploitables	10	0%
<b>Total</b>	<b>24977</b>	<b>100%</b>

(1) dont 4 718 intermédiaires ayant un NAF 45 - Commerce et réparation d'automobile et de motocycles (19%)

(2) dont 8 845 intermédiaires ayant un NAF 6622Z - Activité des agents et courtiers en assurance (35%)

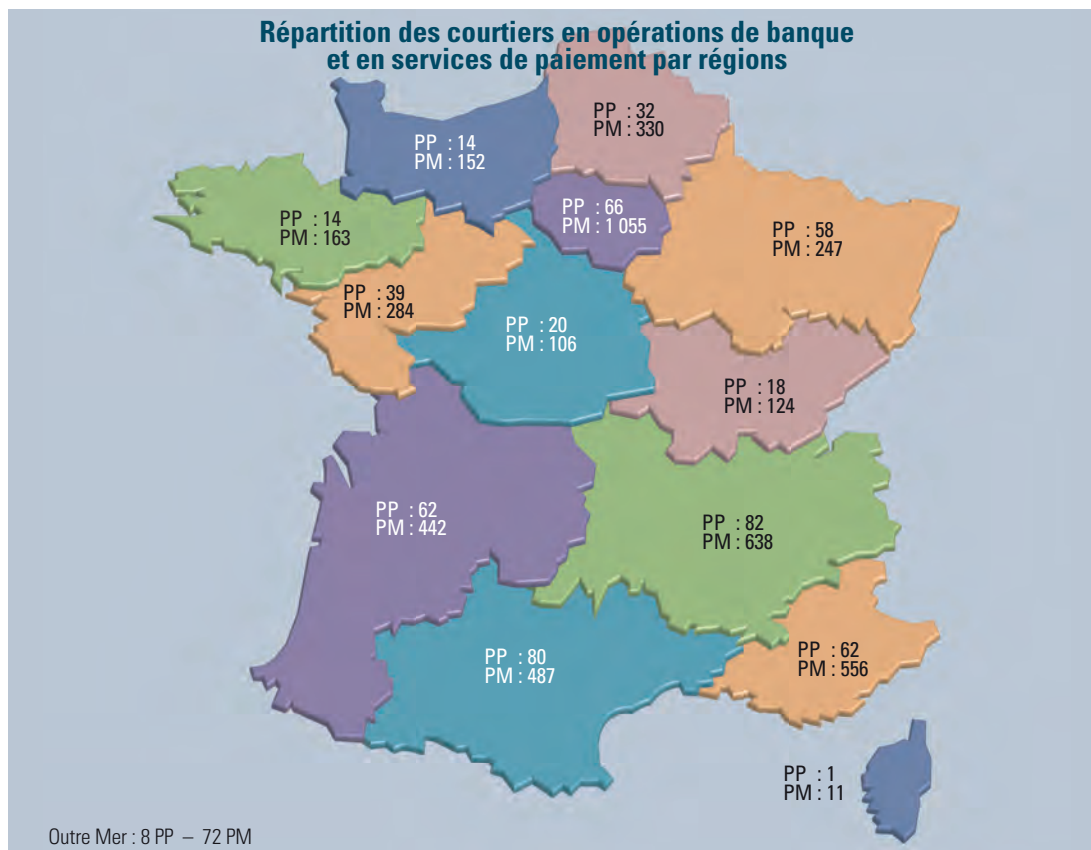
## 2.3.2 Données par catégories

### 2.3.2.1 Evolution globale



Taux de rotation	2014		2015		
	Inscriptions	Sorties	inscriptions	%	Sorties
Nombre de COBSP	1 122	-987	930	20%	-281
Nombre de MOBSP	2 558	-1 318	1 647	18%	-779
Nombre de MOBSP	305	-510	271	7%	-229
Nombre de MIOBSP	1 747	-1 905	1 629	24%	-860
<b>IOBSP toutes catégories</b>	<b>5 732</b>	<b>-4 720</b>	<b>3 937</b>	<b>17%</b>	<b>-1 853</b>

### 2.3.2.2 Catégorie Courtier en opérations de banque et en services de paiement

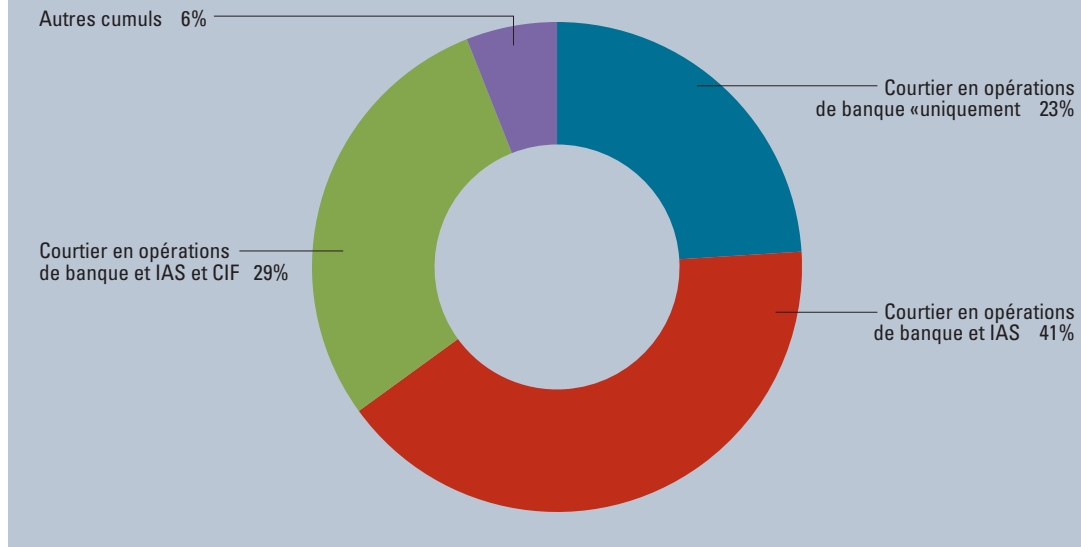


Région	Total 2014	PP	PM	Total 2015	Evolution 2015/2014
Alsace Champagne Ardennes Lorraine	277	58	247	305	10%
Aquitaine Limousin Poitou Charentes	429	62	442	504	17%
Auvergne Rhône Alpes	635	82	638	720	13%
Normandie	146	14	152	166	14%
Bourgogne Franche-Comté	118	18	124	142	20%
Bretagne	162	14	163	177	9%
Centre	112	20	106	126	13%
Corse	12	1	11	12	0%
Ile-de-France	958	66	1 055	1 121	17%
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	501	80	487	567	13%
Nord-Pas de Calais Picardie	323	32	330	362	12%
Pays de la Loire	289	39	284	323	12%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	551	62	556	618	12%
Outre Mer	61	8	72	80	31%
<b>France entière</b>	<b>4 574</b>	<b>556</b>	<b>4 667</b>	<b>5 223</b>	<b>14%</b>

NB : Les nouvelles régions sont susceptibles de voir leur dénomination modifiée par décret pris, au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

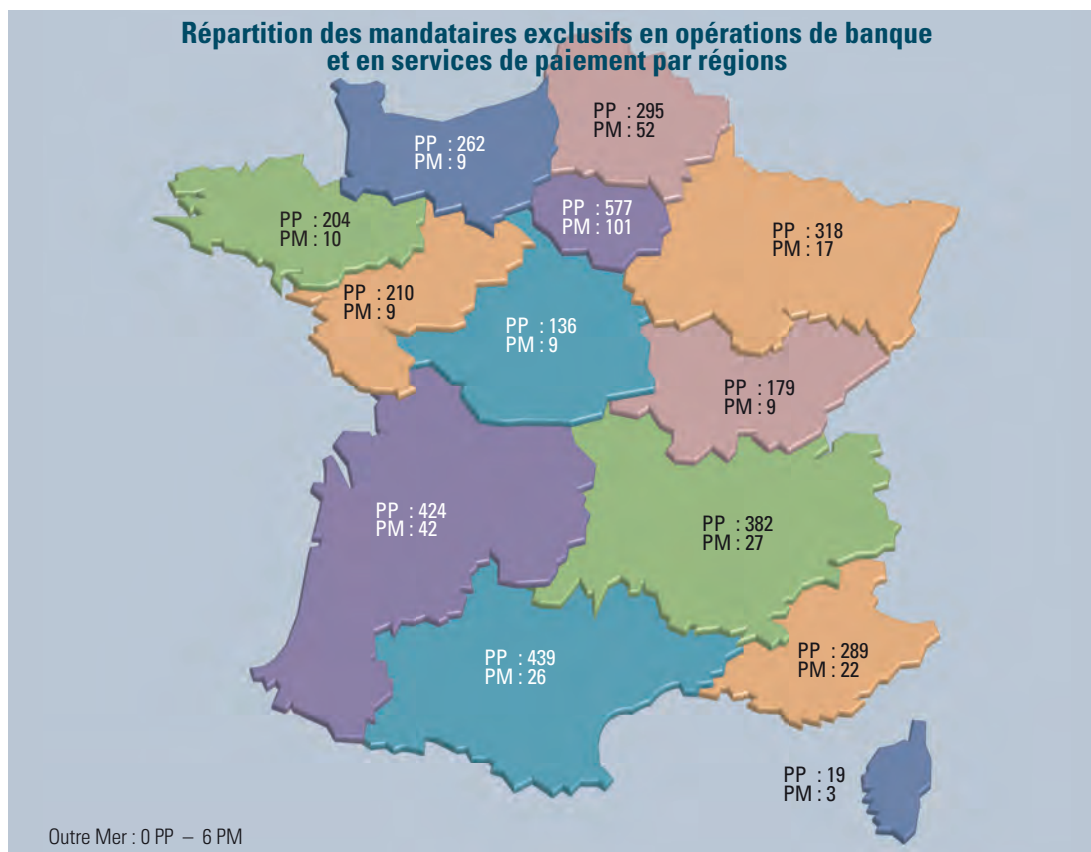
	2014	2015	%	Evol. 2015/2014
Courtiers en opérations de banque personnes morales	4 063	4 667	89%	15%
Courtiers en opérations de banque personnes physiques	511	556	11%	9%
<b>Total</b>	<b>4 574</b>	<b>5 223</b>	<b>100%</b>	<b>14%</b>

### Courtiers en opérations de banque et en services de paiement - Cumuls



	2014	2015	%
Courtier en opérations de banque "uniquement"	1 083	1 181	23%
Courtier en opérations de banque et IAS	1 880	2 222	41%
Courtier en opération de banque et IAS et CIF	1 330	1 499	29%
Autres cumuls	281	321	6%
<b>Total</b>	<b>4 574</b>	<b>5 223</b>	<b>100%</b>

### 2.3.2.3 Catégorie Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement



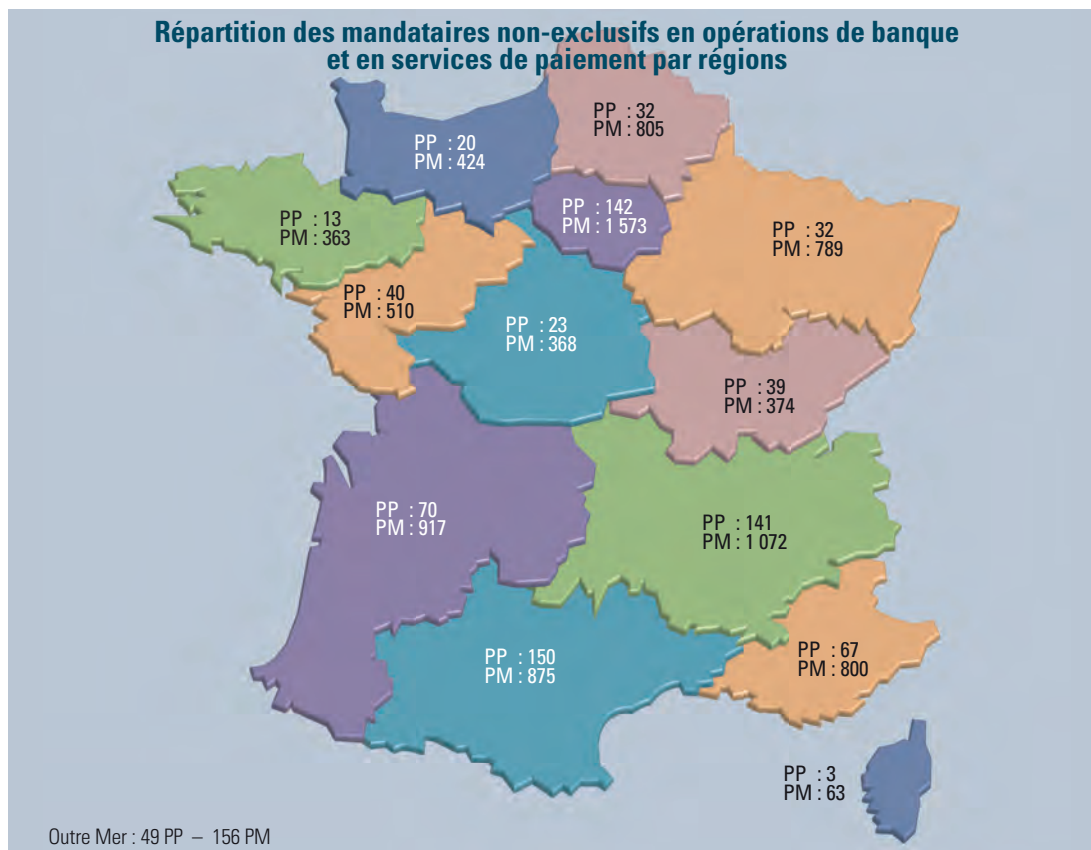
Région	Total 2014	PP	PM	Total 2015	Evol. 2015/2014
Alsace Champagne Ardennes Lorraine	327	318	17	335	2%
Aquitaine Limousin Poitou Charentes	475	424	42	466	-2%
Auvergne Rhône Alpes	400	382	27	409	2%
Normandie	277	262	9	271	-2%
Bourgogne Franche-Comté	191	179	9	188	-2%
Bretagne	210	204	10	214	2%
Centre	150	136	9	145	-3%
Corse	23	19	3	22	-4%
Ile-de-France	638	577	101	678	6%
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	449	439	26	465	4%
Nord-Pas de Calais Picardie	349	295	52	347	-1%
Pays de la Loire	220	210	9	219	0%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	314	289	22	311	-1%
Outre Mer	11	0	6	6	-45%
<b>France entière</b>	<b>4 034</b>	<b>3 734</b>	<b>342</b>	<b>4 076</b>	<b>1%</b>

NB : Les nouvelles régions sont susceptibles de voir leur dénomination modifiée par décret pris, au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

	2014	2015	%	Evol. 2015/2014
Mandataires en opérations de banque liés personnes morales	338	342	8%	1%
Mandataires en opérations de banque liés personnes physiques	3 696	3 734	92%	1%
<b>Total</b>	<b>4 034</b>	<b>4 076</b>	<b>100%</b>	<b>1%</b>

Il convient de noter que 3 720 agents généraux d'assurance sont inscrits dans la catégorie de MOBSPL, soit 92% des inscrits dans cette catégorie.

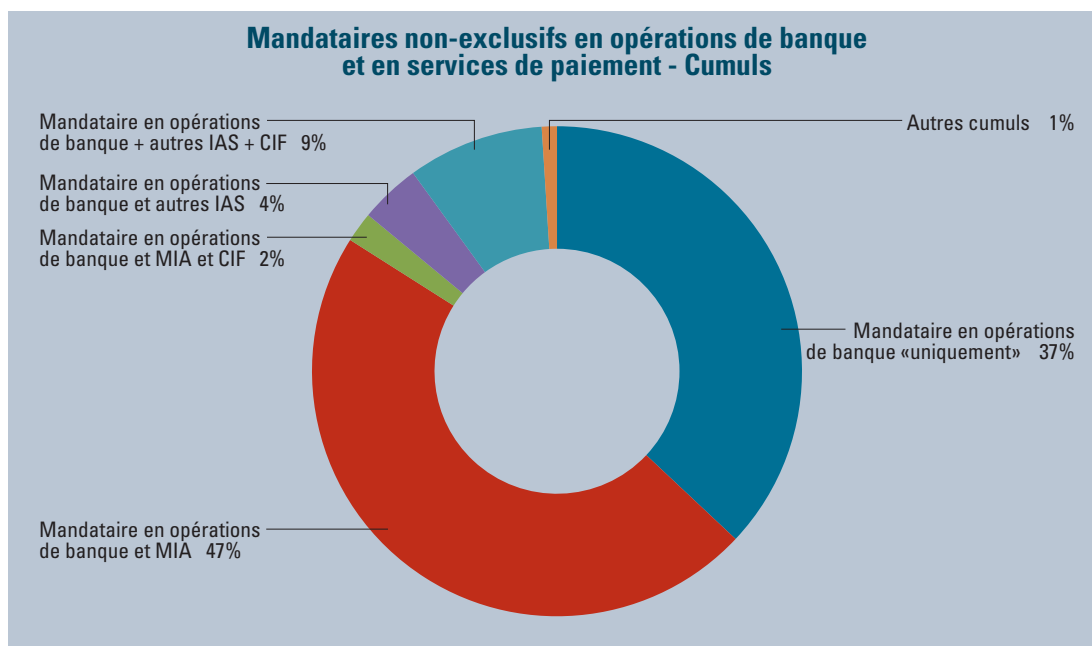
### 2.3.2.4 Catégorie Mandataire non-exclusif en opérations de banque et en services de paiement



Région	Total 2014	PP	PM	Total 2015	Evol. 2015/2014
Alsace Champagne Ardennes Lorraine	774	32	789	821	6%
Aquitaine Limousin Poitou Charentes	929	70	917	987	6%
Auvergne Rhône Alpes	1 077	141	1 072	1213	13%
Normandie	416	20	424	444	7%
Bourgogne Franche-Comté	373	39	374	413	11%
Bretagne	344	13	363	376	9%
Centre	352	23	368	391	11%
Corse	61	3	63	66	8%
Ile-de-France	1 555	142	1 573	1715	10%
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	901	150	875	1025	14%
Nord-Pas de Calais Picardie	778	32	805	837	8%
Pays de la Loire	497	40	510	550	11%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	815	67	800	867	6%
Outre Mer	170	49	156	205	21%
<b>France entière</b>	<b>9 042</b>	<b>821</b>	<b>9 089</b>	<b>9 910</b>	<b>10%</b>

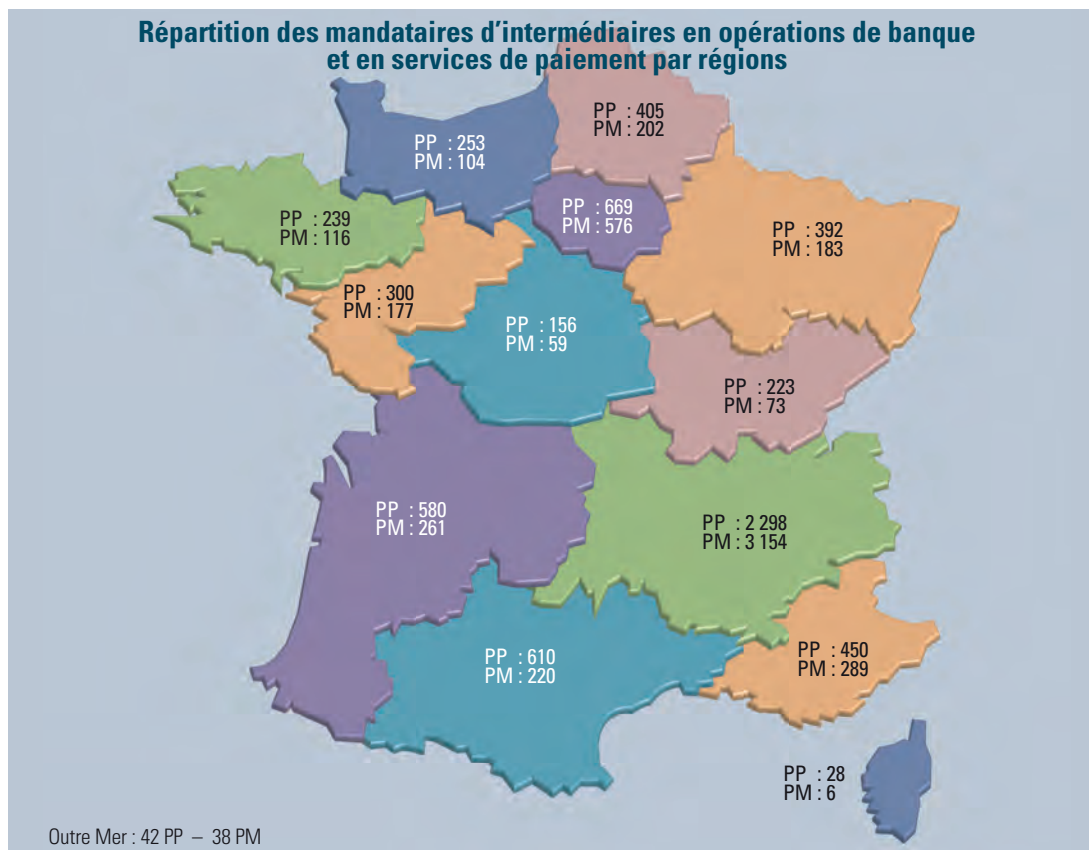
NB : Les nouvelles régions sont susceptibles de voir leur dénomination modifiée par décret pris, au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

	2014	2015	%	Evol. 2015/2014
Mandataires en opérations de banque personnes morales	8 520	9 089	92%	7%
Mandataires en opérations de banque personnes physiques	522	821	8%	57%
<b>Total</b>	<b>9 042</b>	<b>9 910</b>	<b>100%</b>	<b>10%</b>



	Nombre	%
Mandataire en opérations de banque "uniquement"	3 474	37%
Mandataire en opérations de banque et mia	4 852	47%
Mandataire en opérations de banque et mia et cif	254	2%
Mandataire en opérations de banque et autres IAS	394	4%
Mandataire en opérations de banque + autres IAS + CIF	838	9%
Autres cumuls	116	1%
<b>Total</b>	<b>9 928</b>	<b>100%</b>

### 2.3.2.5 Catégorie Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement

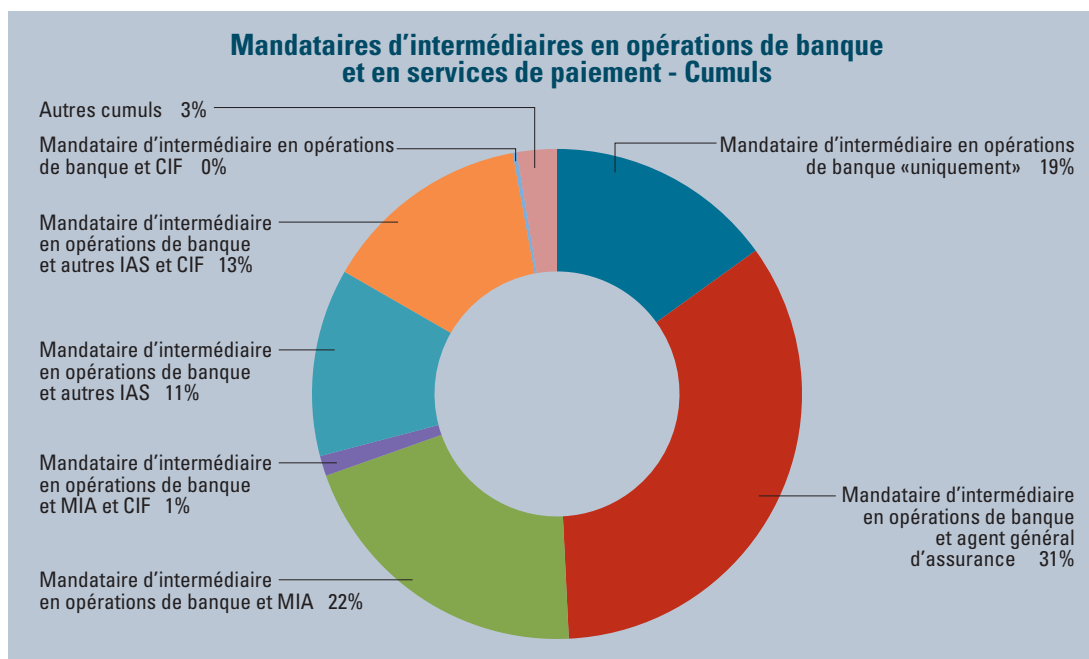


Région	Total 2014	PP	PM	Total 2015	Evolution 2015/2014
Alsace Champagne Ardennes Lorraine	536	392	183	575	7%
Aquitaine Limousin Poitou Charentes	777	580	261	841	8%
Auvergne Rhône Alpes	886	583	354	937	6%
Normandie	315	253	104	357	13%
Bourgogne Franche-Comté	281	223	73	296	5%
Bretagne	317	239	116	355	12%
Centre	197	156	59	215	9%
Corse	32	28	6	34	6%
Ile-de-France	1 059	669	576	1245	18%
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	767	610	220	830	8%
Nord-Pas de Calais Picardie	534	405	202	607	14%
Pays de la Loire	417	300	177	477	14%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	637	450	289	739	16%
Outre Mer	64	42	38	80	25%
<b>France entière</b>	<b>6 819</b>	<b>4 930</b>	<b>2 658</b>	<b>7 588</b>	<b>11%</b>

NB : Les nouvelles régions sont susceptibles de voir leur dénomination modifiée par décret pris, au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

	2014	2015	%	Evol. 2015/2014
Mandataires d'intermédiaires en opérations de banque personne physique	4 634	4 930	65%	6%
Mandataires d'intermédiaires en opérations de banque personne morales	2 185	2 658	35%	22%
<b>Total</b>	<b>6 819</b>	<b>7 588</b>	<b>100%</b>	<b>11%</b>

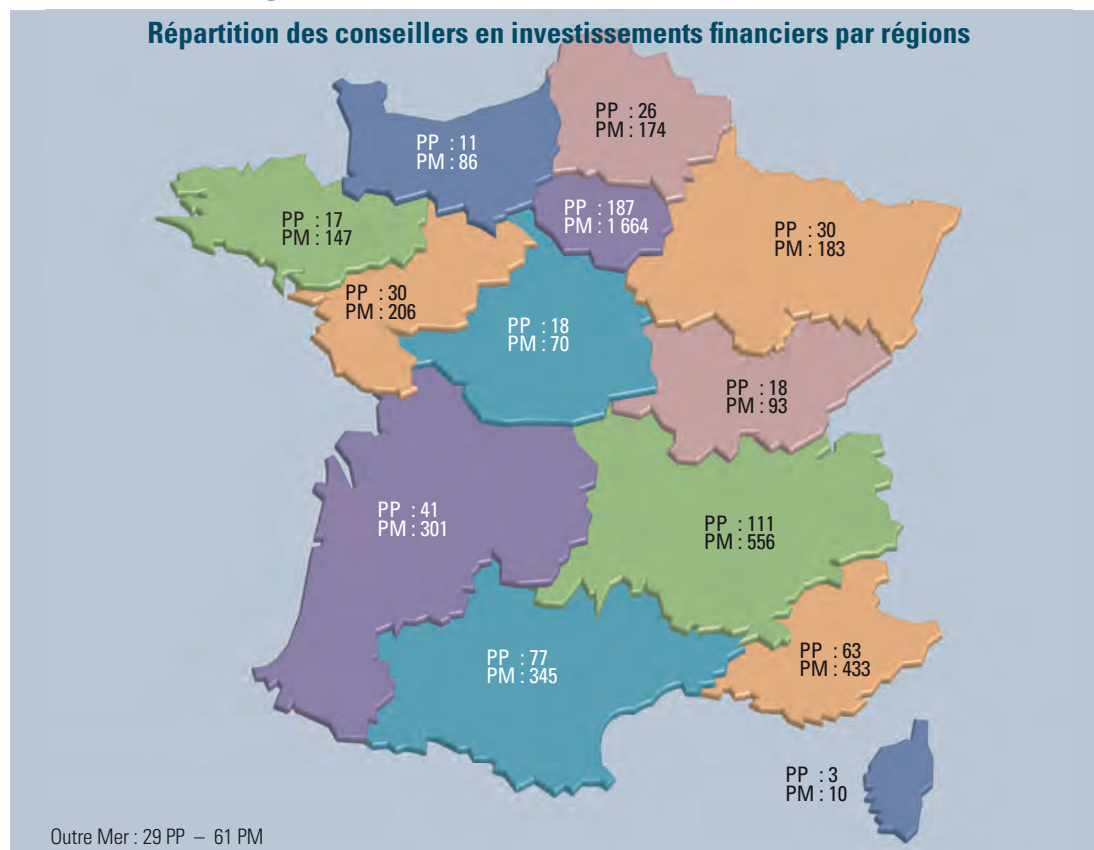




	Nombre	%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque "uniquement"	1 407	19%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et agent général d'assurance	2 349	31%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et mia	1 666	22%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et MIA et CIF	112	1%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et autres IAS	868	11%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et CIF	11	0%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et autres IAS et CIF	957	13%
Autres cumuls	218	3%
<b>Total</b>	<b>7 588</b>	<b>100%</b>

## 2.4 Les conseillers en investissements financiers et les agents liés de prestataires de services d'investissement

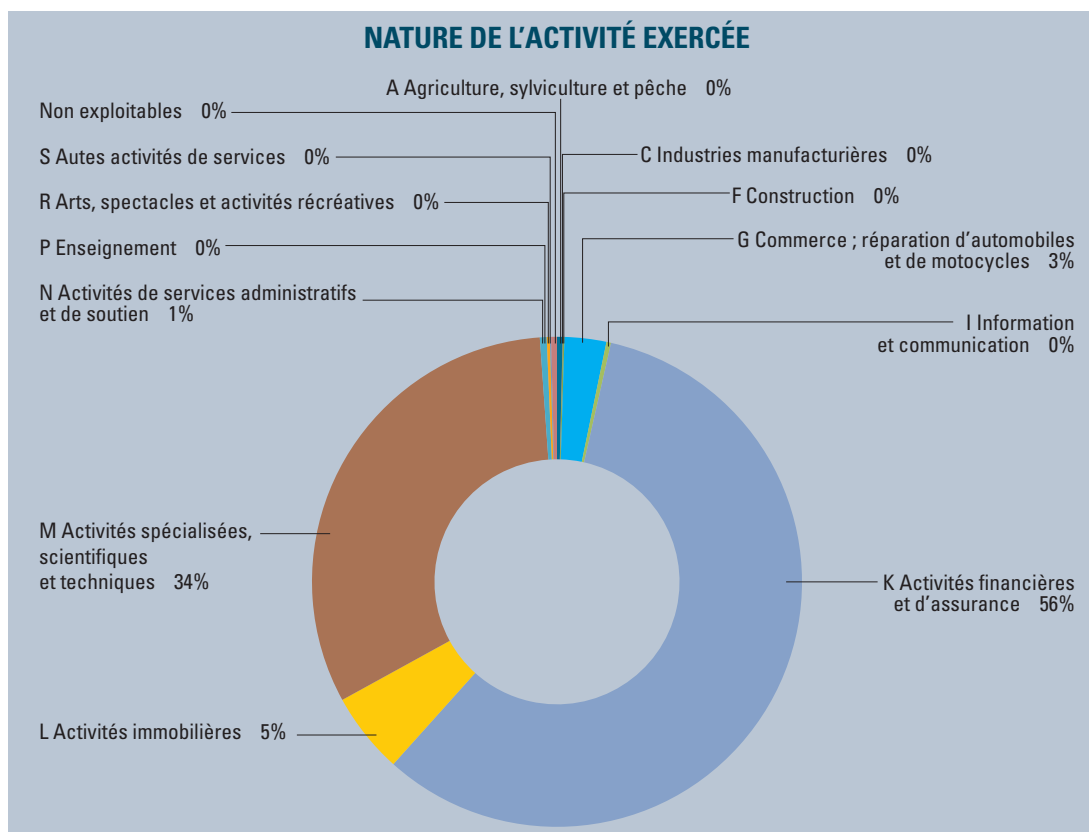
### 2.4.1 Catégorie Conseillers en investissements financiers



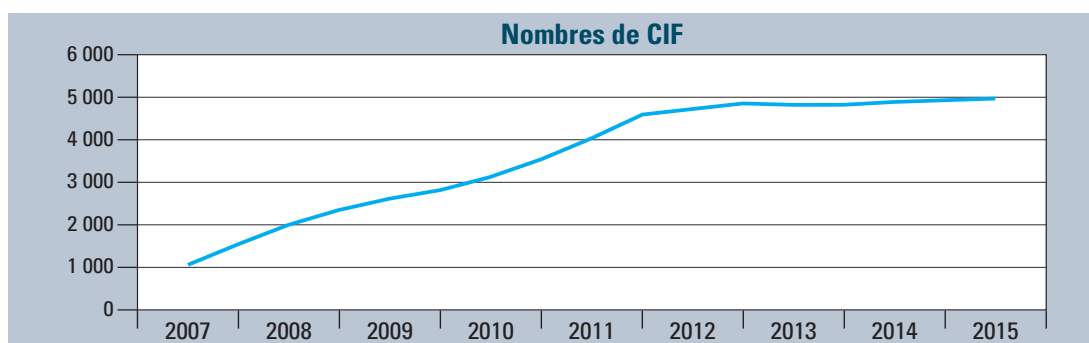
Région	Total 2014	PP	PM	Total 2015	Evolution 2015/2014
Alsace Champagne Ardennes Lorraine	209	30	183	213	2%
Aquitaine Limousin Poitou Charentes	329	41	301	342	4%
Auvergne Rhône Alpes	664	111	556	667	0%
Normandie	99	11	86	97	-2%
Bourgogne Franche-Comté	113	18	93	111	-2%
Bretagne	158	17	147	164	4%
Centre	88	18	70	88	0%
Corse	13	3	10	13	0%
Ile-de-France	1 818	187	1 664	1 851	2%
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	411	77	345	422	3%
Nord-Pas de Calais Picardie	206	26	174	200	-3%
Pays de la Loire	221	30	206	236	7%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	485	63	433	496	2%
Outre Mer	95	29	61	90	-5%
<b>France entière</b>	<b>4 909</b>	<b>661</b>	<b>4 329</b>	<b>4 990</b>	<b>2%</b>

NB : Les nouvelles régions sont susceptibles de voir leur dénomination modifiée par décret pris, au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

	2014	2015	%	Evol. 2015/2014
Conseiller en investissements financiers personnes morales	4 239	4 329	87%	2%
Mandataires d'intermédiaires en opérations de banque personne morales	670	661	13%	-1%
<b>Total</b>	<b>4 909</b>	<b>4 990</b>	<b>100%</b>	<b>2%</b>



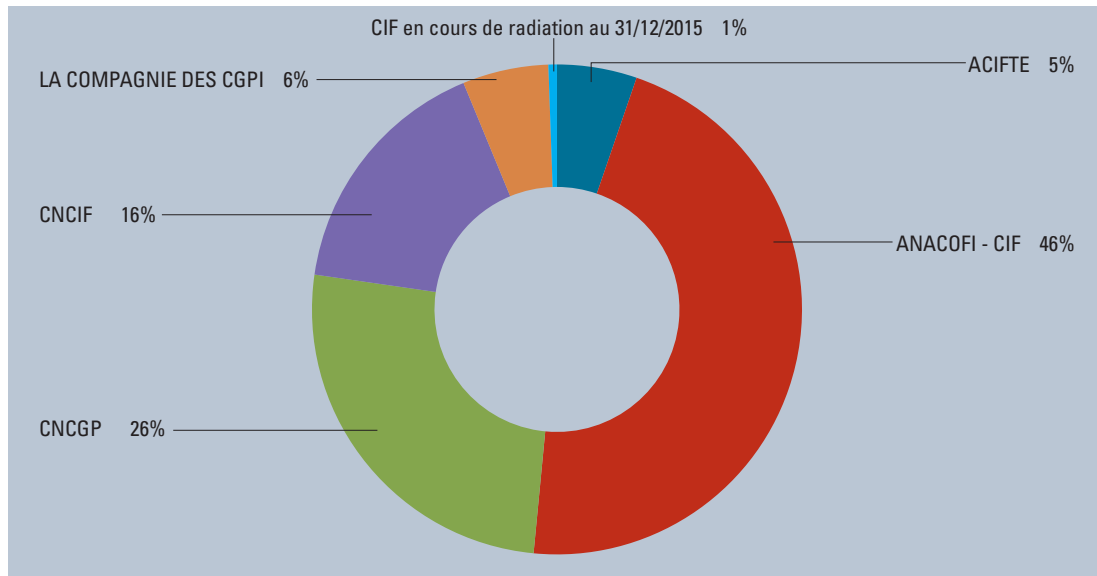
Nature de l'activité exercée par les CIF	Nombre	%
A Agriculture, sylviculture et pêche	13	0%
C Industrie manufacturière	0	0%
F Construction	4	0%
G Commerce, réparation d'automobiles et de motocycles	138	3%
I Information et communication	14	0%
K Activité financières et d'assurance	2 807	56%
L Activité immobilières	269	5%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 694	34%
N Activités de services administratifs et de soutien	27	1%
P Enseignement	7	0%
R Arts, spectacles et activités récréatives	1	0%
S Autes activités de services	2	0%
<b>Non exploitables</b>	<b>14</b>	<b>0%</b>
<b>Total</b>	<b>4 990</b>	<b>100%</b>



Source : Les données des années 2006 à 2012 sont issues de l'AMF. Les données depuis 2013 sont issues de la base de données de l'ORIAS.

	Nombre 2013	Nombre 2014	Inscription	%	Sorties	%	Evolution 2015/2014
Conseillers en investissements financiers	4 866	4 909	544	11%	463	-9%	2%

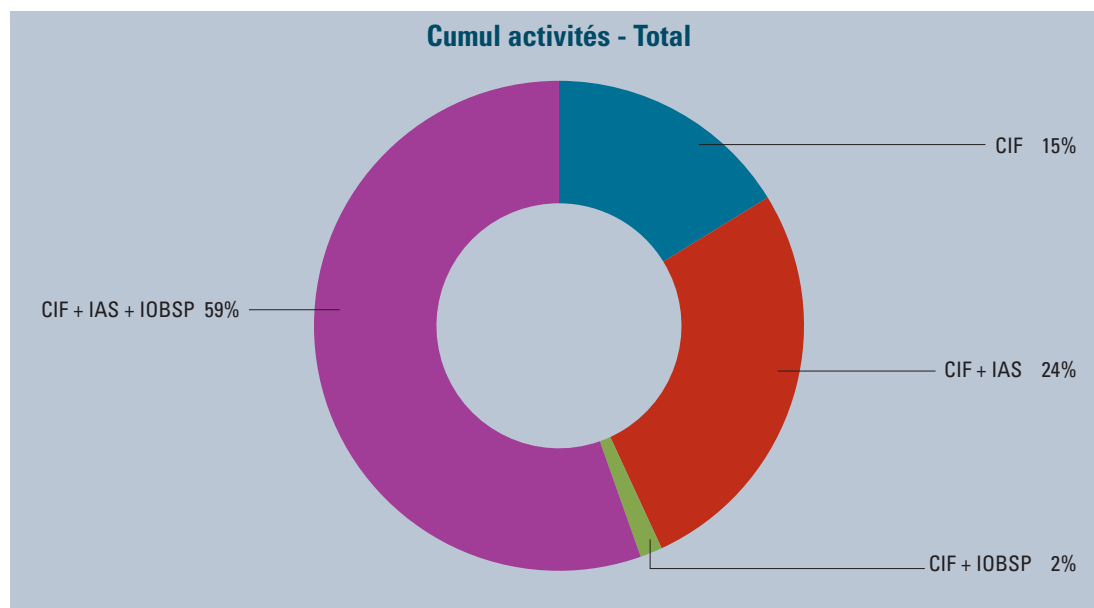
### Répartition des Conseillers en investissements financiers par association professionnelle



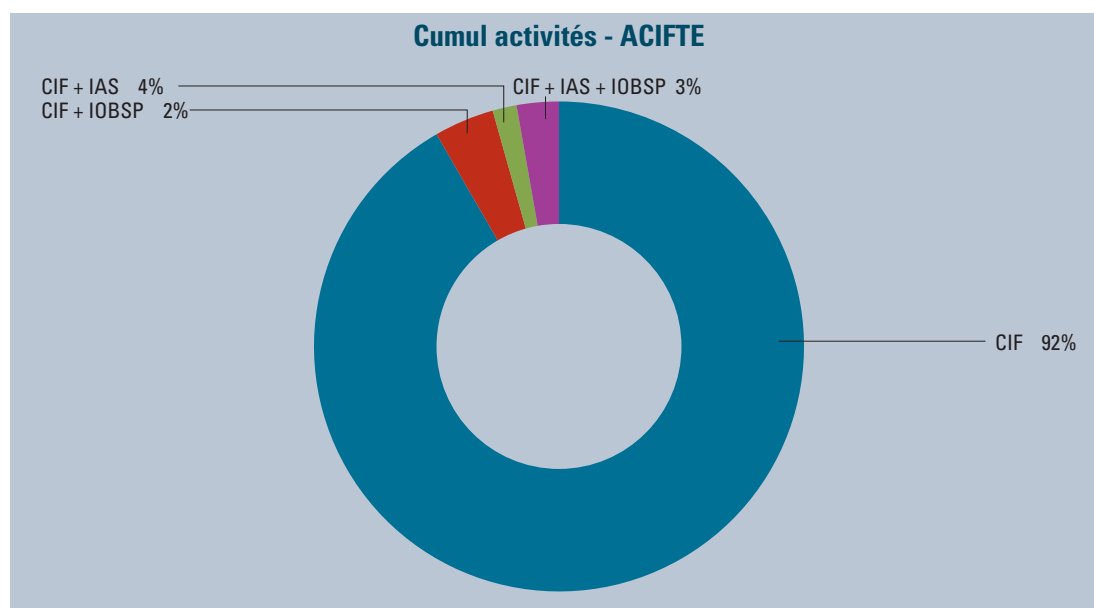
Associations CIF	2014	2015	Evolution 2015/2014
ACIFTE	252	263	4%
ANACOFI - CIF	2 217	2 308	4%
CNCGP	1 269	1 285	1%
CNCIF	818	823	1%
LA COMPAGNIE DES CGPI	275	283	3%
<b>CIF en cours de radiation au 31 12 2015</b>	<b>78</b>	<b>28</b>	<b>-64%</b>
<b>Total</b>	<b>4 909</b>	<b>4 990</b>	<b>2%</b>

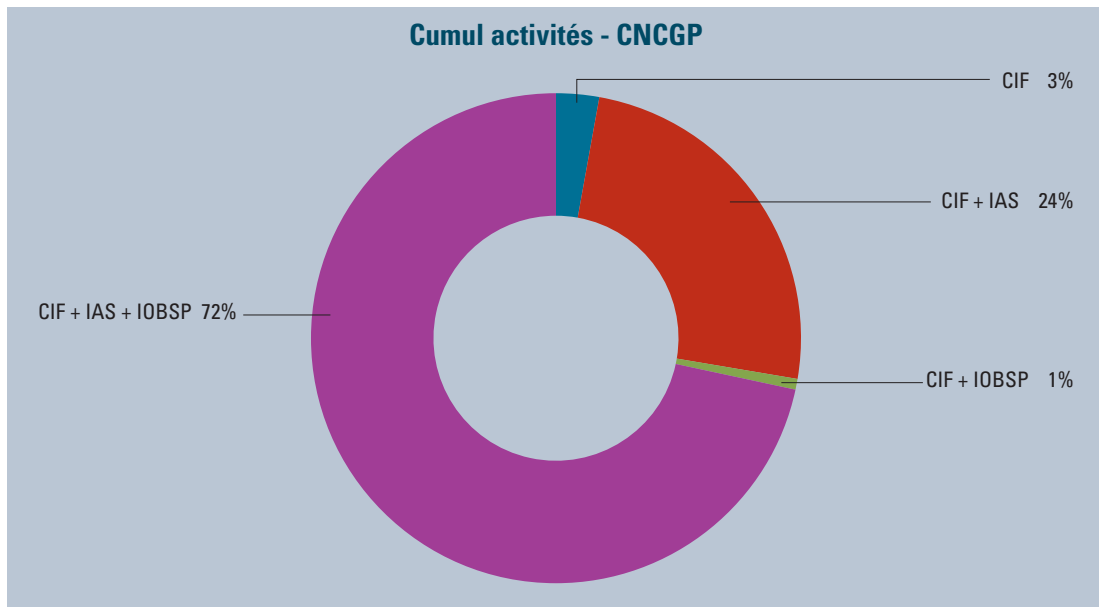
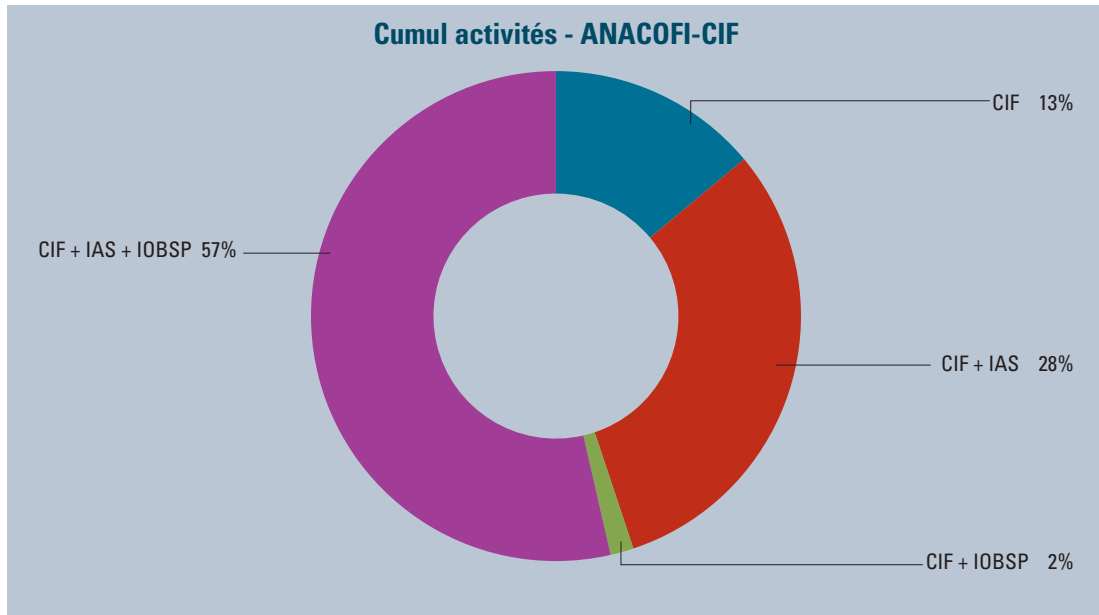
NB : Ce tableau présente les «entreprises CIF». Ainsi, à titre d'illustration, une société avec deux co-gérants est considérée comme une entreprise.

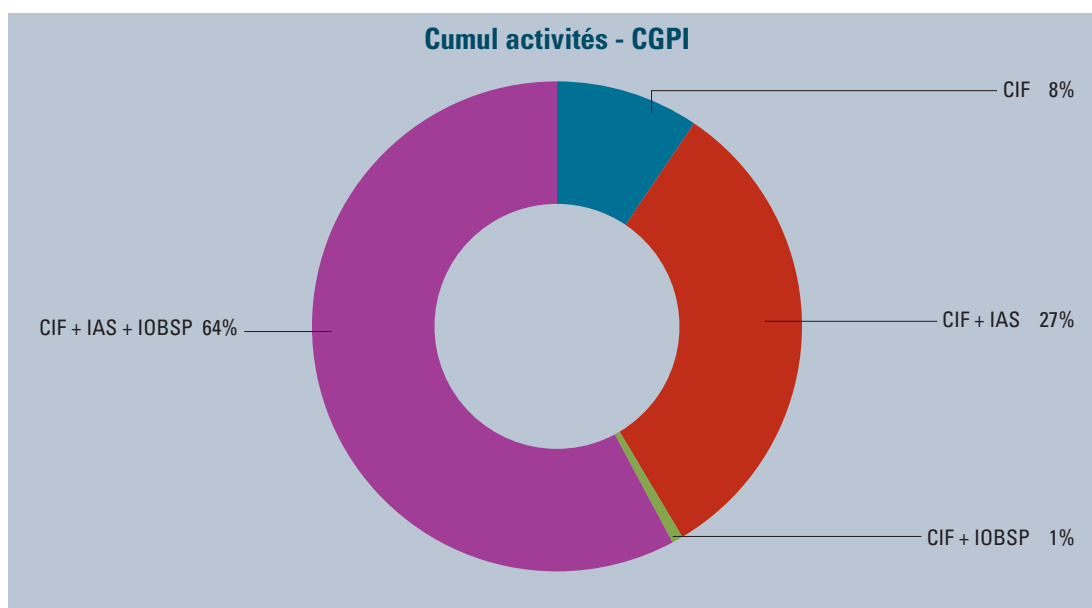
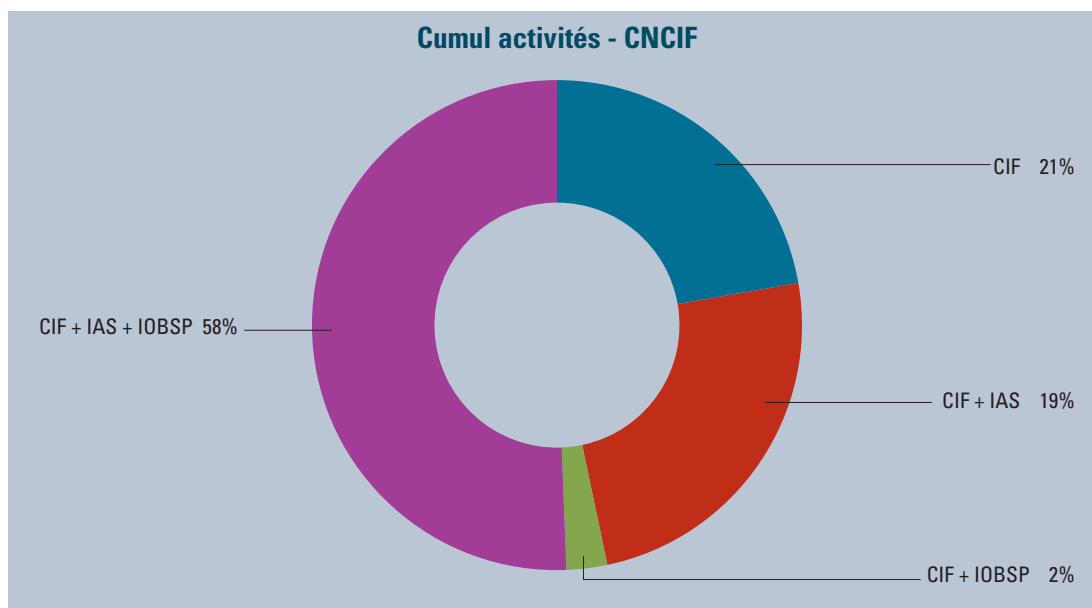
### Cumuls d'activités - Conseillers en investissements financiers



	2013	2014	2015	%	Evolution 2015/2014
CIF	838	784	773	15%	-1%
CIF et IAS	845	1 299	1 212	24%	-7%
CIF et IOBSP	57	71	80	2%	13%
CIF et IAS et IOBSP	3 081	2 677	2 925	59%	9%
<b>Total</b>	<b>4 821</b>	<b>4 831</b>	<b>4 990</b>	<b>100%</b>	<b>3%</b>

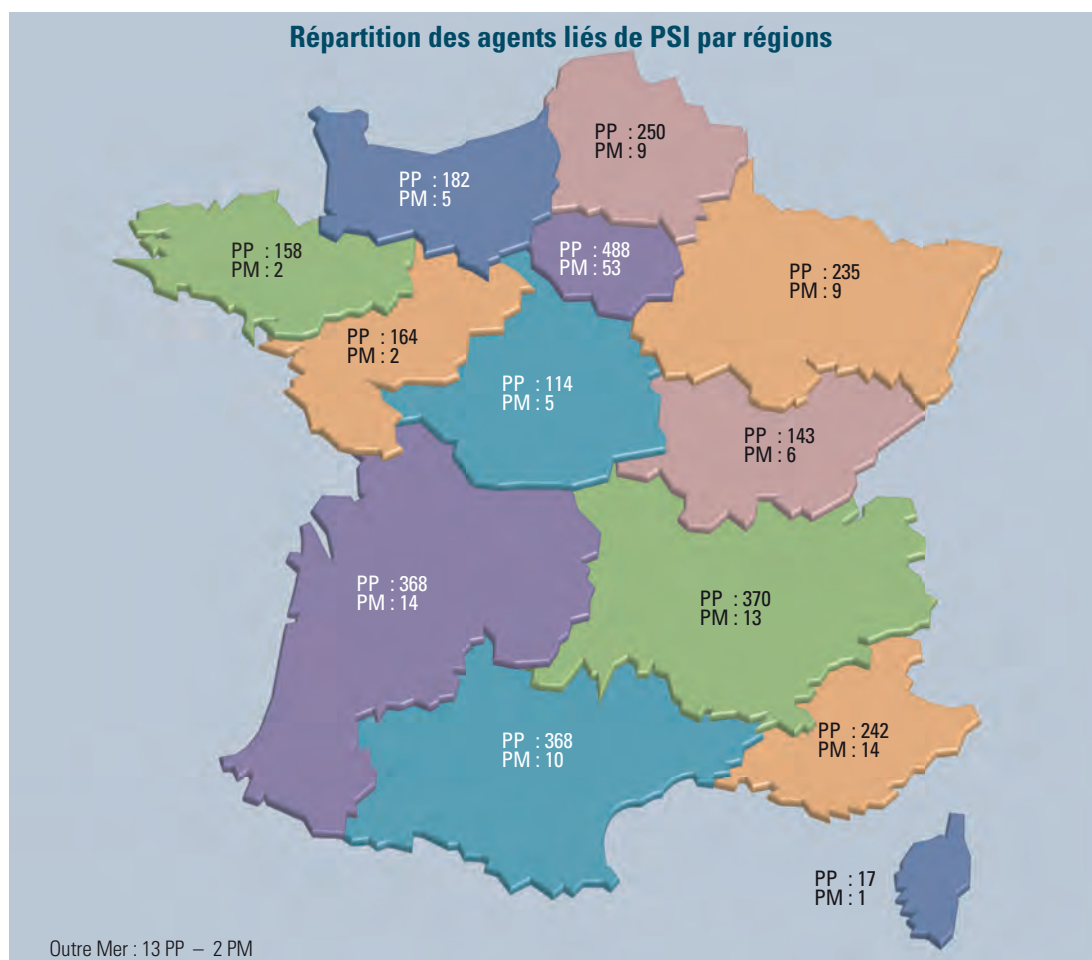






Cumul d'activité	Total		ACIFTE		ANACOFI-CIF		CNCGP (ex CIP)		CNCIF		CGPI	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
CIF	764	15%	242	92%	291	13%	37	3%	171	21%	23	8%
CIF + IAS	1 203	24%	10	4%	655	28%	307	24%	154	19%	77	27%
CIF + IOBSP	80	2%	4	2%	44	2%	10	1%	20	2%	2	1%
CIF + IAS + IOBSP	2 915	59%	7	3%	1 318	57%	931	72%	478	58%	181	64%
<b>Total</b>	<b>4 962</b>	<b>100%</b>	<b>263</b>	<b>100%</b>	<b>2 308</b>	<b>100%</b>	<b>1 285</b>	<b>100%</b>	<b>823</b>	<b>100%</b>	<b>283</b>	<b>100%</b>

## 2.4.2 Catégorie Agents liés de PSI

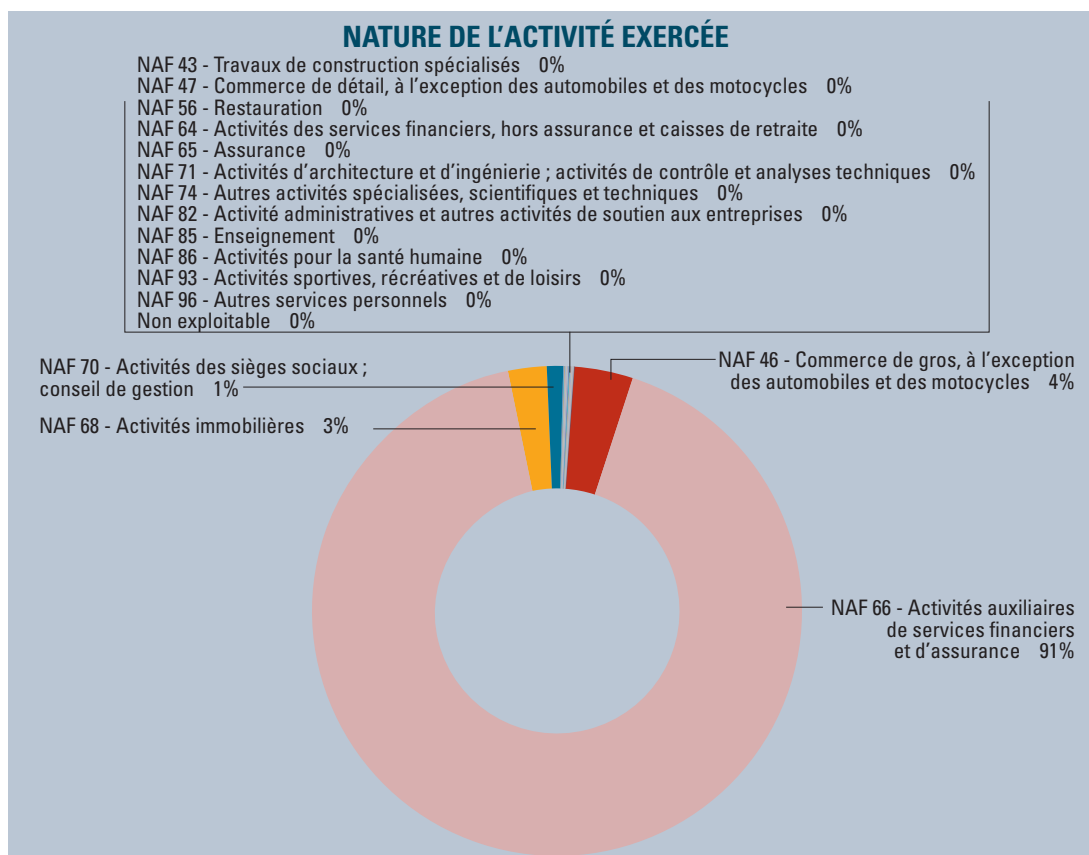


Région	Total 2014	PP	PM	Total 2015	Evol. 2015/2014
Alsace Champagne Ardennes Lorraine	259	235	9	244	-6%
Aquitaine Limousin Poitou Charentes	384	368	14	382	-1%
Auvergne Rhône Alpes	331	370	13	383	16%
Normandie	196	182	5	187	-5%
Bourgogne Franche-Comté	141	143	6	149	6%
Bretagne	166	158	2	160	-4%
Centre	125	114	5	119	-5%
Corse	19	17	1	18	-5%
Ile-de-France	523	488	53	541	3%
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	344	368	10	378	10%
Nord-Pas de Calais Picardie	267	250	9	259	-3%
Pays de la Loire	169	164	2	166	-2%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	242	242	14	256	6%
Outre Mer	1	13	2	15	NS
<b>France entière</b>	<b>3 167</b>	<b>3 112</b>	<b>145</b>	<b>3 257</b>	<b>3%</b>

NB : Les nouvelles régions sont susceptibles de voir leur dénomination modifiée par décret pris, au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

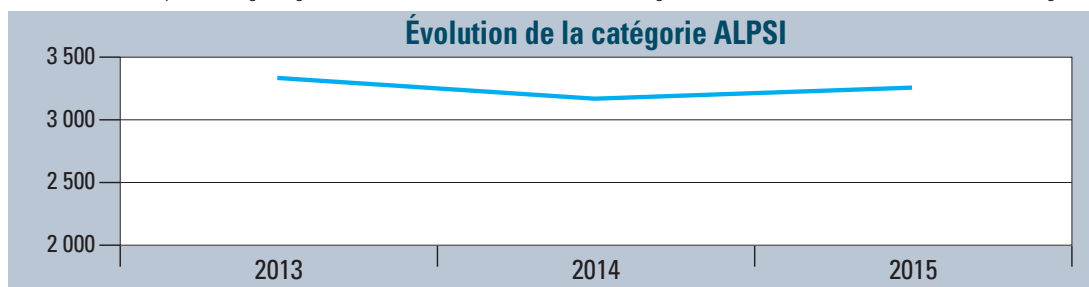
	2014	2015	%	Evol. 2015/2014
Agents liés de PSI personnes morales	111	145	4%	31%
Agents liés de PSI personnes physiques	3 056	3 112	96%	2%
<b>Total</b>	<b>3 167</b>	<b>3 257</b>	<b>100%</b>	<b>3%</b>





	Nombre	%
NAF 43 - Travaux de construction spécialisés	1	0%
NAF 46 - Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	128	4%
NAF 47 - Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles	5	0%
NAF 56 - Restauration	1	0%
NAF 64 - Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite	12	0%
NAF 65 - Assurance	16	0%
NAF 66 - Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	2 965	91%
NAF 68 - Activités immobilières	83	3%
NAF 70 - Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion	35	1%
NAF 71 - Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques	1	0%
NAF 74 - Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	2	0%
NAF 82 - Activité administratives et autres activités de soutien aux entreprises	1	0%
NAF 85 - Enseignement	2	0%
NAF 86 - Activités pour la santé humaine	1	0%
NAF 93 - Activités sportives, récréatives et de loisirs	1	0%
NAF 96 - Autres services personnels	2	0%
Non exploitable	1	0%
<b>Total</b>	<b>3 257</b>	<b>100%</b>

Il convient de noter que 2 972 agents généraux d'assurance sont inscrits dans la catégorie d'ALPSI, soit 94% des inscrits dans cette catégorie.



Taux de rotation	2014		2015		Evol. 2015/2014	
	Nombre	Inscriptions	Sorties	%		
Agents liés de PSI	3 167	335	245	11%	8%	3%

## 2.5 Les conseillers en investissements participatifs et les intermédiaires en financement participatif

### 2.5.1 Catégorie Conseillers en investissements participatifs

Région	Personne morale au 2014	Personne morale 2015
Aquitaine Limousin Poitou Charentes	1	3
Auvergne Rhône Alpes		1
Ile-de-France	4	18
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	1	3
Pays de la Loire		3
Provence-Alpes-Côte d'Azur		1
Outre Mer		1
<b>France entière</b>	<b>6</b>	<b>30</b>

NB : un CIP doit être une société commerciale établie en France (art. L.547-3-I CMF et art. 1-4° a) de l'arrêté relatif au registre unique prévu à l'art. L.512-1 du code des assurances et à l'art. L.546-1 du code monétaire et financier).

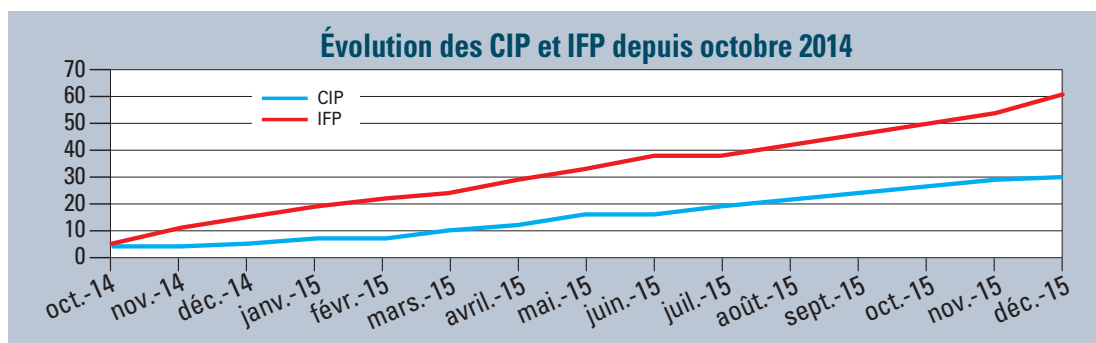
Nature de l'activité exercée par les conseillers en investissements participatifs	Nombre	%
NAF 62 - Programmation, conseil et autres activités informatiques	2	7%
NAF 63 - Services d'information	2	7%
NAF 64 - Activités des services financiers, hors assurance et caisse de retraite	2	7%
NAF 66 - Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	7	23%
NAF 70 - Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion	17	57%
<b>Total</b>	<b>30</b>	<b>100%</b>

### 2.5.2 Catégorie Intermédiaires en financement participatif

Région	Personne morale 2014	Personne morale 2015
Alsace Champagne Ardennes Lorraine	-	4
Aquitaine Limousin Poitou Charentes	-	4
Auvergne Rhône Alpes	1	5
Bretagne	-	1
Centre	-	1
Ile-de-France	14	33
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	-	5
Nord-Pas de Calais Picardie	1	1
Pays de la Loire	-	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	-	2
Outre Mer	-	3
<b>France entière</b>	<b>16</b>	<b>61</b>

NB : Un IFP doit être une société commerciale établie en France (Art. L. 548-2-I CMF) et art. 1-4° a) de l'arrêté relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L.546-1 du code monétaire et financier.

Nature de l'activité exercée par les conseillers en investissements participatifs	Nombre	%
NAF 46 - Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	1	2%
NAF 58 - Edition	1	2%
NAF 62 - Programmation, conseil et autres activités informatiques	6	10%
NAF 63 - Services d'information	4	7%
NAF 64 - Activités des services financiers, hors assurance et caisse de retraite	8	13%
NAF 66 - Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	25	41%
NAF 70 - Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion	10	16%
NAF 74 - Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	1	2%
NAF 82 - Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises	5	8%
<b>Total</b>	<b>61</b>	<b>100%</b>



## 3. Les observations faites par l'ORIAS

### 3.1 Transposition de la directive n° 2014/17/UE du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel

La France a transposé la directive n° 2014/17/EU. L'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016, ces décrets d'application et une série d'arrêtés, ont été publiés.

La transposition de la directive a conduit à étendre le champ d'application du régime français au crédit immobilier. Ainsi, les opérations de crédits immobilier sont désormais définies soit au regard de l'objet du crédit (acquisition ou maintien de droits de propriété sur un terrain ou un immeuble existant), soit au regard de la garantie du crédit souscrit (crédits garantis par une hypothèque ou une autre sûreté réelle comparable). En outre, sont exclus de ce champ d'application, à partir du 1er juillet 2016, les crédits «réparation/rénovation/travaux» d'un montant supérieur à 75 000 euros, non garantis par une hypothèque, qui relèveront du régime du crédit à la consommation.

Cette transposition modifie les dispositions suivantes issues du code de la consommation ou du code monétaire et financier :

- Définitions et règles de publicité,
- Dispositions en matière d'informations générales et précontractuelles (FISE, assurance emprunteur),
- Devoir de mise en garde, évaluation de la solvabilité,
- Création d'un service de conseil indépendant ou non distinct de la prestation d'intermédiation,
- Ajustement du contrat de crédit et TAEG,
- Règles de rémunérations et conduite d'affaires,
- Règles en matière de capacité professionnelle et de formation,
- Adaptation des règles relatives au regroupement de crédit,
- Création d'un dispositif de passeport européen pour les intermédiaires de crédit immobilier européens,
- Ajustement du régime de sanctions et du périmètre d'intervention de la DGCCRF.

Ces modifications, qui entreront progressivement en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, impacteront de manière non négligeable les modalités d'exercice des établissements de crédit prêteurs et des IOBSP.

Pour l'ORIAS et les IOBSP, au titre de leur immatriculation, cette transposition est porteuse de changements significatifs. Seuls les principaux points impactant l'ORIAS sont mentionnés ci-dessous.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2016, un système de passeport européen ouvert aux intermédiaires en crédit immobilier français ou établis dans un Etat membre de l'UE/EEE sera mis en place\*. Ainsi, les IOBSP français en crédit immobilier pourront exercer en Libre Etablissement (LE), via une succursale, ou en Libre Prestation de Service (LPS) sur le territoire européen sous réserve de disposer d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant le pays-cible ou d'une prise en charge par le(s) prêteur(s) des conséquences d'une mise en cause de responsabilité. Ces derniers devront se conformer au droit local applicable. Les intermédiaires européens de crédit immobilier pourront exercer en France sous réserve de disposer d'une couverture d'assurance applicable ou d'une prise en charge par un établissement prêteur, autorisé à exercer en France et d'avoir suivi une formation de 14 heures.

\* Sous réserve de désignation auprès de la Commission européenne des autorités nationales en charge de la gestion des Registres dans les États membres de l'UE/EEE

A cette même date, le périmètre de diplômes permettant de justifier de la capacité professionnelle exigée pour les IOBSP sera élargi. Ainsi les Licences ou Master en finances, banque, gestion, économie, droit ou assurance inscrits au Registre National des Certifications Professionnelles (RNCP) ainsi que les « *diplôme de commerce sanctionnant un cycle d'études supérieures d'un niveau de formation I.* » permettent de satisfaire à la condition de capacité professionnelle. L'ORIAS prend acte avec satisfaction de ces mesures d'assouplissement au regard des diplômes éligibles pour la justification de la capacité professionnelle des IOBSP. Comme relevé dans le Rapport annuel 2013, le caractère restrictif au regard des dispositions applicables aux IAS, CIF et IFP étaient sources d'incohérences et de difficultés pour les professionnels.

Par ailleurs, les diplômes étrangers reconnus « par le Centre ENIC-NARIC France, rattaché au Centre international d'études pédagogiques mentionné à l'article R. 314-51 du code de l'éducation, sur la base d'une attestation de comparabilité » peuvent être éligibles. L'ORIAS se félicite de l'introduction de cette possibilité de prise en compte des diplômes étrangers au titre de la justification de la capacité professionnelle des IOBSP ; il s'agissait d'une demande formulée dans le Rapport annuel 2014.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les IOBSP précédemment inscrits à l'ORIAS ainsi que les nouveaux inscrits devront indiquer le type d'opérations de banque ou service de paiement qu'ils réalisent (ex : crédit à la consommation, regroupement de crédit, crédit immobilier...). Toutefois, le non-respect des dispositions relatives au cumul des catégories d'inscription d'IOBSP (cf. art. R. 519-4 II cmf) n'est pas et ne sera pas une cause de refus d'inscription ou de suppression d'inscription à l'ORIAS. L'ORIAS relève que cet enrichissement des données collectées s'inscrit dans le cadre du souhait exprimé par certaines organisations professionnelles, membres de l'ORIAS, mentionné dans le Rapport annuel 2013.

Conformément à la directive n°2014/17/UE, les salariés commerciaux d'une minorité des IOBSP ainsi que les salariés commerciaux des prêteurs, qui intermédient ou octroient des crédits immobiliers sont soumis à une nouvelle exigence de capacité professionnelle. La directive établit le principe de cette obligation de capacité professionnelle préalable à la commercialisation, tout en laissant le soin aux autorités nationales de prévoir les mesures de mise en œuvre. Ainsi, les pouvoirs publics français ont fixé des modalités alternatives de justification de ce niveau : diplômes, expérience professionnelle ou formation. Au titre de la formation, une durée minimale de 40 heures a été imposée.

## **3.2 Transposition de la directive n° 2014/65/CE relative au marché d'instrument financier (MIF) et de la directive n° 2016/97 sur la distribution en assurance (DDA)**

La directive MIF, dont la date de transposition a été reportée d'un an, au 3 janvier 2018, et la directive sur la distribution d'assurance, dont la date de transposition est fixée au 23 février 2018, modifieront l'exercice professionnel des IAS, des CIF et des ALPSI.

Durant les travaux de transposition, l'ORIAS militera pour que les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'enregistrement de ces intermédiaires convergent ou, à tout le moins, soient coordonnées.

### 3.3 Ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse

Cette ordonnance, prise en application de la loi 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron), modifie l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014.

En premier lieu, le régime juridique des bons de caisse (titres remis par une entreprise en échange d'un crédit qui lui est accordé) est modifié, notamment la simplification des modalités de cessions et la fin du caractère anonyme afin de lutter contre le blanchiment.

En second lieu, une nouvelle catégorie de « minibons » échangeables sur des plates-formes de financement participatif est instituée. Ces « minibons » seraient « intermédiés » sur des plateformes devant opter pour le statut de Conseiller en investissements participatifs (CIP), régulé par l'AMF. Pour rappel, les CIP sont soumis aux exigences de délivrance d'un service de conseil en investissements. Ces « minibons » pourraient atteindre le montant de 2.5 millions d'euros et être souscrits tant par des personnes physiques que des personnes morales.

La mise en œuvre de cette mesure entraînera de nouvelles inscriptions de plates-formes à l'ORIAS.

### 3.4 Prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au sein d'un IAS européen

Au titre de l'activité d'IAS, les mandataires sociaux et les salariés doivent, notamment, respecter, la condition de capacité professionnelle en application de l'article L. 512-5 du code des assurances.

S'agissant des courtiers en assurance ou en réassurance, des agents généraux d'assurance et des établissements de crédits, cette condition est précisée à l'article R. 512-9 dudit code, soit :

« 1° Soit d'un stage professionnel d'une durée raisonnable et suffisante sans pouvoir être inférieure à 150 heures. Le stage, dont les principes sont fixés à l'article R. 512-11, doit être effectué :

a) Auprès d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou d'un intermédiaire visés aux 1° [courtier d'assurance] et 2° [agent général d'assurance] du I de l'article R. 511-2 ;

2° Soit de deux ans d'expérience en tant que cadre dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation, dans une entreprise d'assurance ou un intermédiaire mentionné au premier alinéa du présent article ;

3° Soit de quatre ans d'expérience dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurances ou de capitalisation au sein de ces mêmes entreprises ou intermédiaires ;

(...)

Ainsi, l'expérience professionnelle éligible au titre de l'intermédiation en assurance doit avoir été acquise, outre celle effectuée au sein d'entreprises d'assurance, établissements de crédit ou sociétés de financement, auprès d'un intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS dans l'une des catégories visées à l'article R. 511-2 du code des assurances. Il est à noter que pour l'expérience acquise au sein d'une entreprise d'assurance, cette dernière doit être agréée ou passeportée en France (cf. art. L. 500 c. ass.).

En l'état du droit, l'exercice d'une activité d'intermédiation en assurance hors du territoire français ne peut répondre aux exigences de capacité professionnelle des articles R. 512-9 et suivants du code des assurances. De même, l'exercice en France par le biais du passeport européen, visé au 6° de l'article R. 511-2, n'est pas non plus éligible. En pratique, une expérience acquise auprès d'une société de courtage établie dans un Etat de l'UE/EEE, passeportée ou non en France, n'est pas éligible.

L'ORIAS souhaite qu'à l'occasion de la transposition de la directive sur la distribution d'assurance, une réflexion soit menée afin de prendre en compte, sous conditions, l'expérience professionnelle acquise au sein d'un intermédiaire en assurance européen.

## COMMISSION D'IMMATRICULATION (composition au 16 juin 2016)

- Au titre des courtiers en assurance
  - Jean-Paul Ancel (CSCA<sup>1</sup>), titulaire
  - Christophe Hautbourg (CSCA), titulaire
  - Cyril Bayvet (CSCA), suppléant
  - Chantal de Truchis (CSCA), suppléant
- Au titre des agents généraux d'assurance
  - Patrick Blanchard (AGEA<sup>2</sup>), titulaire
  - Philippe Lequeux-Sauvage (AGEA) titulaire
  - Gaëlle Durgeau (AGEA), suppléant
  - Anne-Sophie Foucras (AGEA), suppléant
- Au titre des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement
  - Géraud Cambournac (AFIB<sup>3</sup>), titulaire
  - Philippe Taboret (APIC<sup>4</sup>), titulaire
  - Jean-Luc Metz (AFIB), suppléant
  - Virginie Gaillard (APIC), suppléant
- Au titre des conseillers en investissements financiers
  - Michel Fleuriet (ANACOFI-CIF<sup>5</sup>), titulaire
  - Edith Rossi (CNCGP<sup>6</sup>), titulaire
  - Annabelle Ledu-Ricard (ANACOFI-CIF), suppléant
  - Emilie Lemierre (CNCGP), suppléant
- Au titre des organismes d'assurance
  - Jérôme Goelen (FFSA<sup>7</sup>), titulaire
  - Audrey Plouvier (FFSA), titulaire
  - Sophie Crémière-Bouxin (GEMA<sup>8</sup>), titulaire
  - Caroline Plaute (FNMF), titulaire
  - Françoise Costinesco (FFSA), suppléant
  - Eric Saily (FFSA), suppléant
  - Maud Schnunt (GEMA), suppléant
  - Laetitia Cesari (FNMF), suppléant
- Au titre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
  - Stéphane Yvon (FBF<sup>9</sup>), titulaire
  - Marie-Anne Bousquet-Suhit (AFECEI<sup>10</sup>), titulaire
  - Arabelle Conte (AFECEI), titulaire
  - Gilles Homan (AFECEI), titulaire
  - Marie Collin (FBF), suppléant
  - Sylvie Dariosecq (AFECEI), suppléant
  - Patrice Gobert (AFECEI), suppléant
  - Karine Rumayor (AFECEI), suppléant

La composition de la Commission d'immatriculation a été fixée par arrêté ministériel du 24 février 2016.

<sup>1</sup> Chambre Syndicale des Courtiers en Assurance

<sup>2</sup> Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance

<sup>3</sup> Association Française des Intermédiaires Bancaires

<sup>4</sup> Association Professionnelle des Intermédiaires en crédits

<sup>5</sup> Association Nationale des Conseils Financiers

<sup>6</sup> Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine

<sup>7</sup> Fédération Française des Sociétés d'Assurances

<sup>8</sup> Groupement des entreprises mutuelles d'assurance

<sup>9</sup> Fédération Bancaire Française

<sup>10</sup> Association Française des Etablissements de crédits et des Entreprises d'Investissement

## CONSEIL D'ADMINISTRATION (composition au 16 juin 2016)

- Pierre Bocquet (AFECEI), titulaire
- Françoise Palle-Guillabert (AFECEI), titulaire
- Stéphane Coutin (AGEA), titulaire
- Bruno Pélissier (AGEA), titulaire
- Benoist Lombard (CNCGP), titulaire
- Alain Morichon (CSCA), titulaire
- Bertrand de Surmont (CSCA), titulaire
- Philippe Poiget (FFSA), titulaire
- Martine Bacciochini (GEMA), titulaire
- Grégory Hennon (IOB/APIIC), titulaire
- Stéphane Yvon (AFECEI), suppléant
- Marie-Anne Bousquet-Suhit (AFECEI), suppléant
- Anne-Sophie Foucras (AGEA), suppléant
- Christian Grosshenny (AGEA), suppléant
- David Charlet (ANACOFI-CIF), suppléant
- Cyril Bayvet (CSCA), suppléant
- Alain Marquetty (CSCA), suppléant
- Matthieu Bébéar (FFSA), suppléant
- Sophie Crémère-Bouxin (GEMA), suppléant
- Jean-Bernard Valade (IOB/AFIB), suppléant

## ASSEMBLEE GENERALE (composition au 16 juin 2016)

- Françoise Palle-Guillabert (AFECEI), titulaire
- Jean-Bernard Valade (AFIB), titulaire
- Bruno Pélissier (AGEA), titulaire
- David Charlet (ANACOFI-CIF), titulaire
- Philippe Taboret (APIC), titulaire
- Benoist Lombard (CNCGP), titulaire
- Alain Morichon (CSCA), titulaire
- Alain Gourio (FBF), titulaire
- Philippe Poiget (FFSA), titulaire
- Philippe Braghini (FNMF), titulaire
- Martine Bacciochini (GEMA), titulaire
- Marie-Anne Bousquet-Suhit (AFECEI), suppléant
- Jean-Marie Person (AFIB), suppléant
- Stéphane Coutin (AGEA), suppléant
- Patrice Geraudie (ANACOFI-CIF), suppléant
- Virginie Gaillard (APIC), suppléant
- Edith Rossi (CNCGP), suppléant
- Bertrand de Surmont (CSCA), suppléant
- Stéphane Yvon (FBF), suppléant
- Françoise Costinesco (FFSA), suppléant
- Pascale Fassinotti (FNMF), suppléant
- Sophie Crémère-Bouxin (GEMA), suppléant

M. Philippe Poiget, administrateur titulaire au titre de la FFSA, est Président de l'ORIAS pour un mandat qui court du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016.

Grégoire Dupont, Secrétaire Général de l'ORIAS, assume les fonctions de secrétaire de la Commission d'immatriculation.

Nicolas Duval, Adjoint au Chef de Bureau ASSUR2, représentant de la Direction Générale du Trésor assiste à toutes les instances de l'ORIAS avec capacité de demander une seconde délibération sur les décisions prises.



## EXECUTION DU BUDGET 2015 Charges (exprimées en K€)

### Charges (exprimées en K€)

	Réalisation budgétaire 2012	Réalisation budgétaire 2013	Réalisation budgétaire 2014	Réalisation budgétaire 2015	Variation 2014/2015
Frais de personnel <sup>(1)</sup>	761	1 138	993	885	-108
Frais d'immeuble	150	179	156	179	+23
Frais informatique	190	397	380	353	-27
Frais d'activité	523	1 051	1 037	992	-45
Frais « contacts, études »	85	107	94	112	+18
Frais de bureau	63	46	38	36	-2
Autres frais	6	10	18	13	-5
Charges non récurrentes	230	433	232	159	-73
<b>Total des charges</b>	<b>2 008</b>	<b>3 361</b>	<b>2 948</b>	<b>2 729</b>	<b>-219</b>

<sup>(1)</sup> 14 ETP dont 13 salariés permanents

La diminution des charges de 219 K€, par rapport à 2014, est due à la maîtrise des coûts de l'activité courante, essentiellement sur les effectifs, l'affranchissement postal et la plateforme de support téléphonique. Les autres frais d'activité recouvrent les charges liées à des services mutualisés (informatique, comptabilité, ressources humaines...) au sein du GIE GPSA auquel l'ORIAS adhère.

### Produits

Les produits d'un montant de 3 053 K€ proviennent très majoritairement de l'encaissement des frais d'inscription et marginalement des produits financiers des placements.

Conformément à l'arrêté du 22 décembre 2011, pris en application de l'article L. 512-1 du code des assurances, et à l'arrêté du 20 décembre 2012, pris en application de l'article L. 546-1 du code monétaire et financier, le montant des frais d'inscription annuels ou de renouvellement par catégorie s'élève à 30 euros sur l'exercice 2015. Le montant total des frais d'inscription perçus s'élève à 2 954 K€ soit 7 K€ de plus qu'en 2014.

Les produits financiers s'élèvent à 99 K€.

### Résultat de l'exercice

L'exercice 2015 fait apparaître un excédent de 324 K€.

Le Conseil d'administration de l'ORIAS a proposé le maintien du montant des frais d'inscription annuels et de renouvellement à 30 euros par catégorie pour l'année 2016. La Direction Générale du Trésor a avalisé cette décision.

## Liste des autorités en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance dans l'Espace Economique Européen\* (Source [www.eiopa.europa.eu](http://www.eiopa.europa.eu))

### **Allemagne :**

Deutscher Industrie-und  
Hendelskammertag e.V. (DIHK)  
Breite Strasse 29  
10178 Berlin  
DEUTSCHLAND  
[www.dihk.de](http://www.dihk.de)

### **Autriche :**

(Pour tous les intermédiaires, excepté  
les établissements de crédit pratiquant  
l'intermédiation en assurance)  
Federal Ministry of Science, Research and  
Economy (BMWFW)  
Stubenring 1  
1010 Vienna  
Austria  
[www.bmwfw.gv.at](http://www.bmwfw.gv.at)

(Seulement pour les établissements  
de crédit pratiquant l'intermédiation  
en assurance)

Finanzmarktaufsichtsbehörde (FMA)  
Otto-Wagner-Platz 5  
1090 Wien  
AUSTRIA  
[www.fma.gv.at](http://www.fma.gv.at)

### **Belgique :**

Financial Services and Market Authority (FSMA)  
Rue du congrès – Congresstraat, 12 – 14  
1000 Brussels  
BELGIUM  
[www.fsma.be](http://www.fsma.be)

### **Bulgarie :**

Financial Supervision Commission  
33, Shar Planina Street  
1303 Sofia  
BULGARIA  
[www.fsc.bg](http://www.fsc.bg)

### **Chypre :**

Insurance Companies Control Service (ICCS)  
P.O BOX 23364  
1682 Nicosia  
CYPRUS  
[www.mof.gov.cy](http://www.mof.gov.cy)

### **Croatie :**

Hrvatska agencija za nadzor financijskih usluga  
(Croatian Financial Services Supervisory Agency)  
Miramarska cesta 24b  
10000 Zagreb  
CROATIA  
[www.hanfa.hr](http://www.hanfa.hr)

### **Danemark :**

Finanstilnet  
(The Danish Financial Supervisory Authority)  
Aarhusgade 110  
DK – 2100 Copenhagen  
DENMARK  
[www.ftnet.dk](http://www.ftnet.dk)

### **Espagne :**

Direccion General de Seguros y fondos  
de Pensiones  
(Ministerio de Economia y competitividad)  
Paseo de la Castellana, 44  
28046 Madrid  
SPAIN  
[www.dgsfp.mineco.es](http://www.dgsfp.mineco.es)  
[www.dgsfp.meh.es](http://www.dgsfp.meh.es)

### **Estonie :**

Financial Supervisory Authority  
Sakala Street 4  
15030 Tallinn  
ESTONIA  
[www.fi.ee](http://www.fi.ee)

\* Mise à jour : Avril 2016

**Grèce :**

Bank of Greece  
Department of Private Insurance Supervision  
21, E. Venizelos Avenue  
102 50 Athens  
GREECE  
[www.bankofgreece.gr](http://www.bankofgreece.gr)

**Italie :**

Istituto per la Vigilanza sulle Assicurazioni (IVASS)  
Servizio di Vigilanza Intermediari Assicurativi  
Via del Quirinale, 21  
00187 Rome  
ITALY  
[www.ivass.it](http://www.ivass.it)

**Finlande :**

Finanssivalvonta  
Financial Supervisory Authority  
P.O. BOX 103  
00101 Helsinki  
FINLAND  
[www.finanssivalvonta.fi](http://www.finanssivalvonta.fi)

**Liechtenstein :**

Financial Market Authority (FMA)  
Landstrasse 109  
P.O. BOX 279  
LI - 9490 Vaduz  
PRINCIPALITY OF LIECHTENSTEIN  
[www.fma-li.li](http://www.fma-li.li)

**Gibraltar :**

Financial Services Commission  
Operations Division  
P.O. BOX 940  
Suite 3A, Atlantic Suites  
Europort Avenue  
GIBRALTAR  
[www.fsc.gi](http://www.fsc.gi)

**Lituanie :**

Bank of Lithuania  
Supervision Service  
Zirmuny g. 151  
LT - 09128 Vilnius  
LITHUANIA  
[www.lb.it](http://www.lb.it)

**Hongrie :**

Magyar Nemzeti Bank  
(Hungarian National Bank)  
1534 Budapest BKKP Pf. 777  
[www.mnb.hu](http://www.mnb.hu)

**Luxembourg :**

Commissariat aux Assurances  
7 boulevard Joseph II  
L - 1840 Luxembourg  
GRAND DUCHY OF Luxembourg  
[www.commassu.lu](http://www.commassu.lu)

**Irlande :**

Central Bank of Ireland  
P.O. BOX 559  
Dame Street  
Dublin 2  
IRELAND  
[www.centralbank.ie](http://www.centralbank.ie)

**Lettonie :**

Financial and Capital Market Commission  
Kungu iela 1  
Riga LV 1050  
LATVIA  
[www.fktk.lv](http://www.fktk.lv)

**Islande :**

Financial Supervision Authority  
(Fjarmalaeftirlitid)  
Katrínartún 2  
105 Reykjavík  
ICELAND  
[www.fme.is](http://www.fme.is)

**Malte :**

Malta Financial Services Authority  
Notabile Road  
Attard BKR 3000  
MALTA  
[www.mfsa.com.mt](http://www.mfsa.com.mt)

**Norvège :**

Finanstilsynet  
(The Financial Supervisory Authority Of Norway)  
Revierstredet 3, Postboks 1187 Sentrum  
N - 0107 Oslo  
NORWAY  
[www.finanstilsynet.no](http://www.finanstilsynet.no)

**Pays-Bas :**

Netherlands Authority for the financial Markets  
(Autoriteit Financiële Markten – AFM)  
Supervision Service Center  
(Toezicht Service Centrum)  
P.O. Box 11723  
[www.afm.nl](http://www.afm.nl)

**Pologne :**

Polish Financial Supervision Authority  
Pl. Powstancow Warszawy 1  
00-950 Warszawa  
POLAND  
[www.knf.gov.pl](http://www.knf.gov.pl)

**Portugal :**

Instituto de Seguros de Portugal  
Departamento de Autorizações e Registo  
Avenida da Republica nº 76  
1600-205 Lisboa  
Portugal  
[www.isp.pt](http://www.isp.pt)

**République Tchèque :**

Czech National Bank  
Na Prikope 28  
115 03 Praha 1  
CZECH REPUBLIC  
[www.cnb.cz](http://www.cnb.cz)

**Roumanie :**

Financial Supervisory Authority  
Insurance – Reinsurance Sector  
15th Splaiul Independentei  
5th District  
Bucharest 050092  
ROMANIA  
[www.asfromania.ro](http://www.asfromania.ro)

**Royaume-Uni :**

Passport Notification Unit  
Approved Persons, Passporting and Mutuals  
Department  
Financial Conduct Authority (FCA)  
25 the North Colonnade  
Canary Wharf  
London E14 5 HS  
UNITED KINGDOM  
[www.fca.org.uk](http://www.fca.org.uk)

**Slovaquie :**

National Bank of Slovakia  
Imricha Karvasa, 1  
813 25 Bratislava  
SLOVAKIA  
[www.nbs.sk](http://www.nbs.sk)

**Slovénie :**

Insurance Supervision Agency  
TRG Republike 3  
1000 Ljubljana  
SLOVENIA  
[www.a-zn.si](http://www.a-zn.si)

**Suède :**

Bolagsverket\*  
(Swedish Companies Registration Office)  
SE-851 81 Sundsvall  
SWEDEN  
[www.bolagsverket.se](http://www.bolagsverket.se)

\* Pour information. N'a pas adhéré au protocole du Luxembourg







# Rapport Annuel 2015

Article R. 512-5 VIII du code des assurances

